



# **ANNUAIRE NATIONAL DES MEDIATEURS ®**

**Fédération Nationale des Centres de  
Médiation**

**12 Place Dauphine  
75001 PARIS**

Téléphone : 01.40.46.84.22

Télécopie : 01.43.25.12.69

Mail: [fncmediation@yahoo.fr](mailto:fncmediation@yahoo.fr)

**2009**



L'Ifomene oeuvre au développement de la médiation depuis 1997.

L'Ifomene travaille en partenariat avec la Fédération Nationale des Centres de Médiation, des Ordres d'avocats dont celui de Paris, et le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation.

L'Ifomene a depuis 2005 l'agrément DRASS de préparation au Diplôme d'Etat de médiateur familial.

L'Ifomene a été retenu par la HALDE pour la formation de ses juristes et d'un réseau de cent médiateurs, en grande majorité avocats, dans toute la France.

### NOTRE INSTITUT VOUS PROPOSE :

• **Une formation de base (diplôme 1)\***

3 sessions par an, chacune composée de 4 week-ends x 10 heures, égal 50 heures validées avec un mini mémoire (Coût global d'une session : 1000 € net - prise en charge FIF-PL à hauteur de 750 € en 2009) :

1. Principes, méthodes et déontologie : textes, théories et exercices pratiques.
2. La médiation une et multiple : conventionnelle/judiciaire, domaines d'application, la place du droit et des juristes ; 1/3 de théorie et 2/3 sous forme de cas pratiques.
3. Ecoute et communication : les techniques et leur pratique à travers des jeux de rôle sur cas pratiques de médiation.
4. Accompagner et faire aboutir une médiation : obstacles, voies d'entente, formes juridiques d'un accord partiel ou global, suites d'un accord. Exercices, modèles et cas pratiques.

• **Une formation d'approfondissement (diplôme universitaire de médiateur 2)\* en 10 week-ends**

• **La préparation au Diplôme d'Etat de médiateur familial (partielle, complète ou par VAE).\***

• **Le master 2 pro de communication et Médiation d'entreprise.\***

• **Le séminaire professionnel Discrimination, justice et médiation.\***

\* Programmes et calendriers sont consultables sur [www.ifomene.wordpress.com](http://www.ifomene.wordpress.com)

Contact et informations : 01 44 39 52 18/04 • [ifomene@icp.fr](mailto:ifomene@icp.fr) • [www.ifomene.wordpress.com](http://www.ifomene.wordpress.com)

Ces formations ou des modules extraits de ces formations sont proposés en Régions et organisés :

- sur mesure pour des formations de base (création de Centres)
- ou en formation continue (voir programme dans cet annuaire).

# ANNUAIRE NATIONAL DES MÉDIATEURS

## PREFACE

*Les réflexions récentes des pouvoirs publics et de Commissions chargées d'explorer les voies de l'allègement des contentieux ou de la simplification du droit montrent une aspiration à un mouvement de déjudiciarisation, facteur d'épargne de temps et d'argent. La médiation s'inscrit dans cette perspective. Elle concerne tous les champs d'activité de l'avocat qui intervient, avec sa déontologie et ses compétences, pour initier le dialogue entre les parties et les aider à trouver une solution à leurs différends. La formation spécifique de l'avocat lui permet d'intervenir en alliant écoute et sécurité juridique.*

*Le développement de la médiation a conduit à la création par les barreaux et les avocats de nombreux Centres de médiation regroupés au sein de la Fédération Nationale des Centres de Médiation fondée le 2 juillet 2001.*

*La médiation est actuellement au centre de nombreux débats en Europe et en France.*

*Aujourd'hui, suivant en cela les prescriptions des directives européennes et anticipant sur les propositions issues du rapport de la commission GUINCHARD, la Fédération présente son annuaire des Centres, document simple, aisé à manier, démontrant le dynamisme de la profession d'avocat, sa diversité et son implication dans le règlement alternatif des conflits.*

*Cet annuaire permettra à tous ceux qui veulent privilégier le dialogue avant tout procès de connaître le maillage des Centres constitués par des professionnels du droit, garantissant la qualité rédactionnelle des accords et une déontologie sans faille.*

*La profession est fière de sa diversité et de ses compétences multiples. Cet annuaire en est l'une des expressions.*

**Bâtonnier Thierry Wickers**  
**Président du Conseil National des Barreaux**

## TABLE GÉNÉRALE

◆ <b>PREFACE</b> M. le Bâtonnier Thierry WICKERS, Président du C.N.B	3
◆ <b>PRESENTATION</b> M. le Bâtonnier Michel DEALBERTI, Président de la FNCM	5
◆ <b>Chapitre I - <u>La MEDIATION &amp; les AUTRES MODES ALTERNATIFS de REGLEMENT des LITIGES</u></b>	6
◆ <b>Chapitre II - <u>DEONTOLOGIE &amp; FORMATION</u></b>	
- CODE NATIONAL de DEONTOLOGIE des MEDIEATEURS	10
- RASSEMBLEMENT des ORGANISATIONS de MEDIATION	14
- CODE de CONDUITE EUROPEEN des MEDIEATEURS	15
- OBSERVATOIRE FRANÇAIS de la MEDIATION	17
- Les OBLIGATIONS du MEDIEATEUR	18
- La FORMATION du MEDIEATEUR	23
◆ <b>CONTACTEZ - NOUS</b>	42
◆ <b>Chapitre III - <u>La FEDERATION NATIONALE des CENTRES de MEDIATION</u></b>	
- HISTORIQUE	46
- Ses STATUTS ( Extraits )	46
- Son CONSEIL d'ADMINISTRATION	50
- IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DES CENTRES ADHERENTS	51
◆ <b>Chapitre IV - <u>MODE d'EMPLOI de l'ANNUAIRE</u></b>	
- ENGAGEMENT de LOYAUTE envers les CENTRES	54
- COORDONNEES des CENTRES par DEPARTEMENTS	54
- LISTE des MEDIEATEURS par DEPARTEMENTS	64
- ADRESSES UTILES	88
◆ <b>Chapitre V - <u>MODELES : COURRIERS, CONTRATS, DECISIONS</u></b>	
- ENGAGEMENT de LOYAUTE envers les AUTEURS	94
- MEDIATIONS JUDICIAIRES	94
- MEDIATIONS CONVENTIONNELLES	103
◆ <b>Chapitre VI - <u>Les PARTENAIRES de la F.N.C.M.</u></b>	111
◆ <b>Chapitre VII - <u>CADRE LEGISLATIF &amp; REGLEMENTAIRE - JURISPRUDENCE</u></b>	
- MEDIATION CIVILE & COMMERCIALE	112
- MEDIATION FAMILIALE	122
- La JURISPRUDENCE de la COUR de CASSATION	124
◆ <b>Chapitre VIII - <u>FORMULAIRES - BIBLIOGRAPHIE</u></b>	
- BULLETIN d'ADHESION à la F.N.C.M.	126
- FORMULAIRE de RENSEIGNEMENT pour les CENTRES	127
- FICHE SIGNALETIQUE du MEDIEATEUR	128
- BIBLIOGRAPHIE	129

## PRÉSENTATION UN ANNUAIRE NATIONAL DES MEDIATEURS, UNE CRIANTE UTILITE'

### • POUR LA STRUCTURATION DE LA MEDIATION

Le mouvement de la médiation est né spontanément ; c'est un processus culturel porté par des groupes autonomes et diversifiés. L'Etat et l'Europe ont exprimé le voeu de sa structuration. La loi du 8 février 1995 l'a implanté dans notre droit positif sans en réglementer les structures. La directive européenne 2008-52 du 21 mai 2008 a invité chaque pays à passer au stade de la structuration du mouvement.

Le présent annuaire a pour but de montrer que la médiation couvre une grande partie de la carte géographique de notre pays, et qu'elle se construit autour de notre Fédération Nationale des Centres de Médiation, avec une déontologie commune, des pratiques professionnelles unifiées, des formations approfondies et continues.

Il ne reste plus qu'à mettre en place un organisme neutre et indépendant, veillant au respect de la déontologie, et élaborant une réflexion sur l'évolution des processus de médiation : un observatoire de la médiation ou un conseil consultatif de la médiation.

### • POUR LES PRESCRIPTEURS DE MEDIATION

L'annuaire a pour but de leur apporter une liste fiable et contrôlée de médiateurs, formés au sein des Centres et Associations de médiation, et d'exposer tous les outils permettant la mise en place et le contrôle du processus de médiation. Il est nécessaire que les prescripteurs puissent s'engager dans la voie de la médiation en toute sécurité.

### • POUR LES MEDIATEURS

L'annuaire montre qu'ils ne sont pas isolés dans un centre, mais font partie, dans toute la France et en Europe, d'une communauté qui respecte les mêmes règles de professionnalisme, d'éthique, de déontologie et de formation.

### • POUR LES CITOYENS

L'annuaire permet au citoyen de découvrir l'existence d'un mouvement structuré de professionnels formés. En un mot, ils sont sécurisés avant d'entrer dans un processus de médiation qu'il ont choisi, mais dont trop souvent ils ignorent les règles de fonctionnement.

L'ANNUAIRE NATIONAL DES MEDIATEURS FAIT DONC PROGRESSER D'UN PAS IMPORTANT LA MEDIATION EN FRANCE

*Bâtonnier Michel DEALBERTI  
Président de la Fédération Nationale des Centres de Médiation*

## Chapitre I LES MODES JUDICIAIRES ET AMIABLES DE RESOLUTION DES CONFLITS

### A - LES MODES JUDICIAIRES

#### Le jugement :

Le jugement ou sentence est une décision rendue par une juridiction constituée de magistrats de carrière ou consulaires qui appliquent le droit et tranchent.

Il ne peut être confondu avec la médiation puisque le médiateur ne tranche pas.

#### L'arbitrage :

L'arbitrage consiste à soumettre un conflit à un arbitre en vertu d'une clause d'arbitrage insérée dans un contrat. Sa sentence appelée "compromis d'arbitrage" a même valeur qu'un jugement.

Il ne peut donc être confondu avec la médiation puisque l'arbitre se voit conférer le pouvoir de trancher comme le juge.

### B - LES MODES AMIABLES

#### La conciliation :

La spécificité de la conciliation tient au fait que liée au conflit par un préliminaire obligatoire, le conciliateur est amené à proposer et à orienter vers des solutions.

Elle ne peut donc être confondue avec la médiation, laquelle ne bénéficie pas d'un préalable obligatoire. De plus, le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher, ni celui de pousser à l'accord, et, pas plus celui d'influencer les parties au litige.

#### La transaction

La transaction est une convention par laquelle les parties au moyen de concessions réciproques préviennent une contestation à naître ou terminent une contestation apparue.

Elle est réglementée par l'article 2044 et suivant du Code Civil.

Elle pourrait donc se confondre avec la médiation à cause du compromis et de sa nature contractuelle mais la transaction s'en distingue, notamment par 3 critères : un abandon mutuel de prétentions par les parties préviendrait ou éteindrait le litige, la transaction a toujours un objet pécuniaire et l'autorité de chose jugée lui est conférée.

#### La négociation

La négociation permet à chacun de faire des concessions pour aboutir à un accord dit « compromis », obtenu à la suite de concertations, pourparlers ou tractations.

Le négociateur n'est pas neutre : il cherche à faire aboutir les intérêts de la partie qu'il représente.

Elle se rapproche donc de la médiation en ce que chacun également peut faire des concessions pour aboutir à un compromis mais s'en distingue par le fait que le tiers est indispensable à la médiation, ce qui n'est pas le cas pour la négociation qui peut ne se faire qu'à deux.

Les approches participatives entre avocats

Le processus collaboratif est un nouveau mode amiable de résolution des litiges.

Originaire des Etats-Unis, diffusé dans toute l'Europe, il est un phénomène marquant de ces vingt cinq dernières années. Il n'est pas encadré par la loi.

Il propose une solution reposant sur l'implication des parties pour rechercher avec leur avocat respectif une solution constructive et apaisante à leurs différends dans le respect de la dignité et de la loyauté.

De manière plus novatrice, le processus collaboratif repose sur une entente de désistement signifiant qu'avocats ou experts s'engagent à se décharger complètement et irrévocablement s'il apparaît qu'une des parties a saisi le juge de manière non consensuelle ou que le processus mis en oeuvre l'a été de mauvaise foi ou abusivement. De plus, tous sont tenus à une obligation de confidentialité signifiant qu'ils ne pourront plus d'aucune manière intervenir directement ou indirectement dans la défense des intérêts des parties.

Si blocage, l'entente de désistement incite les protagonistes à rechercher en équipe la meilleure solution (parfois hors des cadres juridiques habituellement définis) en faisant preuve de créativité pour conserver les acquis et éviter de faire échouer tout le processus.

Le processus collaboratif présente une alternative globale et constructive au contentieux judiciaire dans le respect des droits des parties et de leurs intérêts permettant de répondre à un changement de mentalité dans notre société.

Il se rapproche de la médiation en ce qu'aucune mise en oeuvre de ces processus ne peut s'opérer sans une formation préalable offrant garanties et déontologie, mais en diffère par la présence du tiers non indispensable.

Sur proposition du Sénateur Laurent BETEILLE, le Sénat a adopté le 11 février 2009 le projet de loi sur « La Convention de Procédure Participative » en son Chapitre IX, Article 31, Titre XVII, articles 2062 à 2067 du Code Civil. Il devrait être soumis prochainement au Parlement.

Droit collaboratif voire participatif ou négociation assistée par avocats participeront du mouvement général vers des modes amiables et adaptés de résolution des conflits.

#### La médiation

La médiation est un autre moyen de régler les conflits : une autre alternative au procès.

Partie d'Amérique du Nord dans les années 70, atteignant l'Europe et la France dans les années 80. Elle est régie par la Loi du 8 Février 1995 (art 21 à 26) et par son Décret d'application du 22 Juillet 1996.

La médiation est la mise en oeuvre d'un processus formel qui nécessite l'intervention d'une tierce personne : sans pouvoir autre que sa neutralité, impartialité et indépendance pour rechercher par la confrontation des points de vue, un échange entre les protagonistes et une solution à un conflit opposant deux parties en présence. Applicable à tous les citoyens et dans tous les domaines (conflit du travail, commercial, familial, scolaire, quartier, copropriété, succession...) aussi bien créatrice, rénovatrice, que préventive ou curative, elle peut être mise en oeuvre à tout instant : avant, pendant ou après un conflit.

Dite judiciaire lorsqu'elle est ordonnée par un juge, elle est appelée extra-judiciaire ou conventionnelle lorsqu'elle résulte de la volonté d'une ou des deux parties.

La médiation familiale occupe une place et un statut particulier. Elle nécessite une formation préalable et continue, sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou une Validation des Acquis de l'Expérience offrant garanties et déontologie. Elle intervient notamment dans tous types de conflits relevant de la compétence du juge aux affaires familiales et dans une partie de ceux relevant du juge des enfants (séparation de corps, divorce, pension alimentaire, prestation compensatoire, autorité parentale, protection de la jeunesse, liquidation d'un régime matrimonial, succession...)

Favorisant le dialogue plutôt que l'affrontement, ce processus offre souplesse, rapidité, tout en permettant d'éviter une solution imposée par le juge : Les parties sont libres de leurs décisions. Elles optent pour une solution appropriée. Elles font du sur mesure.

Marie Noelle MORIN - PIA  
Présidente de MEDIATION 84

## ETUDE COMPARATIVE

### **A - PROCESSUS COLLABORATIF ET MÉDIATION : UNE PARENTÈLE ENRICHISANTE POUR LA PACIFICATION NÉGOCIÉE ET RESPONSABLE DES CONFLITS.**

Processus collaboratif et Médiation ont ce même dessein : les opposer serait régresser, les rapprocher dans une articulation possible et souhaitable permet un enrichissement mutuel.

Ces deux modes alternatifs présentent des différences dans leur mode d'exercice, essentiellement sur la personne des professionnels concernés : seuls les avocats en exercice, formés au droit collaboratif peuvent être en charge de dossier. Il reste cependant reconnu que si ces mêmes avocats ont reçu une formation de médiateur ils n'en seront que meilleurs acteurs.

Sur le procédé en lui-même : la « convention de procédure participative » passé et signé par tous, avocats et parties les placent hors du contentieux, le juge n'intervenant in fine que dans la phase d'homologation. Dans la médiation, l'appel au médiateur facilitateur (avocat ou non) peut-être hors contentieux (conventionnelle) ou dans le contentieux judiciaire (demandée par les justiciables ou ordonnée par le juge), le juge pouvant également intervenir in fine pour entériner l'accord des parties à leur demande.

Mais les voies ne convergent-elles pas vers la même finalité ?

Souligner leur compatibilité c'est donner une chance supplémentaire d'arriver à un accord plus étendu, voire global. En effet, le Processus Collaboratif peut avoir pour soutien la Médiation : la complémentarité se doit d'être reconnue et appliquée : un point d'accrochage subsistant peut se débloquer par la Médiation. La Médiation, quant à elle, étayage du Processus Collaboratif est une réalité qui doit s'inscrire dans le processus lui-même, sans automatisme pour autant. Cependant, la Médiation se doit de reconnaître le Processus collaboratif lui-même, procédé qui permet d'étendre le maillage de la pacification et par la même permet à la Médiation de pérenniser sa raison d'être.

Processus Collaboratif et Médiation se complètent chacun palliant les limites de l'autre d'autant plus que ces deux modes alternatifs sont nourris des mêmes principes qui sous tendent leur fonctionnement : le respect des DROITS de l'HOMME, avec pour corollaire notamment la liberté, l'indépendance, la loyauté, la confidentialité, la responsabilité, l'éthique. Toute opposition serait réductrice de ces fondements pacificateurs du conflit et ne bénéficierait qu'à la guerre judiciaire.

### **B - MEDIATION ET ARBITRAGE : UN FUTUR COMMUN À ENVISAGER.**

Né aux ETATS UNIS, en pointe à NEW YORK, le med-arb est une combinaison des deux fonctions d'arbitre et de médiateur : sur demande des parties ou sur proposition du médiateur les parties décident par clause spéciale, soit, dès le début de la médiation (préalable) ou en cours de médiation, mais toujours avec l'accord de préférence écrit des parties au litige que si aucune solution n'émerge de la médiation, le médiateur pourra proposer une solution devenant ainsi arbitre.

Patricia LE MASSON - BERNARD  
LIMOUSIN MEDIATION

PREMIER  
CABINET D'AVOCATS  
D'AFFAIRES

EN FRANCE

1200 AVOCATS

DES PARTENAIRES

DANS 150 PAYS

FIDAL forme ses avocats à la médiation depuis 10 ans. Certains d'entre eux sont aussi médiateurs. Nos avocats et médiateurs interviennent en France et à l'International.

Parce que la médiation ne s'improvise pas, elle requiert un savoir-faire particulier et une vision stratégique dont nos avocats font bénéficier nos clients dans toutes les étapes du processus de médiation :

- Information délivrée au client sur la nature et le contenu de la médiation
- Analyse du contexte permettant d'aboutir à la prise de décision de recourir à la médiation
- Définition des objectifs et élaboration de la stratégie avec le client
- Assistance tout au long du processus
- Proposition de solutions créatives
- Finalisation et validation juridique de l'accord.

La grande maîtrise du processus de médiation pour lequel nos avocats ont été spécialement formés permet de conforter nos clients et de travailler de façon parfaitement complémentaire à l'acquisition du meilleur résultat.

FIDAL est partenaire de plusieurs centres de médiation : CMAP, CCI et AAA.

  
DROIT  
FISCAL

  
DROIT  
DES SOCIÉTÉS

  
DROIT  
ET GESTION  
SOCIALE

  
CONCURRENCE  
DISTRIBUTION

  
PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE  
TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION

  
DROIT DU  
PATRIMOINE

  
RÈGLEMENT DES  
CONTENTIEUX

  
DROIT  
PUBLIC

## Chapitre II Déontologie - Formation

*Le code national de déontologie des Médiateurs est né du travail d'un groupe de réflexion informel d'organisations de médiations majeures :*

*Association des Médiateurs Européens (A.M.E.), Association Nationale des Médiateurs (A.N.M.), Association pour la Médiation Familiale (A.P.M.F.), Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (C.M.A.P.), Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (C.N.P.M.), Fédération Nationale de la Médiation Familiale (F.E.N.A.M.E.F.), Fédération Nationale des Centres de Médiation (F.N.C.M.), la Consulte des Médiateurs d'Entreprises (C.M.E.), Réseau des Médiateurs en Entreprise (R.M.E.), Union Professionnelle Indépendante des Médiateurs (U.P.I.M.).*

*Il représente à la fois l'exigence commune de règles déontologiques fiables et la volonté de convergence des médiateurs de tous horizons professionnels.*

*Stephen Bensimon - IFOMENE*

### CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

Les signataires se placent dans la mouvance européenne, au sens de la Directive 2008/52 du 21 mai 2008.

Ils se réfèrent au « Code de conduite européen pour les médiateurs » de 2004 figurant en annexe.

Ce texte, ancien et perfectible, n'inclut pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation.

En conséquence, le présent Code, constitué des références éthiques de la pratique de la médiation en France, est la contribution des signataires à l'amélioration du Code de conduite européen pour les médiateurs.

#### PREAMBULE

**Définition :** La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations, les personnes physiques, les personnes morales...signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux droits de l'Homme et aux valeurs universelles que sont :

-la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la responsabilité.

L'Éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces valeurs.

La Déontologie fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement, et dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une personne physique : le Médiateur.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- Les règles garantes de la qualité de médiateur,
- Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation,
- Les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues

## I - LES RÈGLES GARANTES DE LA QUALITÉ DE MÉDIATEUR

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

### La formation :

Le Médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur.

Le Médiateur, outre sa participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par la formation continue, sa participation à des symposiums, des colloques, des ateliers professionnels.

### La posture de médiateur :

Le Médiateur est un Tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

- L'indépendance

Le Médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle.

Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que



## Association Nationale des Médiateurs

## ASSOCIATION NATIONALE DES MÉDIATEURS

62 rue Tiquetonne  
75002 PARIS  
Tél 01 42 33 81 03

- Un lieu d'approfondissement et de promotion de la médiation :

L'ANM participe activement à la promotion de la médiation par :

- L'organisation de rencontres, conférences, colloques et débats,
- L'animation de programmes d'initiation, de perfectionnement et de formation continue à la médiation,
- Des analyses de pratiques et mises en situation.

- Une assistance professionnelle aux médiateurs :

L'association propose de :

- Regrouper les médiateurs et contribuer à fédérer les structures de médiation,

- Favoriser les échanges. Enrichir et comparer les pratiques,

- Développer des projets communs,

- Offrir aux médiateurs des services tels que le portage, des conseils, des locaux.

Elle a souscrit une assurance "Responsabilité civile professionnelle" couvrant les risques liés à l'activité de médiateur.

- Une réponse aux demandeurs de médiation :

L'ANM recommande des médiateurs praticiens et garantit leur professionnalisme, dans les domaines les plus divers :

familial, patrimonial, social, environnemental, scolaire, inter-culturel, professionnel (interentreprises et intra-entreprise), ...

L'ANM répond à tout demandeur, personne physique ou morale : association, collectivité, entreprise, dans le respect du Code national de déontologie des médiateurs.



les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

- la neutralité

Le médiateur accompagne le projet des personnes, sans avoir lui-même de projet pour, ou à la place, des personnes.

Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui-même et ses pratiques. Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer la supervision.

- l'impartialité

Le Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

- la loyauté

Le Médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.

Il ne peut d'avantage être arbitre.

Le Médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

## II- LES RÈGLES GARANTES DU PROCESSUS ET DES MODALITÉS DE LA MÉDIATION

### A/ Règles garantes du processus de la médiation

- la confidentialité :

Le Médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens et toute information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf obligation légale et risque de non respect de l'ordre public. Le Médiateur ne peut notamment pas faire état devant les instances judiciaires des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention

- le consentement :

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

### B/ Règles garantes des modalités de la médiation

- l'Information :

Le Médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

- la convention de consentement à la médiation :

La convention de consentement à la médiation doit être préalable, écrite et obligatoire, et comporte l'engagement au respect du présent Code.

Cette convention pourra comprendre les éléments qui participent à l'organisation de la médiation:

déroulement du processus, durée des rencontres, lieu de la médiation,

possibilité d'entretiens individuels à titre exceptionnel (cf. point 3.1. 4. ci-après)

rémunération de la médiation, liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels,

comportement en médiation (respect, non violence...)

engagement des personnes sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation: elles ne pourront notamment être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.

- le déroulement de la médiation :

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

- la fin de la médiation :

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes, Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées.

Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

### III- RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Le Médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes

- Responsabilité du médiateur

Il n'a pas d'obligation de résultat,

Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation,

Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public... il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement,

Il doit s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont il aurait reçu des confidences de révéler, au cours des séances de médiation, les éléments indispensables à la progression de celle-ci, Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

- Sanctions

Le Médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le Médiateur s'expose à être exclu de la liste des Médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.



## Fédération Nationale de la Médiation Familiale

### Promouvoir la médiation familiale en s'appuyant :

- sur un réseau de 350 services de médiation familiale, gérés par des associations, des CAF, des collectivités territoriales,
  - sur une pratique de qualité conforme aux principes déontologiques de la médiation familiale,
- en partenariat avec les pouvoirs publics.

### **Publications:**

journal trimestriel « Le Médiateur Familial » - actes de colloque - annuaire des services de médiation familiale

Site internet : [www.mediation-familiale.org](http://www.mediation-familiale.org)

11 rue Guyon de Guercheville—BP 10116  
14204 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex  
Tél : 02 31 46 87 87  
[cl@fenamef.asso.fr](mailto:cl@fenamef.asso.fr)

## **RASSEMBLEMENT des ORGANISATIONS de MEDIATION (R.O.M) Présentation à la Presse le 5 février 2009 du CODE NATIONAL de DEONTOLOGIE des MEDIATEURS**

### **Contexte**

La médiation a toujours existé sous des formes et dans des domaines très variés.

Elle représente dans la démocratie une autre voie utile et moderne de prévention et de gestion des conflits, et de résolution des différends.

Elle conduit les personnes en présence à prendre conscience de leur capacité à trouver par elles-mêmes une issue au conflit qui les oppose, à restaurer un dialogue, à construire ensemble un projet.

En France, elle émerge à partir des années 1980 avec le développement des modes non juridictionnels de règlement des conflits (appelés M.A.R.C ) en marge des procédures judiciaires, mais aussi en les accompagnant.

La médiation prend ainsi une importance qui en fait l'un des leviers des changements sociaux.

L'Europe aussi a compris l'importance de la médiation et le Parlement Européen a adopté, le 21 Mai 2008, une directive portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Cette directive a pour but d'inciter à recourir à la médiation, notamment dans les litiges transfrontaliers.

Le développement de la médiation est d'abord apparu dans la société civile.

Aujourd'hui, l'entreprise, les relations commerciales, la famille, le social, la consommation... sont autant de domaines où un médiateur est de plus en plus sollicité.

2008 : la médiation se structure

Trois événements ont marqué le monde de la médiation en 2008.

La commission GUINCHARD, mise en place par le Garde des Sceaux, a travaillé sur la déjudiciarisation des litiges.

La commission MAGENDIE a réfléchi, durant le premier semestre, sur l'état des lieux de la médiation judiciaire et la mise en place d'un dispositif la favorisant au sein de la Cour d'appel de Paris.

La directive européenne 2008/52 du 21 mai 2008 a ouvert des perspectives avec, notamment, une harmonisation des différentes réglementations des pays membres.

Bruxelles encourage le recours à la médiation et le développement de celle-ci est aujourd'hui incontournable.

Les principales organisations représentatives de la médiation en France ont souhaité se rassembler pour travailler ensemble : Si les différences culturelles, de méthodologies et de domaines d'intervention sont indéniables, toutes ces organisations, cependant, se retrouvent sur les principes et les valeurs de la médiation.

Le chantier ouvert par le R.O.M. autour de l'élaboration du Code de déontologie est le reflet de cette identité commune.

Et après...

*Gabrielle PLANES  
Présidente de l'Association  
Nationale des Médiateurs*

## CODE DE CONDUITE EUROPEEN POUR LES MEDIATEURS

*Le code de conduite ci-annexé énonce une série de principes que chaque médiateur peut volontairement s'engager à respecter, sous sa propre responsabilité. Le code est censé être applicable à tous les types de médiation en matière civile et commerciale.*

*Les organisations offrant des services de médiation peuvent aussi s'engager à respecter le code, en demandant aux médiateurs travaillant sous leur égide de respecter le code. Les organisations ont la possibilité de mettre à disposition les informations relatives aux mesures qu'elles prennent pour promouvoir le respect du code par chaque médiateur, par exemple, grâce à la formation, à l'évaluation et au suivi.*

*Aux fins du code, la médiation est définie comme un processus au cours duquel deux, ou plusieurs parties conviennent de désigner un tiers – dénommé ci-après «médiateur» - afin de les aider à résoudre leur différend en parvenant à un accord, sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue, et quelle que soit la manière dont on nomme ou dont on désigne habituellement cette procédure dans les différents États membres.*

*Le respect du code est sans préjudice de la législation nationale ou des dispositions régissant telle ou telle profession.*

*Il se peut que les organisations proposant des services de médiation souhaitent élaborer des codes plus détaillés, adaptés à leur contexte spécifique ou aux types de services de médiation qu'elles offrent, ainsi qu'en fonction de domaines particuliers, comme la médiation familiale ou la médiation dans le domaine de la consommation.*

### 1. COMPÉTENCE ET DESIGNATION DES MEDIATEURS

#### 1.1 Compétence

Les médiateurs doivent être compétents et bien connaître le processus de médiation.

Ils doivent posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.

#### 1.2 Désignation

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu.

Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

#### 1.3 Publicité des services du médiateur

Les médiateurs peuvent faire de la publicité pour leurs services d'une manière professionnelle, honnête et digne.

### 2. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

#### 2.1 Indépendance et neutralité

Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus.

Ces circonstances sont

- toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties

- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,

ou

- le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

## 2.2 Impartialité

L'action du médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle. Le médiateur doit s'engager à servir toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

## **3. ACCORD, PROCESSUS, REGLEMENT ET REMUNERATION DU MEDIEATEUR**

### 3.1 Le Processus

Le médiateur doit s'assurer que les parties à la médiation comprennent les caractéristiques du processus de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans ce processus.

Le médiateur doit s'assurer notamment, avant le début de la médiation, que les parties ont compris et accepté expressément les conditions générales de l'accord de médiation, notamment toutes les dispositions relatives aux obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties.

À la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir la forme écrite.

Le médiateur doit assurer la bonne conduite du processus en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et de la législation, ainsi que de tous les souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige. Les parties sont libres de convenir avec le médiateur, par référence à une réglementation ou non, de la manière dont la médiation doit être conduite.

S'il le juge utile, le médiateur peut entendre les parties séparément.

### 3.2 Équité du processus

Le médiateur doit s'assurer que toutes les parties aient la possibilité de participer effectivement au processus.

Le cas échéant, le médiateur doit informer les parties, et peut mettre fin à la médiation si :

- le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal, au regard des circonstances de l'espèce, ou parce qu'il ne s'estime pas compétent pour conclure un tel règlement, ou si
- il considère que la poursuite de la médiation a peu de chances d'aboutir à un règlement.

### 3.3 Fin du processus

Le médiateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les parties donnent leur consentement au règlement en parfaite connaissance de cause et qu'elles en comprennent les dispositions.

Les parties peuvent à tout moment se retirer de la médiation sans devoir motiver leur décision.

Le médiateur peut, à la demande des parties et dans les limites de sa compétence, informer les parties sur la manière dont elles peuvent officialiser le règlement et sur les possibilités de le rendre exécutoire.

### 3.4 Rémunération du médiateur

S'il ne l'a pas encore fait, le médiateur doit communiquer aux parties des informations complètes relatives au mode de rémunération qu'il a l'intention d'appliquer. Il ne doit pas accepter de médiation avant que toutes les parties concernées aient donné leur accord sur le mode de calcul de cette rémunération.

## **4. CONFIDENTIALITE**

Sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu. Sauf obligation légale, aucune information divulguée par une des parties au médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres parties sans son autorisation.

## **POUR UN OBSERVATOIRE FRANÇAIS DE LA MEDIATION**

Le mouvement de la médiation qui se structure depuis 1995, a très rapidement compris qu'il était nécessaire de créer un organisme neutre et impartial, reconnu par les pouvoirs publics, composé de représentants de l'Etat, de la mouvance de la médiation et de la société civile.

L'idée de la création d'un observatoire de la médiation a fait son chemin.

Il serait chargé, dans le respect de la Directive Européenne n° 2008/52 du 21 mai 2008, de veiller à l'application et l'évolution d'une déontologie des médiateurs, de labelliser les formations et les Centres et Associations de médiateurs français.

Un premier projet a été élaboré par un groupe parlementaire d'étude rassemblé autour de Monsieur le Ministre Jacques FLOCH, auteur du rapport parlementaire n° 3696 du 13 février 2007 "la médiation : un nouvel espace de justice en Europe". Une proposition d'arrêté a été présentée en 2006 au Garde des Sceaux de l'époque.

Les changements politiques intervenus n'ont pas encore permis à ce projet d'aboutir.

Il a fallu reprendre cette initiative.

La Fédération Nationale des Centres de Médiation et le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation ( GEMME ) ont déposé la marque de ce concept.

Un nouveau groupe d'étude parlementaire a été sollicité. Il y a un espoir de voir dans les mois prochains se concrétiser la naissance de l'Observatoire Français de la Médiation.

C'est dans le même esprit que la Fédération Nationale des Centres de Médiation a pris l'initiative de créer Le Centre d'Etude et de Documentation en partenariat avec IFO-MENE-ICP. Les magistrats français de GEMME s'y sont d'ores et déjà associés.

Autant d'actions conjointes qui permettent un développement de la médiation, empreinte d'ouverture, de déontologie et de rigueur.

*"La grandeur d'un métier est peut-être avant tout d'unir les hommes.*

*Il n'est qu'un luxe véritable, et c'est celui des relations humaines"*

*Antoine de Saint-Exupéry*

*"Aussi audacieux soit-il d'explorer l'inconnu,*

*il l'est plus encore de remettre le connu en question"*

*Kaspar*

*"Rien n'arrête une idée dont le temps est venu"*

*Victor Hugo*

*Bâtonnier Michel DEALBERTI  
Président de la FNCM*

## LES OBLIGATIONS DU MEDIEUR

*La parole séduisante n'est pas authentique, la parole authentique n'est pas séduisante . Lao Tseu.*

Sans pouvoir (-de décision) sur les personnes, le médiateur n'est pas moins le dépositaire d'obligations déontologiques et de valeurs fondamentales qui encadrent sa **vigilance** dans la posture de **tiers** qui le caractérise.

Exprimées et contenues dans la loi (loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative introduisant en son article 21 la désignation, par le juge, d'une tierce personne), puis dans la directive européenne Directive 2008/52/CE , entrée en vigueur le 12 juin 2008 (nécessité d'assurer la confidentialité et la qualité de la médiation),

ces obligations que sont les devoirs d'indépendance , de neutralité, d'impartialité, de confidentialité ont pour finalité immédiate et évidente le **pragmatisme éthique** du bon fonctionnement du processus de la médiation.

*Quel sens donner à chacune de ces obligations ?*

**Le devoir d'indépendance** s'entend de l'absence de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, et ce quelle que soit la réalité existentielle d'une relation de subordination et/ou institutionnelle.

En l'absence d'indépendance, le médiateur doit donc mettre un terme à la médiation par suspension, interruption ou retrait.

**Le devoir de neutralité** s'entend pour le médiateur d'un accompagnement des personnes sans pouvoir personnel sur leur projet, qui n'est pas le sien ; d'où la nécessité pour le médiateur de s'engager de manière régulière dans des séances d'analyse de pratique, de supervision, pour conforter et travailler sa pratique.

**Impartial** est le médiateur qui ne prend parti et ne privilégie l'une ou l'autre des personnes en médiation. Le médiateur s'interdit par conséquent d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

**Loyal**, le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre.

Il doit orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

En ce sens, le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes.

**Il doit maintenir sa position de tiers** et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation, il est tenu à une obligation de moyen.

A ces obligations fondamentales et impérieuses qui fondent la posture de médiateur, s'ajoute le corollaire évident de **la liberté** du médiateur, puis de sa **responsabilité**.

Il est important que le médiateur se forme régulièrement, **qu'il analyse sa pratique** en amont et poursuive sa réflexion sur « l'acte de médiation ».

A cet égard, le médiateur contractera une **assurance** couvrant l'ensemble des risques et leurs conséquences à hauteur des enjeux financiers des médiations traitées (assurance individuelle ou collective).

Ces valeurs constituent un socle de règles garantes de la qualité de médiateur. Scrupuleusement respectées, elles garantissent ainsi le bon déroulement de la médiation qui devient une **culture de la responsabilité**.

Tant la Commission que les États membres encouragent la formation des médiateurs et la rédaction de codes volontaires de bonne conduite, ainsi que l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organisations fournissant des services de médiation dans la récente directive 2008-52-CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ainsi pour la France, le premier Code national de Déontologie du Médiateur, présenté à l'Assemblée nationale le 5 février 2009 à l'initiative de la Fédération nationale des Centres de Médiation et d'autres associations de médiateurs démontrent l'attachement fondamental aux valeurs éthiques et déontologiques de la qualité de médiateur.

*Dominique Gantelme*

*A M E*

## **ARTICLE 434-9 DU CODE PÉNAL**

*Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007*

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

## Le secret professionnel et le médiateur

La notion juridique de confidentialité s'est construite socialement sur une certaine morale populaire et sur les pratiques éthiques de certaines professions.

Au delà du droit au respect de la vie privée énoncé à **l'article 9 du Code Civil**, il s'agit de garantir, à l'usager, au patient, au client, l'intervention d'un « homme de l'Art » respectueux de l'écoute reçue et de la confiance qui lui est accordée.

Cet « homme de l'Art » a l'obligation de se taire.

La violation de cette obligation est non seulement sanctionnée par la profession à laquelle il appartient mais aussi par le droit pénal.

Le Code Pénal sanctionne la violation du secret professionnel en son **article 226-13** qui dispose :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende».

Cet article qui est venu remplacer l'ancien article 378 du code pénal définit l'infraction de violation du secret professionnel mais ne précise pas, contrairement au précédent, les personnes assujetties à cette obligation.

### **Alors, qu'en est-il du médiateur ?**

Il apparaît d'évidence, à mon sens, que le médiateur tenu à une obligation de confidentialité, prescrite à l'article 131-14 du Code de Procédure Civile entre dans la liste de ces personnes.

**Selon l'article 131-14 Code de Procédure Civile :** « Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance. ».

La Cour de Cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 19 décembre 1885 a précisé les faits soumis à cette obligation :

« Il faut tenir compte de tout ce qui aura été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel ».

Cette obligation peut-elle être levée ?

Dans le domaine médical et celui de l'Aide Sociale à l'Enfance, la jurisprudence a créé la notion de secret partagé.

Cette jurisprudence a été confirmée par la loi du 2 janvier 2002 (article L1110-4 du Code de la Santé Publique....) relative aux droits des malades.

Elle indique :

Un professionnel tenu au secret peut confier à un autre professionnel également tenu au secret, une information confidentielle afin d'assurer la bonne exécution d'une mis-

sion...à condition bien sûr que la personne (le patient, le client...) en soit informée et que cette transmission soit indispensable.

Une autre possibilité est celle admise par **l'article 434-3 al 1 du Code Pénal** qui ne punit pas le professionnel astreint au secret lorsqu'il aura connaissance des « privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse... ».

Pour tous les autres cas, le professionnel, le mandataire ou le médiateur est tenu au respect du secret.

En cas de non-respect, le médiateur engage sa responsabilité **sur le plan civil** sur le fondement de l'article 1382 du code civil (pouvant donner lieu à versement de dommages et intérêts).

Il engage **sa responsabilité pénale** sauf s'il prouve que la violation du secret l'a été par négligence ou par imprudence.

En effet, pour que l'infraction soit constituée, il faut réunir trois éléments :

- une information à caractère secret
- la révélation de l'information
- une personne dépositaire de l'information.

La sanction prévue par l'article 226-13 du code pénal n'est applicable qu'en cas de **délit intentionnel**, c'est-à-dire le fait pour le professionnel, le mandataire, d'avoir conscience de passer outre son obligation de se taire.

Pour faire le lien avec la médiation, rappelons en conclusion cette phrase d'André Damien à propos du secret professionnel et du mythe d'Antigone et de Créon :

... « **au dessus de la loi écrite, il existe des lois plus sacrées, plus mystérieuses, qui constituent la justice et le respect de la personne humaine...** » (**Le secret nécessaire**, Editions Desclée de Brouwer,1989)

*Françoise de Lavenère  
Poitiers le 21 décembre 2008*

## ENGAGEMENT DU MEDIATEUR



Je soussigné (e).....

Né(e) le .....à .....

Domicilié (e) à .....

.....  
exerçant la profession principale de .....

Déclare bien connaître et m'engage formellement et irrévocablement à respecter:

1.Les dispositions légales et réglementaires applicables aux procédures de médiations conventionnelles et judiciaires, et, notamment, les dispositions de la loi du 8 février 1995, son décret d'application du 22 juillet 1996 et les dispositions sur la médiation familiale : loi du 4 mars 2002, loi du 26 mai 2004, décret du 2 décembre 2003, l'arrêté du 12 février 2004...

2.Les statuts de l'association de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation,

3.Le code national de déontologie adopté par la Fédération Nationale des Centres de Médiation,

4.Le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation,

Atteste, par la présente, satisfaire aux conditions visées par l'article L 131-5 du Code de Procédure Civile,

Consentir à :

- Remplir une fiche signalétique normalisée de médiateur, destinée à être communiquée aux tiers,

- L'utilisation de mes données personnelles communiquées pour les stricts besoins de l'association (fichier, statistiques, correspondances, invitations, colloques..) et avoir connaissance des articles de la loi dite « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, récemment modifiée, qui me donne un droit d'accès et de rectification sur ma demande expresse.

M'engage à :

- Assister de façon régulière aux réunions de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation,

- Justifier de deux journées de formation continue en médiation par an, sur des programmes validés préalablement par la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation,

- Etre à jour de mes cotisations.

La violation de l'un des engagements ci-dessus entraînera, de plein droit, mon exclusion de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation, sans recours ni indemnité.

Fait en deux exemplaires originaux destinés, l'un à l'association, l'autre au médiateur.

A ..... le

(1) signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

## UNIVERSITE : INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS INSTITUT DE FORMATION A LA MEDIATION ET A LA NEGOCIATION (IFOMENE)

### FORMATION CONTINUE DES MEDIEATEURS

### FORMATION OUVERTE A DES PARTICIPANT(E)S DE TOUS HORIZONS CULTURELS ET PROFESSIONNELS, PUBLICS OU PRIVES

#### Dirécteurs :

Stephen BENSIMON/  
(médiation générale) /  
Raynald de CHOISEUL /  
(médiation et entreprise)

#### Assistant pédagogique

01 44 39 52 04  
[www.icp.fr](http://www.icp.fr)

#### A votre agenda !

4° Fête et soirée  
De la médiation  
Samedi 13 juin 2009 :

Toutes les associations,  
toutes les médiations,  
toutes les publications,  
des conférences, débats  
et forums etc...

(la 5° fête aura lieu  
Le samedi 19 juin 2010)

Conditions d'inscription : Avoir déjà suivi une formation de base en médiation reconnue par la Fédération Nationale des Centres de Médiation. La formation de base IFOMENE est décrite en page 2 de couverture de cet annuaire.

Modalités pédagogiques: les formations se déroulent les week-ends (sauf autres accords avec le Centre de Médiation ou l'Organisme de Formation)

Toutes nos formations entrent dans le champ de la formation professionnelle (voir feuillet d'inscription)

Les intervenant/es indiqué/es sont les titulaires de l'enseignement à l'IFOMENE ; d'autres membres de nos équipes, également formateurs, médiateurs praticiens peuvent être amenés à assurer les interventions programmées, en accord avec nos interlocuteurs en fonction des agendas ou des profils d'intervenant/es souhaitées.

### L'IFOMENE :

L'IFOMENE travaille en France et à l'international, dans les divers domaines de la médiation, en liaison avec la Fédération Nationale des Centres de Médiation et le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation.

L'IFOMENE propose à Paris :

- Une formation de base à la médiation (50h= formation de base FNCM)

- un Diplôme Universitaire de Médiateur (150h = formation complète FNCM) en partenariat avec l'Ordre des Avocats de Paris

- L'IFOMENE est agréé par la DRASS pour sa préparation au Diplôme d'Etat de médiateur familial depuis 2005.

- L'IFOMENE assure aussi un Master 2 Professionnel de Médiation et communication d'entreprise pour la prévention et la gestion des conflits et crises et un Séminaire professionnel Discrimination, justice et médiation.

MODULE	INTERVENANT
<p><b>1. PSYCHOLOGIE DE L'INDIVIDU EN CONFLIT</b> Penser, comme médiateur, les modifications du psychisme chez l'individu ayant une perception conflictuelle de sa relation à l'autre et à lui même.</p>	<p><b>Henri Cohen-Solal</b>, psychanalyste, médiateur de groupes interculturels israélo-palestiniens et de lieux ouverts à des jeunes en difficulté des banlieues de Paris et de Jérusalem.</p>
<p><b>2. PHILOSOPHIE DE LA MEDIATION ET ETHIQUE DU MEDIATEUR</b> : Où le médiateur puise-t-il ses valeurs et concepts majeurs ? D'Héraclite à Heidegger, théories et pratiques de notre médiation, née...de l'Ethique d'Aristote.</p>	<p><b>Stephen Bensimon</b>, philosophe, normailien, médiateur AME, co-directeur et dr pédagogique de l'IFOMENE, co-auteur de « Art et techniques de la médiation ».</p>
<p><b>3. LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE – DE LA CLAUSE A L'ACCORD</b>:Le médiateur ne fait pas de droit mais il concourt à une oeuvre de justice. Comment être fiable et offrir sentiment d'équité et sécurité juridique effective aux parties ?</p>	<p><b>Martine Bourry d'Antin</b>, ancien membre du Conseil de l'Ordre, président d'honneur et médiatrice de l'AME, Responsable de l'atelier médiation en matière de successions, co-auteur d'« Art et Techniques de la Médiation » Litec/Jurisclasseur,</p>
<p><b>4. LA MEDIATION JUDICIAIRE – DE L'ORDONNANCE A L'HOMOLOGATION</b> : Grâce à la loi française de 1995, juges, parties et avocats peuvent tenter une médiation à tout moment de tout procès civil ou commercial. Connaître et maîtriser le processus.</p>	<p><b>Béatrice Blohorn-Brenneur</b>, magistrat, Vice-pdte de GEMME, (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation), auteure de « Justice et médiation » et « Juge du désamour »</p>
<p><b>5. US STYLE MEDIATION</b> : Harvard est le foyer le plus influent de notre temps. Il est essentiel au médiateur européen d'en maîtriser les théories, modèles et méthodes pratiques. « shuttle mediation », « restorative law » et paradigmes US.</p>	<p><b>Ken Fox &amp; James Coben</b>, Dispute resolution Institute at Hamline University, ranked 4th in USA in dispute resolution in 2008, Université partenaire de l'Ifomene,</p>

<p><b>6. ANALYSE SYSTEMIQUE APPLIQUEE A LA MEDIATION</b> : le conflit exacerbe la complexité des relations humaines. L'analyse systémique aide le médiateur à cerner et surmonter les situations paradoxales, sources de blocages. Elle est un outil de gestion des étapes d'une médiation.</p>	<p><i>Claude de Doncker</i>, ancien directeur d'établissements de santé. médiateur international (Afrique, Caraïbes, Brésil), médiateur de l'AME, de l'ANM et en lien avec des cabinets d'avocats, médiateur des situations organisationnelles et humaines complexes.</p>
<p><b>7. TECHNIQUES D'ECOUTE ET REFORMULATION</b> : Empathie, congruence, considération positive et conditionnelle pour une meilleure gestion des relations individuelles, d'équipe et des conflits. Approche théorique, ludique et interpersonnelle.</p>	<p><i>Dominique Dollois</i>, avocat, médiatrice AME, (ateliers Droit Social et Immobilier de l'AME), responsable d'ACP Formations (Approche Centrée sur la Personne).</p>
<p><b>8. ANALYSE TRANSACTIONNELLE</b> : Mieux se connaître et aider les parties à se comprendre face à une situation ou une émotion. Théorie et pratique de cette utile modélisation des états du moi. Pour restaurer une relation adulte, libre et éclairée</p>	<p><i>Véronique Seigle-Gayon</i>, consultante en communication, ressources humaines et médiation, enseigne et met en pratique l'ensemble des techniques d'analyse transactionnelle dans les organisations, associations et entreprises.</p>
<p><b>9. NÉGOCIATION ET THÉORIE DES JEUX</b> : Aider médiateurs et parties à évaluer risques, pièges, énigmes et chances selon des critères objectifs et subjectifs, pour favoriser un accord fiable et viable.</p>	<p><i>Alain Laraby</i>, avocat Paris/Londres), médiateur auprès du Chartered Institute for Arbitrators à Londres, LL.M (New York), avec <b>Benjamin Carton</b>, normalien, agrégé de mathématiques, économiste au Cepii.</p>
<p><b>10. LA PNL</b> : Chacun a conscience que « la carte n'est pas le paysage ». Décrypter les prismes et filtres de toute communication, les généralisations, omissions, distorsions, émotions, valeurs et croyances. La PNL : un révélateur qui permet de se décentrer de ses schémas personnels pour favoriser dialogue et coopération.</p>	<p><i>Catherine Emmanuel</i>, formation de maître praticien PNL. Maître en sciences sociales. Diplômée d'Etat en médiation familiale .membre d'AME, ANM, RMA et UPIM.</p>
<p><b>11. ANALYSE MULTI-DIMENSIONNELLE DES CONFLITS ET MEDIATION</b> : Observations sur le déroulement des conflits, de leur naissance à leur résolution ou à leur perpétuation, en tenant compte des multiples dimensions et interactions apportées par toutes les sciences sociales.</p>	<p><i>Jacques Salzer</i>, formateur international, parcours d'enseignant comme maître de conférences à Paris IX , co-créateur des formations en médiation de Paris V, IX et du CNAM de Paris ,coordinateur des formations du CMAP.</p>

<p><b>12. LA MÉDIATION INTER-ENTREPRISES :</b> Une négociation à la fois belliqueuse et pacifiante, qui accepte le conflit mais favorise le dialogue. Du deuil des conflits au seuil de l'accord, l'art d'explorer les possibles et les solutions pragmatiques au service des entreprises.</p>	<p><b>Raynald de Choiseul</b>, co-directeur de l'Ifomene ingénieur, chef d'entreprise, médiateur et arbitre au CMAP, responsable du Master 2 pro Médiation et communication d'entreprise, co-auteur de « La médiation : modes d'emploi » (A2c Medias 2007)</p>
<p><b>13. CONFLITS ET CRISES : LA MÉDIATION DANS L'ENTREPRISE</b> Changements stratégiques, fusions, restructurations, accompagnement du changement, nouveaux dirigeants, départs négociés, négociations sociales, conflits collectifs... : le rôle émergent des médiateurs.</p>	<p><b>Alain Gille-Naves</b>, ancien cadre et chef d'entreprise, médiateur en droit social, en entreprise et inter-entreprises, membre du RME, Réseau des Médiateurs en Entreprise.</p>
<p><b>14 - HARCELEMENT MORAL ET MEDIATION :</b> Des situations douloureuses et difficiles pour les personnes et pour l'entreprise, où l'intervention confidentielle de tiers indépendants favorise la sortie de crise. Travail sur les modalités humaines pratiques d'application des textes.</p>	<p><b>Françoise de Lavenère</b>, avocat, médiatrice, présidente du Centre de Médiation de Poitiers, enseignante du Master de médiation interculturelle (fac de Poitiers/ ICP Fac de philo &amp; IFOMENE/FASSE)</p>
<p><b>15. COACHING ET MÉDIATION D'ENTREPRISE :</b> L'accompagnement non-directif des personnes en conflit, questionnement ou recherche d'options. Déterminer les valeurs de l'autre par l'écoute active, le travail en miroir, la mise en perspective, les relations de soutien et d'autorité sans pouvoir.</p>	<p><b>Dominique Retourné</b>, avocat, consultant, médiatrice, responsable de l'atelier Droit social de l'AME, Association des Médiateurs Européens.</p>
<p><b>16. LES POSSIBILITES PRATIQUES DE MEDIATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE :</b> Travail à partir de mises en situation sur la base de cas pratiques réels, sans se limiter aux conflits ; témoignages d'acteurs sur les stratégies de médiation mises en place utilement.</p>	<p><b>Laurence Azoux-Bacrie</b> avocat, médiatrice AME, docteur en bioéthique et biologique. Responsable de la commission ouverte de l'Ordre en droit de la santé et de la bioéthique depuis 1997.</p>

<p><b>17. LIQUIDATION DE REGIME MATRIMONIAL ET MEDIATION</b>          Les principes présidant à la liquidation d'un régime communautaire : élaboration d'un canevas liquidatif.          Cas pratiques en matière de régimes matrimoniaux et de succession.</p>	<p><b>Abraham Zeini</b>, médiateur AME, sec gl de la Fédération Nationale des Centres de Médiation, médiateur et formateur avec la HALDE en médiation de discrimination, Responsable diplômé d'Etat de la préparation Ifomene au diplôme d'Etat de médiateur familial.</p>
<p><b>18. MEDIATION FAMILIALE</b> : l'IFOMENE est agréé par la DRASS pour préparer le Diplôme d'Etat de Médiateur Familial. Tous les thèmes au programme peuvent être proposés en sessions de formation continue (de 6 à 14h) en psychologie, sociologie, droit, aspects éthiques et méthodologiques</p>	<p><b>L'IFOMENE</b> travaille avec des intervenants médiateurs diplômés d'Etat, juristes et non juristes, ayant l'expérience de la préparation du DEMF, habilités à intervenir sur les différentes approches dans ce domaine (voir programme du DEMF sur le site IFOMENE).</p>
<p><b>19. DISCRIMINATION ET MEDIATION</b> : l'IFOMENE a été retenu par la HALDE en 2008 comme formateur du réseau de ses médiateurs en France en matière de discrimination (santé, emploi logement etc...) et a élaboré des outils de méthode spécifiques appropriés avec la direction juridique de la Halde</p>	<p><b>Shabname Monnot</b>, avocat, diplômée d'Etat de Médiation Familiale, membre de l'AME, responsable de la commission ouverte de médiation du Barreau de Paris. Coordinatrice des formations en médiation HALDE/IFOMENE.</p>

L'équipe de l' IFOMENE est en mesure de répondre aux demandes de formation dans les divers domaines et méthodes intéressant la médiation, en particulier pour l'analyse des pratiques, la préparation de VAE pour le diplôme d'Etat de médiateur familial.

## FORMATION CONTINUE :

- Toutes nos formations entrent dans le champ de la formation professionnelle :
- Validation pour les avocats par l'EFB et les CFPA.
- Etablissement universitaire, l'Institut est, en cette qualité, agréé par le CNB.
- Au terme d'une convention avec l'Ordre, l'Ifomene est depuis 1999 le formateur des médiateurs du Barreau de Paris.
- Formations prises en charge par les fonds de formation, dont le FIF-PL(plafond 750€ en 2009).
- n° de déclaration d'activité ICP 11752628875.

## MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION

**Formation individuelle (ou prise en charge FIF-PL pour les professions libérales) : prix : 400 euros par personne pour un groupe de six participants (tarifs pour effectifs supérieurs à 6 - maximum 15) .**

**Formation permanente : prix : 600 euros**

## Inscription

Adressez votre dossier d'inscription pédagogique et administrative dûment rempli, accompagné impérativement :

- de votre chèque de règlement à l'ordre de l'Institut Catholique de Paris, [nota : pour les participants bénéficiant d'une prise en charge intégrale au titre de la formation permanente : copie du document attestant la prise en charge],
- de 2 photos d'identité,
- d'un Curriculum Vitae

## à notre adresse postale

*IFOMENE/ICP, 21 rue d'Assas, 75270 Paris Cedex 06*

## Contacts :

Prof. S. Bensimon - 06 81 43 73 48 / [stephenbensimon@orange.fr](mailto:stephenbensimon@orange.fr)  
Secrétariat - 01 44 39 52 04 / [secretariat.ifomene@icp.fr](mailto:secretariat.ifomene@icp.fr)

## PRESENTATION DE LA FORMATION DES MEDIATEURS RETENUE PAR LA FEDERATION

Approuvée par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des centres de Médiation en Mars 2008, la formation principale des médiateurs, telle que proposée par la Commission Formation de la Fédération après un travail en commission conséquent, effectué en partenariat avec les principaux organismes de formation, se veut sérieuse et rigoureuse quant à la qualité de la formation mais souple, ouverte à tous et ouverte quant aux contenus, adaptée aux contraintes des médiateurs ainsi que des centres et associations, tant au regard de son organisation que de son coût.

La formation principale du médiateur se décline en deux phases obligatoires :

- phase 1 : formation de base de 60 heures soit 6 modules (40 heures de modules obligatoires, et 20 heures de modules optionnels).
- phase 2 : formation d'approfondissement de 140 heures soit 14 modules ( 100 heures de modules obligatoires, et 40 heures de modules optionnels)

Cette formation peut être complétée selon les souhaits de chaque médiateur par une ou plusieurs phase(s) dite(s) « formation de spécialisation » de 100 heures (famille ou entreprise) .

Par ailleurs, tous les médiateurs en exercice ayant validé la formation principale sont astreints à suivre 20 heures de formation continue par an (dont 10 heures d'analyse de pratique).

### CONCRETEMENT :

L'ensemble de la formation, de base, d'approfondissement ou de spécialisation, se décline donc par modules, chaque module comprenant 10 heures.

Ces modules sont organisés par les centres ou associations adhérents à la Fédération, ou les organismes de formation avalisés par la Fédération, dont les centres régionaux de formation des avocats.

Pour être considéré comme module intégrable à la formation, celui-ci doit respecter le contenu défini par la Fédération et faire intervenir un intervenant qui s'est fait connaître auprès de la Fédération et a été agréé. **L'ensemble des modules**

organisés par les centres et organismes est consultable sur le blog de la Fédération hébergé sur le site du CNB sur [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr) “votre avocat” “alternatives ou procès” et mis à jour régulièrement.

Ces modules peuvent être suivis par le médiateur **dans le centre, association ou organisme de son choix. Au sein de chaque phase, le médiateur peut effectuer les modules dans l'ordre de son choix.**

**Le parcours de chacun peut être formalisé dans un « livret de formation »,** à la disposition de chaque médiateur à la Fédération. Le médiateur fait alors viser par l'intervenant le livret à la fin de chaque module de formation suivi ou, **pour les formations déjà suivies, insère dans le livret les justificatifs des formations.**

**La Fédération labellise la formation ci-dessus,** comprenant les modules et le contenu de chaque module. Sous réserve que les conditions ci-dessus décrites soient remplies, **la fédération validera chaque fin de formation en apposant son sigle sur le livret du médiateur.**

**Afin d'alléger le coût de cette formation et permettre à toutes les personnes intéressées de la suivre,** la Fédération invite les centres, associations et organismes à viser à ce que le coût de chaque module soit compris dans une certaine fourchette de prix estimée « raisonnable », entre 120 à 150 euros par personne le module de 10 heures.

Les modules peuvent en outre faire l'objet de prise en charge financière, totale ou partielle, par les centres régionaux de formation des avocats ou les fonds de formation (notamment le FIF-PL, qui a augmenté les montants pris en charge au titre de la médiation).

La formation s'effectuant sur une durée de 2 à 5 ans, et le coût en étant d'autant étalé, la charge financière est envisageable par tous.

## AUJOURD'HUI :

Soucieuse de garantir aux prescripteurs la qualité de formation des médiateurs, la Fédération, par le biais de sa commission « Formation », sera amenée à vérifier que chaque médiateur ait bien effectué la formation ci-dessus décrite ou une formation équivalente.

D'ores et déjà, elle a décidé que **tous les médiateurs figurant sur l'annuaire édité**

**par la Fédération** doivent avoir déjà suivi la formation principale (base plus approfondissement ou un cursus équivalent ) ou sont en cours d'achèvement de cette formation : tous les médiateurs inscrits ont effectué la formation de base et se sont engagés à finir dans les cinq ans la formation d'approfondissement. En outre pour chaque médiateur inscrit, le Président de leur centre ou association s'est engagé en garantissant la compétence et la pratique de son médiateur.

## LA FORMATION EN DETAIL :

### A - Formation principale

La formation principale des médiateurs se décline donc en deux phases obligatoires :

- phase 1 : formation de base de 60 heures
- phase 2 : formation d'approfondissement de 140 heures

#### 1. Phase 1 : formation de base (60 h)

**La formation de base doit être suivie dans un seul centre, association ou organisme de formation. Il est recommandé que la formation de base soit organisée sur une période de 6 mois maximum.**

La formation de base doit comprendre 3 modules obligatoires :

- **le concept de médiation, les principes, l'étendue de la médiation (10 h)**
- **le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur (20 h)**
- **communication (10 h)**

Elle doit également comprendre 2 modules optionnels parmi 7 actuellement référencés :

- **le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur**
- **mediation et droit ou droit collaboratif**
- **négociation**
- **communication**
- **psychologie**
- **promotion de la médiation**
- **stage ou mémoire**

#### 2. Phase 2 : formation d'approfondissement (140 h)

Le médiateur peut suivre les modules de cette phase dans l'ordre de son choix et dans les centres, associations ou organismes de formation de son choix. Il effectue cette phase à son rythme, en respectant toutefois un délai de cinq ans pour accomplir la totalité des modules.

Dans cette phase, le médiateur doit suivre 100 heures de modules obligatoires:

- **le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur (20 h)**
- **droit (10 h)**
- **négociation (10 h)**
- **communication en général (10 h)**
- **2 techniques de communication parmi 4 : Communication non violente ou méthode Gordon, analyse transactionnelle, PNL, analyse systémique (20 h)**
- **psychologie (10 h)**
- **stage, conceptualisation et analyse de pratique (20 h)**

Si des modules ont déjà été suivis au titre des modules optionnels lors de la formation de base, le médiateur peut choisir de ne pas les refaire en approfondissement et opter pour un autre module de son choix.

Il doit simplement s'assurer en fin de formation principale (base plus approfondissement) qu'il a bien suivi l'ensemble des 200 heures, dont les 140 obligatoires.

**Il doit choisir 4 modules optionnels, (soit 40 heures), parmi 20 référencés dans le tableau ci-après, toutes les matières quasiment pouvant faire l'objet d'un approfondissement.**

## B - Formation de spécialisation (100h)

**La formation de spécialisation existe dans deux matières : famille et entreprise. Chaque spécialisation décline différemment les modules obligatoires et optionnels . Ceux-ci sont exposés dans le tableau ci-après.**

## C - Formation continue (20 h/an)

**Tous les médiateurs en exercice doivent suivre une formation continue d'une durée minimum de 20 heures par an, dont 10 heures d'analyse de pratique, supervision et/ou conceptualisation.**

Les autres heures peuvent être consacrées soit à un approfondissement en

pratique de médiation (sur des cas concrets avec vidéo par exemple) visant notamment à explorer les causes de blocage en médiation, analyser des médiations dites "difficiles"..... soit à suivre un ou plusieurs modules au choix parmi tous les modules proposés dans les formations d'approfondissement ou de spécialisation.

L'ensemble de ces principes est synthétisé dans le tableau ci-après.

## FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

### PROGRAMME DE FORMATION

<p>Que faut-il apprendre pour être médiateur ?</p>	FORMATION DE BASE 60 HEURES		FORMATION D'APPROFONDISSEMENT 140 heures		total des heures obligatoires (Base PLUS approfondissement) 60 heures optionnelles 140	FORMATION DE SPECIALISATION 100 heures par spécialisation	
	OBLIGATOIRES	OPTIONNELS 2 modules à choisir parmi 78	OBLIGATOIRES ##	OPTIONNELS 4 modules à choisir parmi 20 40		OBLIGATOIRES	OPTIONNELS
<p>les enseignements doivent comporter au moins 50% de pratique</p> <p><b>MEDIATION : CONCEPT et PROCESSUS</b></p>	40	20	100	40	140	80	20
<p>* le concept de médiation et les principes, étendue Historique, définition, distinction avec notions voisines :arbitrage, conciliation, négociation,...</p> <p>Présentation des divers types de mediation et de médiateurs</p> <p>Structures et Organisation de la médiation en France et à l'étranger</p>	10			10	10		

déontologie et éthique de la médiation	20	10	20	10	40		
Philosophie de la médiation							
présentation du cadre légal							
<b>* Le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur</b>							
<b>* le processus / méthodologie</b>							
- la prémédiation, ou les contacts avant la médiation							
- les étapes en médiation							
- l'introduction ou la pose du cadre							
- l'identification des questions à débattre							
- le développement (détail) et notamment négociation raisonnée et recherche des besoins							
- la recherche de solutions : solutions et créativité, accompagner le changement							
- l'accord : pérennisation, rédaction du protocole, sécurité juridique							
homologation, jurisprudence							
- la clôture de la médiation, le suivi, l'évaluation							
<b>* Specificités</b>							
la comédiation						10	
entraves, limites à la médiation, cas difficiles						10	
cas difficiles						10	
<b>style de médiations selon des médiateurs expérimentés</b>						10	
<b>* le médiateur : posture, déontologie, éthique, pouvoir, qualités</b>							
la déontologie et l'éthique en pratique							
l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, sans pouvoir de décision							
la fonction de tiers							
le pouvoir du médiateur							
développement des qualités du médiateur							
<b>MEDIATION ET DROIT</b>		10	10	10		10	

<p>* droit et jurisprudence régissant la médiation</p> <p>* procédure, conventions, formulaires</p> <p>* l' accord : rédaction, sécurité juridique homologation</p> <p>clause de médiation</p> <p>* la place de l'avocat dans la médiation</p> <p>* Quelle articulation entre droit et médiation : le droit repensé</p> <p>(comparatif des systèmes judiciaires et de la médiation )</p> <p>* la différence de posture entre celle de sa profession d'origine et la posture de médiateur</p> <p>* droit et équité</p> <p>* droit collaboratif</p> <p>attention : pour les non juristes, un cursus en droit de l'ordre de 60 heures doit être suivi en supplément</p>						
<p><b>NEGOCIATION</b></p> <p>* la négociation : différence avec la médiation</p> <p>* techniques de négociation ou de gestion et résolution des conflits</p> <p>notamment la négociation raisonnée, théorie des jeux</p>	10	10	10	10		
<p><b>COMMUNICATION ET RELATIONNEL : SAVOIR ETRE</b></p> <p>* techniques de communication fondamentales en médiation</p> <p>l'écoute</p> <p>la reformulation, synthèse, recadrage</p> <p>techniques d'entretien, entretiens communs et individuels</p>	10	10	10	10		

<p>* Communication en général (le processus de communication)            Le message, le fond, le contenu            Que veut dire "bien communiquer" ? Comment bien communiquer ?            Le vocabulaire du médiateur et des médiés : les mots qui font du bien,            les mots qui font du mal : la qualité d'expression du médiateur            le vocabulaire visant la relation, le contenu et l'apaisement            les styles de communication</p>	10	10	10		
<p>* techniques de communication : deux obligatoires parmi 4 ci-dessous :</p> <p>La communication non violente (niveau 1 : les bases) et médiation ou la méthode Gordon            ou            PNL et médiation (niveau 1-les bases)            ou            Analyse transactionnelle et médiation            Analyse systémique : dynamique relationnelle entre les médiés (niveau 1)</p>					
<p>* approfondissement d'une des techniques ci-dessus</p> <p>* appréhender la personnalité des médiés : style de communication, personnalités dites « difficiles »</p>	10	10	10	10	
<p><b>PSYCHOLOGIE</b></p> <p>* le conflit : causes et réactions au conflit            * la communication en situation de conflit            * psychologie de la personne en conflit            * Moi et le conflit            * Moi et la médiation, mon style de médiation, de gestion du conflit</p>					10

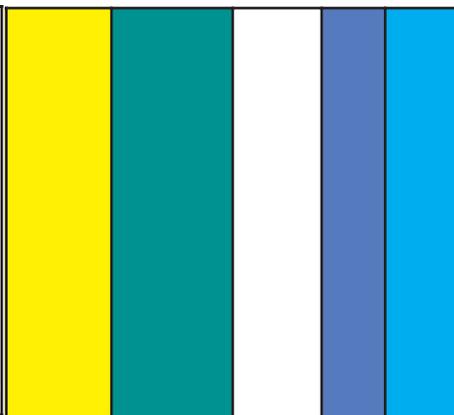
* émotion et gestion des émotions <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entretiens individuels et communs</li> <li>- les émotions en médiation</li> <li>- la gestion des émotions et la prise de recul</li> <li>- les émotions du médiateur</li> </ul>							
<b>PROMOTION DE LA MEDIATION</b>							
Actions de communication et de promotion de la médiation							
* les actions types, exemples							
* développer une association, un service de médiation							
* augmenter le nombre de médiation	10	10					
<b>STAGE ET ANALYSE DE PRATIQUES</b>							
* stage : participer à des médiations et observer des processus de médiation							
* analyse de pratique							
Prendre du recul sur la pratique							
Conceptualiser ses pratiques							
<b>TOTAL</b>	40	70	100	200	140	0	0
<b>MEDIATION FAMILIALE</b>							
<b>SPECIALISATION DE 100 heures</b>						80	90
<b>LA MEDIATION FAMILIALE : PRESENTATION ET METHODOLOGIES</b>						30	
La médiation familiale en France et dans le monde : structure, organisation							
droit et mediation familiale							
Les lois sur la médiation et la médiation familiale							
Les procédures judiciaires et leurs effets sur la famille							
methodologies en mediation familiale							



* aspects sociologiques : sociologie des familles contemporaines				10
* aspects psychologiques psychologie de la personne et du couple				20
Psychologie du couple :				10
- Sa naissance				10
- Sa vie				
- Sa mort				
- dynamique de la rupture du couple				
- le couple Et l'argent				
Psychologie de l'enfant et médiation				10
- développement général et psychoaffectif de l'enfant				
- Besoins selon les âges				
- Résidence alternée				
- l'aliénation parentale				
- Place de l'enfant en médiation, entretiens avec les enfants				
psychologie du père et de la mère, la fonction maternelle et paternelle				10
- la fonction maternelle				
- le lien mère enfant				
- la fonction paternelle				
familles recomposées				10
notamment place de l'enfant, positionnement des nouveaux conjoints				
* psychopathologie de la famille				10
* Violences dans la famille				
* liens intergénérationnels				10
<b>PROMOTION DE LA MEDIATION FAMILIALE</b>				
en France et dans le monde				
Actions de communication et de promotion de la médiation				10
* les actions types, exemples				
* développer une association, un service de média-				

<p>tion (familiale) * augmenter le nombre de médiation</p> <p><b>PREPARATION AU DIPLOME DE MEDiateur FAMILIAL PAR LA VAE</b></p>					10
<p><b>MEDIATION ENTREPRISES SPECIALISATION DE 100 heures</b></p> <p>* Prud'homal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cas litige personnel</li> <li>- cas de prud'homme</li> <li>- harcèlement moral et médiation</li> </ul> <p>- conflits collectifs : Connaissance de la culture</p> <p>* Commercial, médiation d'entreprise (cas) et modèle spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coaching et médiation d'entreprise</li> <li>- médiation d'entreprise et analyse systémique</li> <li>- approche centrée sur la personne dans la vie de l'entreprise</li> <li>- médiation interentreprise</li> <li>- changement, accompagnement au changement dans les entreprises</li> <li>- négociation d'entreprise + théorie des jeux</li> <li>- philosophie sociologique de la médiation et de la négociation d'entreprise</li> <li>- style de médiations d'entreprise notamment Harvard style de médiation</li> </ul>					30
<p><b>FORMATION CONTINUE</b></p> <p>tous les mediateurs en exercices doivent suivre une formation continue d'une duree de 20 HEURES PAR AN; dont 10 heures d'analyses de pratiques, supervision</p>	20				

et/ou conceptualisation  
\* Analyse de pratiques  
  
\* approfondissement de pratique (sur des cas concrets avec vidéo) notamment causes de blocage en médiation, médiation dites "difficiles".....  
  
\* Supervision  
  
\* un ou deux modules au choix parmi tous les modules proposés dans les formations d'approfondissement ou de spécialisation



copyright AIX MEDIATION - FNCM

## DEVENIR MEDIATEUR

### Présentation générale de la Formation

Lors de ces journées seront proposées des approches théoriques et conceptuelles et des approches pratiques de la médiation.

L'histoire de la médiation : Inspirée de l'Ombudsman des pays anglo-saxons à l'émergence en France de la notion dans les années 1980, la médiation a été analysée récemment par les travaux du Groupe de travail organisé par Monsieur le Premier Président Magendie.

Distinction entre Conciliation, Négociation, Médiation, et arbitrage. (les MARC : modes alternatifs de règlement des conflits)

Recherche de définitions et étude de la réglementation prévue par la loi du 8 février 1995 et le décret d'application du 22 juillet 1996.

Les atouts de la médiation : ses valeurs et ses buts : indépendance, autonomie, liberté, promotion d'un litige gagnant-gagnant.

Méthodologie de la médiation : La médiation est un processus dont il convient de respecter le cheminement. L'outil proposé se réfère à la grille de Thomas Fiutak.

Utilisation de modes de communications bien spécifiques :

Comment gérer les crises ?

Qu'est ce que le conflit ?

Utilisation de « l'entretien séparé » A quel moment ?

Comment faire émerger les droits de chacun ?  
Quels sont les intérêts communs des parties ?  
Comment identifier les besoins ? exprimer ses émotions ?  
Pratiquer la Reformulation.

Quid du médiateur ? Qui est-il ?

Spécialiste de la « relation humaine », le médiateur est un facilitateur de la parole ; il sait favoriser le dialogue, clarifier les situations conflictuelles, rétablir un climat serein. Il obéit à une stricte déontologie. Soumis au secret professionnel, il instaure un climat de confiance durant les entretiens de médiation.

**Afin d'obtenir ces compétences les futurs médiateurs pourront exercer leurs nouvelles connaissances aussi bien théoriques que communicationnelles à l'aide de mises en situations et de cas pratiques.**

*Alternative au procès, la médiation permet d'éviter ce que Pierre Drai alors Président de la Cour de Cassation appelle le « tranchant du Droit ».*

*« Dans la médiation, la solution est maîtrisée, les adversaires se transforment en partenaires pour la recherche d'une solution. A la rupture du procès, succède l'harmonie du dialogue » Guy Canivet, Président Honoraire de la Cour de Cassation.*

## CONTACTEZ NOUS



12 Place Dauphine à Paris (1<sup>er</sup>)  
Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69  
Mail : fcnmediation@yahoo.fr

## DEVENIR MEDIATEUR

(40 heures de formation initiale)

### I.LA DECOUVERTE DE LA MEDIATION (journée 1)

*I.1. : La philosophie de la médiation : Le concept de médiation.*

*I.2. : Des prémisses de la médiation au rapport Magendie.*

*I.3. : La recherche de définitions.*

*I.4. : La réglementation par la loi.*

*I.5 : Les M.A.R.C. ou modes alternatifs de règlement des conflits : comment les différencier ?*

#### I.2. : LA METHODOLOGIE DE LA MEDIATION

La médiation, un processus souple

I.1.2: L'entrée en médiation : premiers contacts et prémédiation.

Mise en pratique : le cadre de la médiation

### II. COMMUNICATION (journée 2)

#### II.1 : Techniques de base de la communication efficace dans la résolution de conflit en médiation

La notion de conflit.

Attitudes et conduite d'entretien pour gérer le conflit .

Paramètres de communication efficace en médiation ( l'empathie, l'écoute active, la reformulation, la tentative de restauration du lien).

#### II.2.Cas pratiques :

Exercices de reformulation et d'écoute active.

Les entretiens séparés.

### III. 1.LE PARCOURS JURIDIQUE DE LA MEDIATION (journée 3)

Clause de médiation, délais de Prescription, élaboration d'un Contrat de Médiation.

Si la médiation vise à l'équité, elle reste soumise en amont ou en aval à des règles de Droit.

## III.2.LE PROCESSUS : (suite)

La grille de Thomas Fiutak : une modélisation indispensable mais modulable.  
Le QUOI ? de la médiation, son objet, l'identification des problèmes.  
La recherche des besoins (pyramide de Maslow).

## **IV .COMMUNICATION : 2ème partie (journée 4)**

IV.1: Les techniques communicationnelles de gestion des émotions.  
IV.2. : Cas pratiques et mises en situation.

## **V. LE MEDiateUR (journée 5)**

### V.1.Ethique, Déontologie, Compétence

Le médiateur, un personnage sans pouvoir, neutre, indépendant et impartial.  
Le savoir-faire du médiateur.

### V.2.PROCESSUS (suite) :

Le POURQUOI et le COMMENT de la médiation : les objectifs de la médiation  
La recherche de solutions pérennes. La créativité en médiation.  
Le Protocole d'Accord, Rédaction et Homologation.

## **VI COMMUNICATION (SUITE)(journée 6)**

VI.1. Le savoir dire du médiateur et l'approche du rôle d'une pensée systémique en médiation.

VI.2. : Mises en situation, jeux de rôles.

### Quid des médiations prévues par le législateur ?

La médiation dite « pénale », la médiation familiale, la médiation en entreprise : médiation et harcèlement moral au travail, médiation et discrimination.  
Comment se situer en tant que médiateur ?

### Quel devenir pour les médiateurs ?

Les propositions de la Commission Guinchard.  
La Fédération Nationale des Centres de Médiation,  
le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation..

*Françoise de Lavenère*

## **CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MEDIATION**

**23 rue de Terrenoire – 42100 SAINT ETIENNE**

*Tel. 06 08 82 02 75 – E-mail [cnpm@orange.fr](mailto:cnpm@orange.fr)*

*[www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)*

*Organisme de formation UDF n° 824 201 624 42*

## **DEROULEMENT du PROGRAMME FORMATION automne 2009**

### **« PREVENTION et REGLEMENT des DIFFERENDS »**

Cette formation diplômante est assurée par des praticiens de la médiation, à raison de 5 séances.

Chaque séance se déroule de 9 heures à 17 heures.

**Coût de la Formation (5 séances)**

**1.250 € HT soit 1.495 € TTC**

**(par séance)**

**250€ HT soit 299 € TTC**

Possibilité de prise en charge par le FIF-PL ou tout autre organisme financeur

Possibilité de suivre une ou plusieurs séances au choix.

#### **SEANCE 1 Vendredi 25 septembre 2009**

##### **Clarifier la communication en médiation**

Mme Françoise THIEULLENT – ancienne avocate

Consultante en gestion des conflits et management

#### **SEANCE 2 Vendredi 9 octobre 2009**

##### **Médiation : le nouveau visage de la légitimité**

M. Eric BATISTONI – Magistrat

#### **SEANCE 3 Vendredi 23 octobre 2009**

Philosophie de la Médiation

Mme Elisabeth VOLCKRICK – Professeur Université

Louvain (Belgique)

#### **SEANCE 4 Vendredi 6 novembre 2009**

Le statut juridique de la médiation

Mme Nathalie NEVEJANS – Professeur Université de DOUAI

#### **SEANE 5 Vendredi 20 novembre 2009**

Le déroulement pratique d'une médiation/conciliation

Mme Béatrice BRENNEUR – Magistrat

M. le Bâtonnier Gilles-Robert LOPEZ

*Lieu de la formation : Cabinet UDA – Le Haut Fauriel 21 rue de Terrenoire – 42031 SAINT ETIENNE CEDEX 2 – tel. 04 77 49 65 65*

## Chapitre III La FNCM

### HISTORIQUE DE LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

Le mouvement de la Médiation est apparu en France dans les années 1970-1980. Cette apparition est le fait de groupes divers, psychologues, juristes, communicants ayant analysé cette pratique implantée dans d'autres pays, notamment dans les pays anglo-saxons et au Canada.

Elle s'est timidement mise en place dans notre pays, grâce à de petites équipes de pionniers.

Dans les années 1990 une première directive européenne a conseillé aux états membres de faire une place dans leur législation nationale à ce processus alternatif de résolution des conflits ; un premier code de conduite européen pour les médiateurs a été élaboré.

La France a transcrit la directive européenne. Une première loi n° 195-125 du 8 février 1995 suivie du décret du 22 juillet 1996, a créé un nouveau chapitre dans notre code de procédure civile, réglementant la médiation ; d'autres ont suivi, en matière de divorce ou d'autorité parentale.

En 2001, la profession d'avocat s'est préoccupée de ce nouveau processus ; elle en a tiré la conclusion que l'avocat, de par sa déontologie, sa connaissance des rapports humains et sa connaissance de la Loi, était le mieux placé pour s'installer au coeur de ce dispositif.

Le 2 juillet 2001, était créée, la FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION. Le premier président, le Bâtonnier Michel BENICHOU, Président de la Conférence des Bâtonniers, et futur Président du C.N.B., a regroupé quelques centres de médiation, créés à l'origine par les barreaux. De très nombreux centres se sont ensuite créés dans toute la France, ils sont actuellement au nombre de soixante cinq.

Très rapidement les centres ont diversifié la provenance professionnelle des médiateurs, accueillant : notaires, huissiers, architectes, experts comptables, experts, médecins, travailleurs sociaux, cadres d'entreprise, etc...

D'importantes associations non issues du barreau se sont ralliées à la Fédération sous les Présidences successives d'Andréane SACAZE et Pierre GATE.

Des partenariats ont été tissés avec d'autres associations, permettant l'élaboration d'un Code national de déontologie des médiateurs, applicable par plus de 80% des médiateurs français, et placé dans le droit fil de la directive européenne n° 2008-52-CE.

D'autres partenariats se sont mis en place avec notamment le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, et la Halde.

La Fédération a été partie prenante du mouvement de réflexion sur la médiation (commission GINCHARD, Commission DARROIS, Commission MAGENDIE)

La Fédération a formé près de 1600 médiateurs, grâce aux accords passés avec ses partenaires formation : IFOMENE, CNPM, CMAP, CNAM...

Actuellement près de six cents médiateurs formés, s'astreignant à une formation continue exercent régulièrement la médiation dans toute la France et dans toutes les disciplines (entreprise, famille, social, construction, urbanisme, environnement ...)

Ce sont eux qui figurent dans cet annuaire.

Ce sont, tous, des professionnels, formés, respectant une déontologie commune et contraignante.

La Fédération s'est régionalisée pour démultiplier sa communication auprès des prescripteurs et des citoyens (colloques, Journée de la médiation,..) et pour mutualiser ses formations.

La Fédération est devenue un acteur majeur du mouvement de la médiation en France, et s'intègre dans le processus tracé par la Commission Européenne.

*Bâtonnier Michel DEALBERTI,  
Président de la FNCM*

## **ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS (extraits)**

Paris, 31 JUILLET 2001

Face au développement des Associations de Médiation dans différents Barreaux, il est apparu indispensable d'harmoniser les objectifs, la formation, l'éthique, la déontologie, la communication et les relations avec les pouvoirs publics, de créer un logiciel informatique en médiation, pour aider à la gestion des Associations membres, de centraliser la documentation et les statistiques.

C'est pourquoi, la Conférence des Bâtonniers et les Associations de médiation de différents barreaux ont décidé de créer une Association qui concrétisera une philosophie commune, une éthique juridique, économique et sociale, permettant de résoudre différemment les conflits, dans l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, l'écoute et la confidentialité, selon les statuts suivants.

### **I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE**

#### Article 1: Constitution - Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination sociale de l'Association est :

## FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

### Article 2: Objet

L'association a pour objet :

- 1) harmoniser les objectifs, les méthodes et les pratiques de médiation.
- 2) créer un fond documentaire commun, mis à la disposition de tous les centres et en assurer la mise à jour.
- 3) harmoniser, développer et concrétiser les aides à la formation et à la gestion des Associations membres.
- 4) développer la communication commune.
- 5) favoriser la pluridisciplinarité et plus généralement:
  - Fédérer l'ensemble des Associations de médiation on vue d'une promotion de la médiation comme un mode d'alternatif au règlement des conflits,
  - Envisager et rechercher des partenariats européens, établir une communication en toutes matières et en particulier statistique, recherche, éthique et formation.
- 6)représenter les centres à l'égard des pouvoirs publics.

### Article 3: Sièg social

Le sièg social est fixé au 12 Place Dauphine à PARIS 75001, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

## II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 5: Composition

L'Association se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs.

- Membre d'honneur :

Sera membre d'honneur toute personne qui aura rendu des services éminents à l'Association, que le Conseil d'Administration aura nommée.

- Membre bienfaiteur:

Est déclaré Membre Bienfaiteur toute personne ayant versé pour l'année une somme dont le montant minimum sera fixé par le Conseil d'Administration.

- Membre actif:

Est Membre Actif, tout membre agréé par le Conseil, ayant versé la cotisation annuelle et présentant les critères nécessaires aux conditions d'adhésion.

### Article 6 : conditions d'adhésion

Seuls les centres de médiation, qu'elle que soit leur forme juridique, ayant justifié d'une formation et d'une compétence en matière de médiation, d'une éthique conforme à la charte de déontologie qui sera établie et adoptée par la FEDERATION NATIONALE, et qui auront mis en place une organisation leur permettant de garantir la possibili-

té du traitement de toutes demandes de médiation au regard de la formation et de l'éthique, pourront adhérer à la présente association.

Secondairement, seuls les centres de médiation adhérant au règlement intérieur qui sera adopté avec les présents statuts pourront adhérer à la présente association.

Tout membre de l'Association devra également s'engager à adopter la charte graphique pour la présentation de tous les documents tendant à la communication selon les normes définies par la fédération, en plus de leur propre charte graphique.

## Article 6 bis : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perdra par :

- la dissolution,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour manquement aux critères d'adhésion,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans cette hypothèse, les intéressés seront invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles, et ce en conformité avec les articles 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la procédure à ce titre devant être respectée, et ils pourront être assistés de tout conseil de leur choix.

Une médiation préalable à toute procédure d'exclusion devra être mise en place.



ASSOCIATION DES  
**médiateurs**  
**européens**

A.M.E.  
Association des Médiateurs Européens  
Maison du Barreau  
2-4 rue de Harlay  
75001 Paris  
Tél. : 06 31 03 03 23

Créée en 1999 à l'initiative du Barreau de Paris, l'Association des Médiateurs Européens (A.M.E.) a pour principale fonction la promotion et le développement de la médiation, tant conventionnelle que judiciaire.

Elle forme des médiateurs dans tous les domaines de la vie sociale, familiale et économique et met les compétences de ces médiateurs à la disposition des justiciables, des juridictions, des institutions, des administrations et des entreprises.

L'Association des Médiateurs européens est membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation et partenaire de la FASSE (Faculté de Sciences Sociales et économiques).

Nos actions d'information (colloques, conférences articles etc.) et de formation ont été conçues sous l'impulsion de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, en liaison avec les juridictions et le CEMARC.

L'Association des Médiateurs Européens rassemble les médiateurs, issus de la profession d'avocat ou de toutes autres activités intéressant la médiation, quel que soit leur lieu d'exercice professionnel, en France ou à l'étranger, ayant suivi la formation qu'elle organise et se conformant à ses règles d'éthique, avec rigueur, impartialité, indépendance et probité.

→ [WWW.MEDIATEURSEUROPEENS.ORG](http://WWW.MEDIATEURSEUROPEENS.ORG)



## Liste des membres du conseil d'administration de la FNCM après l'assemblée générale du 14 mars 2009 et le conseil d'administration du 10 avril 2009

### Président

Michel DEALBERTI

### Vice Président(e)s

Laurence Baradat, chargée de la Formation.

Alain Thuault, chargé de la Communication

Marie Noëlle Morin Pia, chargée de la Régionalisation.

Claude Bompont Laski, chargée du Centre d'Etude, documentation et Prospective.

### Secrétaires généraux

Abraham Zeini

Françoise de Lavenère.

### Trésoriers

Patricia Lemasson Bernard

Pierre Jean Blard, adjoint

### Délégués

Dominique Gantelme, Ethique et médias.

Gabrielle Planès, Evènementiel.

Marie Paule Lequenne, Abraham Zeini, Médiation familiale.

Isabelle Bertrand Lorentz, Régionalisation.

Jean Edouard Robiou du Pont, Observatoire de la Médiation, application de la Directive européenne, attaché à la Régionalisation.

Pierre Jean Blard, Formation en entreprise.

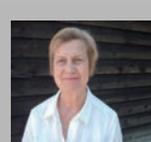
Stephen Bensimon, Françoise de Lavenère, Formation.

### Conseiller à l'Ethique et à la Formation

Stephen Bensimon.

Gilles Robert Lopez.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA F.N.C.M.



## LA CARTE REGIONALE ET NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION



## LISTE : LEGENDE DE LA CARTE GEOGRAPHIQUE par régions et départements

### 1 – ALSACE

- 68 - Haut Rhin :
  - Mulhouse : Centre de Médiation et d'Arbitrage Sud Alsace

### 2 – AQUITAINE

- 33 - Gironde
  - Bordeaux : Bordeaux Médiation
- 64 - Pyrénées-Atlantiques :
  - Bayonne : Bayonne Médiation

### 3 – AUVERGNE

- 03 - Allier :
  - Montluçon : Association Montluçon Médiation
  - Cusset-Vichy : Centre de Médiation et d'Arbitrage de Cusset-Vichy

### 15 - Cantal :

- Aurillac : Centre de Médiation et d'Arbitrage du Cantal

### 4 – BOURGOGNE

- 21 - Côte d'Or :
  - Dijon : Médiation Côte d'Or
- 58 - Nièvre :
  - Nevers : Centre de Médiation du Barreau de Nevers
- 89 – Yonne :
  - Auxerre : Yonne et Aube Médiation

### 5 – BRETAGNE

- 22 – Côte d'Armor :
  - St Brieuc : Armor Médiation
- 29 – Finistère :
  - Morlaix - Centre Départemental de Médiation du Finistère Brest, Morlaix et Quimper
- 35 – Ile et Vilaine :
  - Rennes : Centre de Médiation de Rennes
  - St Malo et Dinan : Centre de Médiation des Barreaux de Dinan et de St Malo

### 6 – CENTRE

- 27 – Eure :
  - Vernon : Eure médiation
- 28 – Eure et Loir :
  - Chartres : Centre de Médiation et d'Arbitrage d'Eure et Loir

### 7 – CHAMPAGNE – ARDENNE

- 08 – Ardennes :
  - Charleville-Mézières : Centre de Médiation des Ardennes
- 51 – Marne :
  - Chalons en Champagne : Centre de Médiation de la Marne
  - Reims : Reims Médiation

### 9 – FRANCHE-COMTE

- 25 – Doubs :
  - Besançon : Centre de Médiation de la Franche-Comté

### 10 – ILE-DE-FRANCE

- 75 – Paris :
  - Association des Médiateurs Européens
  - Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris CMAP
  - Association Nationale des Médiateurs ANM

### 77 – Seine et Marne :

- Melun : Médiation 77 (Barreaux de Meaux, Melun et Fontainebleau)

### 78 – Yvelines :

- Versailles : Yvelines Médiation

### 91 - Essonne :

- Evry : Essonne Médiation

### 92 – Hauts de Seine :

- Asnières sur Seine : Médiation en Seine

### 93 – Seine Saint Denis :

- Bobigny : Médiation Barreau 93

### 94 – Val de Marne :

- Créteil : Centre de Médiation du Val de Marne

### 11 – LANGUEDOC

- 30 – Gard :
  - Nîmes :- Médiation 30 Association

- Centre de Médiation de Nîmes
- 34 – Hérault :
  - Montpellier : Centre de Médiation de Montpellier
  - Béziers : Centre de Médiation de Béziers
- 66 – Pyrénées-Orientales :
  - Perpignan : Centre de Médiation et d'Arbitrage du Grand Sud
- 12 – LIMOUSIN**
- 87 – Haute Vienne :
  - Limoges : Association Limousin Médiation
- 13 – LORRAINE**
- 57 – Moselle :
  - Metz : Metz Médiation
  - Metz : centre de médiation Interentreprises de la Noselle CMIM
  - Thionville : Thionville Médiation
- 88 – Vosges :
  - Epinal : Vosges Médiation
- 14 – MIDI-PYRENEES**
- 31 – Haute-Garonne :
  - Toulouse : Médiation Toulouse Pyrénées
- 15 – NORD-PAS DE CALAIS**
- 59 – Nord :
  - Lille : Nord médiation
- 16 – NORMANDIE BASSE**
- 14 – Calvados :
  - Caen : Association Choisir la Médiation
- 17 – NORMANDIE HAUTE**
- 76 – Seine Maritime :
  - Rouen : Centre de Médiation du Barreau de Roue
- 18 – PAYS DE LA LOIRE**
- 44 – Loire Atlantique :
  - Nantes : Atlantique Médiation CNAM Pays de Loire
- 49 - Maine et Loire :
  - Angers : Centre Ligérien de Médiation et d'Arbitrage
- 85 – Vendée :
  - La Roche sur Yon : Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Vendée
- 19 – PICARDIE**
- 60 – Oise :
  - Beauvais : Beauvais Médiation
- 20 – POITOU-CHARENTES**
- 86 – Vienne :
  - Poitiers : Centre de Médiation de Poitiers
- 21 – PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**
- 04 – Alpes de Haute Provence :
  - Digne les Bains : Médiation 04
- 06 – Alpes Maritimes :
  - Nice : Alpes Maritimes Médiation
  - Grasse : Alpes Maritimes Grasse
- 13 – Bouches du Rhône :
  - Aix en Provence : Aix Médiation
  - Tarascon : Pro-Médiation
- 83 – Var :
  - Draguignan : Centre de Médiation du Barreau de Draguignan
- 84 – Vaucluse :
  - Avignon : Médiation 84
  - Carpentras : Vaucluse Médiation
- 22 – RHONE-ALPES**
- 26 – Drôme :
  - Valence : Centre de Médiation de la Drôme
- 42 – Loire :
  - St Etienne : Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation CNPM
- 69 – Rhône :
  - Lyon : - Lyon Action Médiation
  - Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage CIMA
- 73 – Savoie :
  - Albertville : Centre de Médiation de Savoie
- 74 – Haute Savoie :
  - Cluzes : Centre de Médiation d'Annecy
  - Pringy : Association Juri-Médiation

## Chapitre IV Annuaire mode d'emploi

### ENGAGEMENT de LOYAUTÉ par rapport aux CENTRES & ASSOCIATIONS

Lorsqu'un médiateur, inscrit à sa demande dans le présent Annuaire, est saisi directement d'une médiation – judiciaire, spontanée ou conventionnelle –, il s'engage envers le Centre ou l'Association dont il est adhérent, à en informer le responsable du Centre ou de l'Association et de convenir avec celui-ci des modalités du processus, notamment, en ce qui concerne son suivi administratif, financier, déontologique, l'assurance responsabilité civile et l'établissement des statistiques.

Tout manquement à cet engagement de loyauté exclurait le médiateur de l'édition suivante du présent Annuaire.

C.B.L

### COORDONNEES DES CENTRES ADHERENTS

#### **03- ALLIER MONTLUCON & CUSSET**

1/Association Montluçon Médiation

Maître Marie Paule LEQUENNE

Maison de l'Avocat

114 Boulevard de Courtais

03100 MONTLUCON

Tél. : 04 70 28 28 45

Fax : 04 70 03 95 19

e-mail: [avocats.montluçon@wanadoo.fr](mailto:avocats.montluçon@wanadoo.fr)

2/Centre de Médiation et d'Arbitrage de  
Cusset-Vichy

Président : Maître Paul CHATEAU

Tél. : 04.70.98.40.11

Ordre des Avocats

Avenue du Drapeau

03300 CUSSET

Tél. : 04 70 98 39 18

Fax : 04 70 97 54 97

e.mail : [chateau.avocats@wanadoo.fr](mailto:chateau.avocats@wanadoo.fr)

#### **04- ALPES DE HAUTE PROVENCE**

3/ Médiation 04

Site de DIGNE

Interlocuteur : Me Michel BRUNET

Place de l'Eglise

04202 Sisteron Cedex

Tel : 04 92 61 05 05

Fax: 04 92 61 11 69

E-mail : [maitre.brunetwanadoo.fr](mailto:maitre.brunetwanadoo.fr)

#### **06- ALPES MARTIMES**

4/Alpes Maritimes Médiation (Nice)

19, rue Alexandre Mari

06300 NICE

Tél. : 04.93.92.36.06

Fax 04.93.62.66.82

Maître Bernard BENSA

[b.bensa.avocat@wandoo.fr](mailto:b.bensa.avocat@wandoo.fr)

13 rue Massena

06000 NICE  
Tél. : 04 97 03 07 90 -  
Fax : 04 97 03 07 99  
Site internet:  
alpesmaritimes.mediation.org

## 5/Alpes Maritimes Médiation (Grasse)

**Interlocuteur** : Me Audrey AYALA-DUFOUR  
4, Traverse Saint Jean  
06400 CANNES  
Tel : 04 93 38 05 70  
Fax : 04 93 38 41 30  
E-mail : ayala-dufour@wanadoo.fr

## **08- ARDENNES**

### 6/Centre de Médiation du Barreau des Ardennes

**Secrétaires** :Maître Michel DROIT  
Tél : 03.24.33.30.35  
Fax : 03.24.59.96.46  
Maître DELVAL  
Tél : 03.24.37.01.12

### **Ordre des Avocats**

Palais de Justice  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES  
Tél. : 03.24.57.57.57  
Fax : 03.24.37.04.17  
E-mail: avocats.des.ardenes@wanadoo.fr

## **13- BOUCHES DU RHONE**

AIX EN PROVENCE – ARLES - TARASCON &  
SAINT REMI DE PROVENCE

7/ Aix Médiation  
Maison de l'Avocat  
5 rue Rife Rafle  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél.: 04 42 21 72 30  
Fax : 04 42 21 72 43  
E-mail : aixmediation@yahoo.fr  
E-mail : aixmediation@wanadoo.fr

**Président**: Me Dominique CHABAS  
28, bvd F et E Zola  
13100 - AIX EN PROVENCE

Tel : 04 42 96 80 80  
Fax 04 42 96 08 81  
E-mail : chabas@wanadoo.fr

### **Autre personne à contacter**

Maître Laurence BARADAT  
5, rue Espariat  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél : 04.42.93.45.44  
Fax : 04.42.93.01.28  
E.mail : laubaradat@yahoo.fr  
E-mail : lbaradat\_avocat@yahoo.fr

### 8/Pro- Médiation

Maison de l'Ordre des Avocats  
3, rue Frédéric Mistral  
13150 TARASCON  
Présidente : Maître Françoise FABRE –  
BILLY  
18/ 20, rue Emile Zola - 13200 ARLES  
Tél : 04.90.93.34.14  
Fax : 04.90.18.94.16  
E-mail : francoise.billyfabre@wanadoo.fr

### **Autre interlocuteur :**

Maître Olivier MICHEL  
Secrétaire de PRO-MEDIATION  
Mme Marie GONTIER COTTRELLE  
10 Ave du Souvenir Français  
13210 SAINT-REMY de PROVENCE  
E-mail : m.gontier@wanadoo.fr

## **14- CALVADOS**

### 9/Association Choisir la Médiation

Centre de Médiation de Caen  
**Président** : M le Bâtonnier Thierry MARC  
Maison de l' Avocat  
3, Avenue de l'Hippodrome  
Zac – Gardin – Espace Conquérant  
Tél : 02.31.86.93.14  
Fax : 02.31.36.39.39  
14000 - CAEN  
e.mail : stratoavocat@wanadoo.fr



## 28- EURE ET LOIRE

### 16/Centre de Médiation et d'Arbitrage d'Eu- re et Loir

CEMA 28

1 rue des Lisses

28000 CHARTRES

Tél. : 02 37 28 20 15

Personne à contacter

Monsieur le Bâtonnier CAUCHON

Tél : 02 37 28 20 15

## 29- FINISTERE

### 17/Centre Départemental de Médiation du Finistère

Brest, Morlaix, Quimper

Palais de Justice

Allée du Poan Ben

29600 MORLAIX

Tél. : 02 98 63 37 64

Fax : 02 98 62 29 24

## 30- GARD

### 18/Médiation 30 Association

Président : Maître Cynthia GALLI

29 A, rue de la Madeleine

30000 NIMES

Tél : 04.66.76.22.00

Fax : 04.66.23.64.45

e.mail : cynthia.galli@libertysurf.fr

Maître Philippe AUBANIAC

9, bis du Lieutenant Colonel Broche

B.P 52

30210 REMOULINS

Tél : 04.66.37.07.02

Fax : 04.66.37.36.80

e.mail : p.aubaniac@wanadoo.fr

### 19/Centre de Médiation de Nîmes

Voir Maître Philippe AUBANIAC

Ordre des Avocats de Nîmes

Tél : 04.66.36.25.25

secrétaire générale Nathalie

16, rue Régale

301300 NIMES CEDEX 01

## 31 - HAUTE-GARONNE

### 20/Médiation Toulouse Pyrénées

13 rue des Fleurs

31000 TOULOUSE

Tél. : 05 61 14 02 89

Secrétaire Générale : Maître Sabine MOLI-  
NIERE

48, rue de Metz

31000 TOULOUSE

Tél : 05.61.53.03.00

Fax : 05.61.14.08.98

## 33 - GIRONDE

### 21/BORDEAUX Médiation

Monsieur le Bâtonnier

Dominique BASTROT

Tél : 05.56.81.61.88

Fax 05.56.81.61.92

16, rue Elysée Reclus

33000 BORDEAUX

e-mail : d.bastrot@avocatline.com

Maison de l'Avocat

18-20 rue du Maréchal Joffre

33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 44 73 84

Fax : 05 56 79 14 33

e-mail : batonnier@barreau-bordeaux.com

Madame ARTUFEL entre 9H à 12H et  
14H à 18H

## 34 - HERAULT

### 22/Centre de Médiation de Montpellier

Président : M. J.F. PELVET

620 Le Grand Mail

34080 MONTPELLIER

Tél : 04.67.40.08.64

Fax : 04.67.40.31.27

e-mail : tribavocat@wanadoo.fr

Maison des Avocats

14 rue Marcel de Serres

CS 49503

34961 MONTPELLIER CX 2

Tél. : 04 67 61 72 99

Fax : 04 67 52 94 20  
e-mail : accueil@avocats-montpellier.com

## 23/Centre de Médiation de Béziers

Me M.L MATHIEU, Présidente  
12 avenue de Saint Saëns  
34500 BEZIERS  
Tél. 04 67 30 78 96  
Fax : 04 67 30 79 94

## **35/22 - ILE ET VILAINE & COTE D'ARMOR**

### 24/Centre de Médiation de Rennes

Maison des Avocats  
6 rue Hoche  
35000 RENNES  
Tél. : 02 23 20 90 00  
Fax : 02 23 20 90 09  
e-mail : info@ordre-avocats-rennes.com

### 25/Centre de Médiation des Barreaux de Dinan et St-Malo

Maître Carlo VIGOUROUX et  
Maître LAYNAUD  
Tél : 02.99.40.33.30  
Maison de l'Avocat  
8 Place des Frères Lammenais  
BP 85  
22100 DINAN  
Tél. : 02 99 40 97 04  
Fax : 02 99 56 76 66  
e-mail:  
ordredesavocatsstmal@wanadoo.fr

## **42- LOIRE**

### 26/Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM)

23 rue de la Terrenoire  
42100 SAINT-ETIENNE  
Personne à contacter  
Monsieur le Bâtonnier G-R LOPEZ,  
Président  
Tél. 06 08 82 02 75  
E-mail : cnpm@orange.fr  
Autre personne à contacter

Mme SOLLIER-BRESSET  
Tél. 04 77 96 99 51 ou 06 03 41 37 51

## **44- LOIRE ATLANTIQUE**

62/Atlantique Médiation  
Maison de l'avocat  
Président : Jean-Edouard ROBIOU du PONT  
5 rue Herouys  
44000 NANTES  
Tél: 02 40 84 10 24  
Email : avocats@12saintyves.fr

### 62/Chambre d'Arbitrage et de Médiation et d'Arbitrage en Immobilier

CAMI  
Secrétaire Général : Yvon DESDEVISE  
25 Boulevard Guy Mollet  
44000 NANTES  
Tél: 02 40 16 10 92  
Email : cami@paysdelaloire.fr

## **49- MAINE & LOIRE**

### 27/Centre Ligérien de Médiation et d'Arbitrage

Maison de l'Avocat  
L'orée du Palais  
4 avenue Pasteur  
49100 ANGERS  
Tél. : 08 25 83 26 23  
Fax. 02.41.25.30.79

Personne à contacter  
Jean Marc LAGOUCHE  
2, rue Chaperonnière  
49100 ANGERS  
Tél : 02.41.87.01.22

## **51- MARNE**

CHALONS SUR MARNE (CHALONS EN CHAMPAGNE) (51000) & REIMS (51100)  
28/Centre de Médiation de la Marne  
Président : Maître Laurence MARIN  
Tél : 03.26.56.99.26  
Maison de l' Avocat

Rue Perrot d'Ablancourt  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
Tél. : 03 26 68 08 08  
Fax : 03 26 68 40 80  
29/REIMS Médiation  
Monsieur le Bâtonnier DECARME  
Tél. : 03.26.05.43.56  
Maison de l'Avocat  
17 Place du Chapitre - 51100 REIMS  
Tél. : 03 26 47 30 20  
Fax : 03 26 47 51 05  
e-mail : ordreavocats@avocats-reims.com  
e-mail : barreaureims@avocats-reims.com

## **57- MOSELLE**

METZ (57000) & THIONVILLE (57100)  
30/METZ Médiation  
Personne à contacter  
Maître Caroline CABRI WILTZER  
10 rue Fabert - 57000 METZ  
Tél. : 03 87 74 50 20  
Fax : 03 87 36 22 04  
E-mail : carolinecabri-wiltzer@wanadoo.fr

30b Centre de mediation interentreprise de la Moselle CMIM Président : M. Patrick BAILLY  
10- 12 avenue Foch - 57000 METZ  
Tél : 03 87 52 31 00  
Fax : 03 87 52 31 95  
e-mail:  
mediation-entreprises@mozelle.cci.fr

31/THIONVILLE Médiation  
Maître Isabelle BERTRAND - LORENTZ  
Palais de Justice  
Quai Marchal  
57100 THIONVILLE  
Tél : 03.82.53.22.75  
Fax : 03.82.53.78.90  
e-mail:  
thionvillemediation@laposte.net

## **58- NIEVRE**

32/Centre de Médiation du Barreau de

## NEVERS

Président :  
M. le Président Jean-François THIBERT  
2 rue Hoche  
BP 224  
58002 NEVERS  
Tél. : 03.86.71.88.55  
Fax : 03.86.57.65.31  
e-mail : avocats.thibertganier@wanadoo.fr

## **59-NORD**

33/NORD Médiation  
Maison de l' Avocat  
8, rue d'Angleterre  
59800 LILLE  
Tél : 03 20 21 00 39  
Fax : 03 20 31 99 01

Personne à contacter  
M. Florence LEFEBVRE  
45, rue Carnot - B.P 33  
59331 TOURCOING  
Tél : 03.20.69.01.78  
Fax : 03.20.69.01.79  
e-mail : flefevbre-auber@orange.fr  
Tél. 06 76 48 70 70

## **60 -OISE**

34/BEAUVAIS Médiation  
Ordre des Avocats  
Palais de Justice  
20 Boulevard St-Jean  
60000 BEAUVAIS  
Tél. : 03 44 45 61 21  
Fax : 03 44 48 55 35  
Permanence : lundi, mardi, jeudi et  
vendredi de 15H15 à 17 H  
S .C.P : DAGOIS - GERNEZ -PELOUSE -  
LABURTHE

## **64- PYRENNES ATLANTIQUES**

35/BAYONNE Médiation  
Président : Maître Claude BOMPOINT LASKI  
32 rue du Hameau  
64200 BIARRITZ

Tél. : 06 79 59 83 38  
Fax : 05 59 23 15 33  
e-mail : bayonne.mediation@yahoo.fr  
e-mail : bompoint.laski@yahoo.fr

## **66 – PYRENEES ORIENTALES**

61/Centre de Médiation et d'Arbitrage du

Grand Sud

Maison de l'Avocat

66000 PERPIGNAN

Place Arago

Anne Isabelle GAILLARD

Tél : 04 8 34 50 62

Mobile : 06 16 08 30 63

Fax : 04 6 50 85 20

Email : aig@orange.fr

## **67- BAS RHIN**

36bis/Association Strasbourg Médiation

20 rue du Général Rapp

67000 Strasbourg

Personne à contacter :

Mme Hélène GEBHARDT

Tél. : 06 86 59 69 33

e-mail : info@media-logue.com

## **68- HAUT RHIN**

36/Centre de Médiation et d'Arbitrage Sud

Alsace Mulhouse

Maison de l'Avocat

3 avenue Robert Schuman

68100 MULHOUSE

Tél. : 03 89 56 00 46

Fax : 03 89 56 05 80

Personne à contacter

M. le Bâtonnier Philippe BERGERON

Tél : 03.89.45.48.16

Fax : 03.89.56.42.49

## **69 - RHONE**

37/LYON ACTION Médiation

Président : Maître GAST

Tél : 04.72.74.53.00

Fax : 04.78.52.26.00

e-mail : agast@lamy-lexel.com

Maison des Avocats

42 rue de Bonnel

69003 LYON

Tél. : 04.72.60.60.00

Fax : 04.72.60.60.46

e-mail : anne.robier@barreaulyon.com

38/Centre Interprofessionnel de Médiation  
et d'Arbitrage ( CIMA )

19, Place Tolozan

69002 LYON

e-mail : cima-lyon@wanadoo.fr

## **73 - SAVOIE**

39/Centre de Médiation de SAVOIE

Mme la Trésorière Adjointe ARNAUD-BODE-  
CHER

2 rue Gambetta

BP 220

73277 ALBERTVILLE

Tél. : 04 79 37 00 36

Fax : 04 79 31 28 93

## **74- HAUTE SAVOIE**

40/Centre de Médiation d'ANNECY

Maître CLAVEL

9, Avenue de la Libération

74300 CLUZES

Tél : 04.50.98.12.98

Fax : 04.50.96.31.76

e-mail : scphbm@wanadoo.fr

41/Association JURI-MÉDIATION

Chambre Interdépartementale de la  
Savoie et la Haute Savoie

Z.A. Pré Mairy

74370 PRINGY

Tél. : 04 50 24 24 56

Fax : 04 50 27 25 13

Personne à contacter

Me Marie-Françoise JACQUINOD-CARRY,  
Présidente

Tél : 04 50 51 77 17

Fax : 04 50 51 39 85

Autre personne à contacter

Me Thierry TISSOT-DUPONT, Secrétaire  
Tél. 04 50 51 23 11  
Fax : 04 50 51 64 50

## 75 - PARIS

### 42/Association des Médiateurs Européens

Sylvestre Tandeau de Marsac

46 avenue d'Iéna  
75116 PARIS  
smarsac@ftms-a.com  
Maison du Barreau  
2, rue Harlay  
75001 PARIS  
Tél : 01.44.32.49.94  
Fax : 01.44.32.49.98

### 43/Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - CMAP

<http://www.cmap.fr/>  
Secrétaire générale : Sophie HENRY  
+33 (0)1 44 95 11 40  
shenry@cmap.fr  
e.mail : cmap@cmap.fr

### 44/Association Nationale des Médiateurs (ANM)

62 rue Tiquetonne  
75002 PARIS  
Tél./Fax : 01 42 33 81 03  
E-mail : anmediateurs@hotmail.com  
Site : mediateurs.asso.fr  
Présidente  
Mme Gabrielle PLANES  
2 rue Henri IV  
92340 Bourg - la - Reine

## 76 - SEINE MARITIME

### 45/Centre de Médiation du Barreau de ROUEN

Maître HERCE  
Tél : 02.35.71.62.10  
Fax : 02.35.07.73.76  
Ordre des Avocats  
Maison de l' Avocat

6 Allée Eugène Delacroix  
Espace du Palais  
76000 ROUEN  
Tél. : 02.32.08.32.70  
Fax : 02.35.71.86.00  
e-mail : centredemediation@barreau-rouen.avocat.fr

## 77- SEINE & MARNE

### 46/Médiation 77 Barreaux de MEAUX, MELUN et FONTAINEBLEAU

Ordre des Avocats  
2 avenue du Général Leclerc  
77000 MELUN  
Tél. : 01 64 39 00 35  
Fax : 01 64 39 06 01  
e-mail :  
secretariatgeneral@barreau-melun.org

## 78 - YVELINES

### 47/YVELINES Médiation

4, rue Georges Clemenceau  
78000 Versailles  
Tél :01.39.49.46.47  
Fax : 01 39 50 43 68  
e-mail : info@yvelines-mediation.com  
[www.yvelines-mediation.com](http://www.yvelines-mediation.com)  
Monsieur le Bâtonnier  
Pierre Jean BLARD,  
Président fondateur  
26, Avenue de Saint Cloud  
78000 VERSAILLES  
Tél : 01.30.97.05.40  
Fax : 01.30.97.05.49

Me Patrick HUON de Kermadec,  
Président  
26, Avenue de Saint Cloud  
78000 VERSAILLES  
Tél : 01.30.97.05.40  
Fax : 01.30.97.05.49

Autre personne à contacter  
M Philippe RIAUD Directeur

Tél : 01.39.49.46.47  
Fax : 01.39 50 43 68

## **83 - VAR**

48/Centre de Médiation du barreau de DRAGUIGNAN

( C.M.D )

Ordre des Avocats  
Rue Pierre Clément  
83300 DRAGUIGNAN

Président: Maître Corinne CAMERINI  
19, avenue de Verdun, Immeuble le Verdun  
- 8700 - ST RAPHAEL

Tel : 04 94 40 51 18 - Fax : 04 94 19 02 52-  
camerini.corinne@wanadoo.fr

Autres contacts

Djamel GUESMI  
11, place du théâtre,  
83300 - DRAGUIGNAN

Tel : 04 94 68 06 24  
Fax : 04 94 68 11 24

Hélène GAIO

Tel : 04 94 40 51 18  
E-mail : lngaio@orange .fr  
Site de Toulon

Interlocuteur :Nicole BONVINO-ORDIONI 9,  
rue Racine 83000 - TOULON

Tel - 04 94 92 42 72

Fax : 04 94 15 96 70

E-mail : scp.barbier@wanadoo.fr

## **84- VAUCLUSE**

CENTRES À AVIGNON & CARPENTRAS

49/Médiation 84

Président : Maître MORIN-PIA

Tél - Fax : 04.90.72.00.04

e-mail : morin.pia@orange.fr

Maison de l'Avocat

22 boulevard Limbert  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 86 22 39

Fax : 04 90 82 77 92

e-mail :

ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr

50/VAUCLUSE Médiation

Présidente : Dominique DESMONCEAUX  
5, avenue Notre Dame de Santé,  
84000 - CARPENTRAS

Tel : 04 90 63 11 64

Fax : 04 90 63 01 97

E-mail : domigayot@yahoo.fr

## **85 - VENDEE**

51/Chambre d'Arbitrage et de Médiation de VENDEE

Monsieur Laurent ESPINASSOUX

Maison de l' Avocat

54, rue de Verdun  
85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02.51.47.78.70

Fax : 02.51.09.43.18

Permanence le jeudi : de 10H30 à 12H

## **86 - VIENNE**

52/Centre de Médiation de POITIERS

12 Rue Gambetta

86000 POITIERS

Tel : 05 49 01 21 50

E-mail : mediationpoitiers@wanadoo.fr

Président : Didier SIMONET

5 rue des Cordeliers

86009 POITIERS

Tél. : 05 49 41 18 15

Fax : 05 49 41 18 15

Présidente d'honneur

Françoise LECHEVALLIER de LAVENERE

Mobile : 06.81.58.28.43.

Tel/Fax : 05.49.18.00.11

Email : fdelavenere@hotmail.com

## **87 - HAUTE VIENNE**

53/Association LIMOUSIN Médiation

Palais de Justice

Place d'Aine

87000 LIMOGES



Mobile : 06 07 94 35 34  
Fax : 01 48 97 32 00  
mf.cornieti@wanadoo.fr

## 94 - VAL DE MARNE

60/Centre de Médiation du Val de Marne

Palais de Justice

17-19 rue Pasteur Valléry Radot

94011 CRETEIL CEDEX

Tél : 01.48.99.82.87

Fax : 01.48.99.82.87

Personne à contacter

Monsieur le Bâtonnier Jean François

MOREAU

Tél. 01 49 80 07 04

Fax : 01 49 80 38 58

Autre personne à contacter

Me Martine GOUTTEFARDE POMARAT, Présidente

145 rue de Paris

94220 CHARENTON LE PONT

Tél. 01 49 77 60 09

Fax : 01 49 77 94 64

## MEDIATEURS PAR DEPARTEMENTS AVEC LEURS DOMAINES D'INTERVENTION

### 03. ALLIER :

- AMET DUSSAP ANNE  
MONTLUCON MEDIATION  
familiale
- BARGE -CAISERMAN CLAIRE  
MEDIATION ARBITRAGE CUSSET VICHY  
Conflits de voisinage, famille et relations  
entre particuliers.
- BENALIKHOUDJA KARIM  
MEDIATION ET ARBITRAGE CUSSET-VICHY  
Droit de la famille, civil et droit international privé.
- BENZAIDIA ALEXANDRE  
MEDIATION ARBITRAGE CUSSET VICHY  
droit commercial
- BERNARD ANNE  
MONTLUCON MEDIATION  
Liquidation, voisinage, succession constructions.
- CASANOVA MURIELLE  
MONTLUCON MEDIATION  
Médiations familiales et en droit social et litiges de droit privé général

- CAURO VALERIE  
MEDIATION ARBITRAGE CUSSET VICHY  
droit civil et commercial
- CHATEAU PAUL  
MEDIATION ARBITRAGE CUSSET VICHY  
droit immobilier, droit de la famille, droit social et discrimination
- LEQUENNE MARIE PAULE  
MONTLUCON MEDIATION  
Famille, civil, travail.
- MOURE- NICOLAON BEATRICE  
CENTRE DE MEDIATION DE L'ALLIER  
Droit de la construction, de la famille et droit social.
- PRADILLON MICHEL  
MONTLUCON MEDIATION  
Conflit de la famille et conflit du travail.
- RACOT CHRISTIAN  
MONTLUÇON MÉDIATION  
Pas de spécialisation particulière
- ROBELIN FRANÇOIS  
MEDIATION ARBITRAGE CUSSET VICHY  
Successorales liquidations

- ROUDILLON JOSEPH  
MONTLUCON MEDIATION  
Droit successoral, droit rural, droit de biens,  
droit commercial et économique.

- SAULNIER PHILIPPE  
CENTRE DE MEDIATION DE CUSSET  
Séparation, divorce.

- SOUTHON BERNARD  
MONTLUCON MEDIATION  
Spécialisation: Propriété, commercial, social

## 06. ALPES MARITIMES :

- DUJARDIN ANNE-MARIE  
CENTRE DE MEDIATION DE NICE  
civil : famille, immobilier, copropriété, assurance.

- DUMAS-LAIROLLE MAURICE  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
Famille, immobilier, social.

- LEMAITRE THIERRY  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
civil, commercial, relations interculturelles

- PETRUS PIERRE  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
social et familial

- SCHREIBER- BALDET Winni  
NICE MEDIATION  
familiale sociale

## 13. BOUCHES DU RHONE :

- BERTO VAYSIERE PASCALE  
PRO MEDIATION TARASCON  
social, administratif, succession, famille

- BIOLAY HENRI  
AIX MEDIATION  
Social, commercial, famille.

- BROQUIN VIOLA  
PRO MEDIATION TARASCON  
sociale, administratif, succession et famille

- DEJEAN CATHERINE  
PRO MEDIATION TARASCON  
Social administrative, succession familiale.

- FABRE BILLY FRANCOISE  
PRO MEDIATION TARASCON  
conflits sociaux, administratifs, successo-  
raux, matrimoniaux

- GAUD GELY ELISABETH  
PRO MEDIATION TARASCON  
Conflits sociaux, administratifs, successo-  
raux et matrimoniaux.

- MAGNIER ISABELLE  
PRO MEDIATION TARASCON  
conflits sociaux, administratifs, successo-  
raux et matrimoniaux

- MICHEL OLIVIER  
PRO MEDIATION ARLES  
Conflits sociaux, administratifs, successo-  
raux et matrimoniaux.

- NIQUET MARTINE  
PRO MEDIATION TARASCON  
Sociaux, administratifs, successoraux et  
matrimoniaux.

- BARADAT LAURENCE  
AIX MEDIATION  
Famille, sociale, entreprise

- COMPOCASSO Sylvie  
AIX MEDIATION  
social, famille, commercial

- DE FORESTA Caroline  
AIX MEDIATION  
Famille, immobilier, contrats, économie.

- LA SADE ODILE-MARIE  
AIX MEDIATION  
Familiale sociale, voisinage, consumma-  
tion..

- LEBIGRE SYLVIE  
AIX MEDIATION  
Familiale, affaires.

- RIONDET YVES  
AIX MEDIATION  
tous types de médiations

- ROGOZINSKY HELENE

AIX MEDIATION  
famille et tous domaines

- VITALIS BRIGITTE

AIX MEDIATION  
généraliste

- WEILER Jean Claude

AIX MEDIATION

Civile, sociale, inter-entreprises, famille discrimination

#### 14. CALVADOS :

- DEBRELLE CHORON VIRGINIE

CHOISIR LA MEDIATION

famille, sociale, commerciale, voisinage

- DERUDDER LE MOAN CATHERINE

CHOISIR LA MEDIATION

Famille successions, sociale, liquidation de communauté.

- FREMONT DOMINIQUE

CHOISIR LA MEDIATION

Contentieux civils, médiations sociales et droit de la famille.

- STRATONOUITCH CLAUDE

CHOISIR LA MEDIATION

Famille, immobilier, social, voisinage, succession, régimes matrimoniaux.

- STEFANI Brigitte

CHOISIR LA MEDIATION

famille, droit des personnes

- WEBEN ARIANE

CHOISIR LA MEDIATION

Famille, sociale, commerciale, voisinage, successions.

#### 21. COTE D OR:

- DELOGE MAGAUD CATHERINE

Centre de médiation Cote d'Or "CMCO"

Tous domaines

#### 22. COTE D'ARMOR:

- BECTARTE THIERRY

ARMOR MEDIATION

location, voisinage, baux

- BAOUSSON VERONIQUE

ARMOR MEDIATION

famille, succession, voisinage, propriété

- BOUTIN YVES

ARMOR MEDIATION

Tous domaines

- DEGARDIN PATRICK

ARMOR MEDIATION

Non précisé

- DREVES YANN

ARMOR MEDIATION

cession et contentieux d'entreprises, successions, conflits de voisinage

- EID GABY

ARMOR MEDIATION

Particuliers ou entreprises.

- LECOMTE DOMINIQUE

ARMOR MEDIATION

droit des affaires

- LE HERISSE MARYVONNE

ARMOR MEDIATION

Conflits dans les sociétés, entre associés en matière commerciale, sociale et voisinage.

- LE ROUX JEAN

ARMOR MEDIATION

famille

- LE ROUX PIERRE

Succession, voisinage, associés, baux et commercial.

- RICHEFOU FLORENCE

ARMOR MEDIATION

Tous domaines

#### 28.EURE et LOIR :

- CAUCHON YVES

CEMA 28

Social, familial, commercial.

• DUGUET PATRICK  
CEMA 28  
Comptabilité, fiscalité, sociétés, commercial.

• GUYOT ARLY  
CEMA 28  
Droit des sociétés, achat, vente de fonds de commerce.

• LEROY SYLVIE  
CEMA 28  
famille, sociale

• LURIENNE YANNICK  
CEMA 28  
non précisé, expertise comptable

• MALET ALAIN  
CEMA 28  
Civile, familiale.

• MERCIER CHRISTIAN  
CEMA 28  
civile, familiale commerciale

• ROBERT JACQUES  
CEMA 28  
droit des affaires

• ROBERT-CASANOVA ANNE  
CEMA 28  
Sociale, affaires.

• SARKISSIAN ELIETTE  
CEMA 28  
Rurale entreprise, famille.

• VERNAZ FRANCOIS  
CEAM 28  
Civile, famille.

### 31. HAUTE GARONNE :

• BABEAU NICOLE  
TOULOUSE  
Médiation en droit social et commercial.

• BRUNIQUEL LABATUT CHRISTINE  
TOULOUSE  
Problème droit de la famille, des enfants ;

médiation sociale, droit civil.

• FARNE JEAN HENRY  
TOULOUSE PYRENEES  
Succession, conflits du travail, conflits collectif en droit du travail.

• LARRIEU CLAUDINE  
TOULOUSE PYRENEES  
Régimes matrimoniaux, successions, conflits sociaux.

• MOLINIERE SABINE  
TOULOUSE PYRENEES  
Droit commercial et économique, droit civil.

• SABATE MICHEL  
TOULOUSE  
Droit social

### 33. GIRONDE :

• HONTAS PHILIPPE  
BORDEAUX MEDIATION  
entreprise discriminations

### 34. HERAULT :

• ALFONSI NGUYEN PHUNG CATHERINE  
Centre de MEDIAITON DE MONTPELLIER  
Famille

• BARRAL JEAN-LUC  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE MONTPELLIER  
Famille, social, commercial.

• COUZINET SYLVIE  
CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
famille, entreprise

• ESNAULT -DEAUX FLORENCE  
CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
médiation familiale

• GILLET ELISA  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE MONTPELLIER  
médiation en droit du travail

• GILHET FRANCOISE  
CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
famille

•LANG CHEYMOL GUYLAINE  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
MONTPELLIER  
Médiation familiale, sociale, pénale.

•PELVET JEAN-FRANÇOIS  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
MONTPELLIER  
Médiation familiale

•UBERTI LAURENCE  
CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
famille

•TRIBOUILLOIS MURIEL  
CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
Spécialisation : médiation familiale, tous  
domaines

### 35. ILLE ET VILAINE

•BERNARD Jean-Louis  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Successions, litiges, voisinages, droit du  
travail, rural

•BERTHELOT PARRAD JEAN YVES  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
droit de la construction et droit dérivé de la  
MAIF

•BOUESSEL DU BOURG Jean  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES

Tous domaines : famille, successions, voisi-  
nage, propriété, associations

•BRIAND DOMINIQUE  
CENTRE DE MEDIATION RENNES  
droit commercial et économique

•BONNAUD LESNE MARYVONNE  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Droit des sociétés.

•GAUTIER JEAN-LUC  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
relations individuelles et collectives de tra-  
vail

•GUYOT Alain

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
droit du travail

•JAGUENET MARIE-FRANCE  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
famille, voisinage, copropriété

•MANTEI BARANOVSKY GENEVIEVE  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
famille et droit rural

•MARCHAND OLIVIER  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Droit de la famille, successions, travail, voi-  
sinage et litiges civils.

•DE MONCUIT NOELLE  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Droit des ressources, de la famille, des vic-  
times, pénal et civil

•ODORICO-DELBOS Anne  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Tous domaines

•OMNES Armelle  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
contrats et vie des affaires

•PASOT MARIE ARMELLE  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
famille, successions, régimes matrimoniaux,  
social, voisinage...

•PETIT Laurent  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
famille, droit du travail, successions

•PODEUR HENRY  
RENNES  
Régimes patrimoniaux, partage de succes-  
sion.

•SEITE Michel  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Contrat de travail, conflits individuels ou  
collectifs, droit du contrat.

•TRAVERS Patricia  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES

Droit des affaires et droit des sociétés, marques, propriété industrielle.

•VERDIER Marc-Etienne  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
Droit civil, du travail, immobilisation et commercial.

### 38.ISERE :

•BENICHOU Michel  
CENTRE DE MEDIATION DE GRENOBLE  
Médiation commerciale et sociale.

### 42.LOIRE :

•ABRIAL BERNARD  
CNPMP  
finances, gestion entreprise comptable fiscal commercial

•BARRUEL JEANNE  
CNPMP  
Contrats, successions, liquidation régimes matrimoniaux.

•BENAICHE AURELIE  
CNPMP  
santé, affaires nationales internationales

•BERTRAND CATHERINE  
CNPMP  
familiale, sociale

•BOEHM ANNICK  
CNPMP  
famille, social, civil en général

•BOYER Marcel  
CNPMP  
médiation sociale entreprise

•BRANCIER-JACQUIER MARIE-CLAUDE  
CNPMP  
Civil, familial, assurances.

•BRUN MARIE-MICHELE  
CNPMP  
familiale, culturelle

•BURLAT ISABELLE

CNPMP  
Médiations sociales, conflits transfrontaliers, discrimination.

•CHARPINET CATHERINE  
CNPMP  
Familiale, sociale, scolaire.

•CHOBERT MARC  
CNPMP  
conflits sociaux, commerciaux

•COURBON JEAN-PAUL  
CNPMP  
litiges commerciaux, construction

•DEALBERTI MICHEL  
CNPMP  
Voisinage, recours, propriété immobilière.

•DELDON GERARD  
CNPMP  
non précisé

•FERRERO FREDERIQUE  
CNPMP  
Non précisé.

•FOUILLOUX HENRI  
CNPMP  
Sociale familiale.

•HAZERAN GAETANE  
CNPMP  
litiges commerciaux bâtiments

•HENRY FRANCIS  
CNPMP  
Médiations sociales, discriminations, harcèlement.

•HORDOT FRÉDÉRIC  
CNPMP  
généraliste

•FUMAT ERIC  
CNPMP  
généraliste

•LOPEZ GILLES-ROBERT  
CNPM

Droit civil, social, commercial, conflits collectifs internationaux.

•MADINIER FRANCOIS  
CNPM

Médiations commerciales, sociales.

•PARTOUCHE-BAYOT ARLETTE  
CNPM

Familiale, voisinage, médiations civiles.

•PONCY SERGE  
CNPM

Droit des sociétés, commercial.

•PRAT JEAN-MICHEL  
CNPM

médiations familiales, financières

•RIVIERE-TERROLLE GISELE  
CNPM

Monde économique, collectivités territoriales ; interentreprises, associés.

•SOLIER-BRESSET JOELLE-CLOTHILDE  
CNPM

sociale, familiale, interculturelle

#### 44. LOIRE ATLANTIQUE :

•BOLO LEMARCHAND Anne Paul  
ATLANTIQUE MEDIATION  
familiale

•BOUCHARD Jacques  
ATLANTIQUE MEDIATION  
droit des affaires, des sociétés et commercial

•BAUDRY Antoine  
CENTRE DE MEDIATION DE  
familial, successions, commercial, sociétés

•CHAMPS Paul  
ATLANTIQUE MEDIATION  
litiges techniques, commerciaux, financiers et sociaux

•COQUELET Laurence  
ATLANTIQUE MEDIATION  
droit des personnes, de la propriété et social

•DAGAULT Jacques  
ATLANTIQUE MEDIATION  
Fonctionnement des entreprises et de leurs membres.

•DE CHOISEUL PRASLIN Charles Henri  
ATLANTIQUE MEDIATION  
Spécialisation : civil et commerciale, discrimination

•GABORIT HELIARD Claire  
ATLANTIQUE MEDIATION  
Familiale, voisinage et consommation.

•GUVIER MICHEL  
ATLANTIQUE MEDIATION  
droit civil, commercial et social

•HARDOUIN Christian  
ATLANTIQUE MEDIATION  
contentieux, droit bancaire, des contrats, de la famille, des entreprises...

•HOUSSIN René  
ATLANTIQUE MEDIATION  
Famille et successions.

•JOURNAUD Pascale  
ATLANTIQUE MEDIATION  
médiation familiale, sociale ...

•LE THUAUT Alain  
ATLANTIQUE MEDIATION  
Litiges entre personnes, entre personnes et entreprises, entre personnes et administration et entre entreprises.

•LIBEAU Françoise  
LOIRE ATLANTIQUE MEDIATION  
Droit de la famille, patrimonial, successions, bancaire.

•MAILLE BELLEST Florence  
ATLANTIQUE MEDIATION

droit du travail discrimination

•MATHYS Laure

ATLANTIQUE MEDIATION

famille

•REMY Xavier

ATLANTIQUE MEDIATION

Relations bancaires, stratégie financière, entreprise.

•ROBIOU DU PONT Jean-Édouard

ATLANTIQUE MEDIATION

Copropriété, droit des affaires et social.

•TOURNEUX Gérard

ATLANTIQUE MEDIATION

conflits du commerce et du travail

•VIGOUROUX Joël

ATLANTIQUE MEDIATION

Droit civil, droit des contrats et droit commercial.

## 49. MAINE ET LOIRE :

•ARIAUX LAVERGNIE BRIGITTE

CELIMAR

Société, famille.

•AUBER BERNARD

CELIMAR

entreprise et société

•BARBONNAT BERNARD

CELIMAR

Entreprise et société.

•BEAU MARIE LISE

CELIMAR

Famille et société.

•BELLIARD FRANCOISE

CELIMAR

Famille et société.

•BERAHYA LAZARUS GERARD

CELIMAR

Société et travail.

•BIOTEAU BRUNO

CELIMAR

Entreprise et travail.

•BOUCHERON DONIMIQUE

CELIMAR

Société et entreprise.

•BOUGNOUX JEAN PIERRE

CELIMAR

travail et entreprise

•CAILLAULT DANIEL

CELIMAR

Entreprise et travail.

•CESBRON JEAN PHILIPPE

CELIMAR

Famille et travail.

•CAHNTEUX BUI MARYVONNE

CELIMAR

Famille et société.

•CHARVOZ LAURENCE

CELIMAR

Entreprise et travail.

•CHATTELEYN PHILIPPE

CELIMAR

Travail et entreprise.

•COCAUD CHATTELEYN HELENE

CELIMAR

Famille et société.

•COEURJOLY DOMINIQUE

CELIMAR

Entreprise et société.

•CONTA JEAN MARC

CELIMAR

Société et entreprise.

•CONTANT STEPHANE

CELIMAR

Entreprise et travail.

•CONTENT NATHALIE

CELIMAR

Famille et travail.

- COURJARET PIERRE  
CELIMAR  
Société et entreprise.
- COUVREUX CHRISTINE  
CELIMAR  
Famille et travail.
- DARTHEVEL PIERRE  
CELIMAR  
Entreprise et travail.
- DE CONIAC JACQUES  
CELIMAR  
Entreprise et famille.
- DEFONTAINE BERNARD  
CELIMAR  
Entreprise et travail.
- DELATOUCHE RAYMOND  
CELIMAR  
Entreprise
- DENIS JEAN  
CELIMAR  
Société et travail.
- DESGREESNDU LOU MAILLARD CLAIRE  
CELIMAR  
Famille et société.
- DOREAU EMMANUEL  
CELIMAR  
Famille et travail.
- ETIENNE JEAN MICHEL  
CELIMAR  
Entreprise et travail.
- FOUCAULT PERRON MARILYNE  
CELIMAR  
Famille et travail.
- FOURNIER MARIE HELENE  
CELIMAR  
Famille et travail.
- FRATANI PATRICIA  
CELIMAR  
Société et famille.
- FUHRER ALBERT  
CELIMAR  
Travail et entreprise.
- GAN OLIVIER  
CELIMAR  
Travail et société.
- GATE PIERRE  
CELIMAR  
Entreprise et société
- GIBOIN JOSEPH  
CELIMAR  
Entreprise.
- GOUPILLE PHILIPPE  
CELIMAR  
travail et entreprise
- GRIMAUD JOEL  
CELIMAR  
Famille et entreprise.
- GRISILLON JEAN PIERRE  
CELIMAR  
Famille et société.
- GUILMOIS MARCEL  
CELIMAR  
Entreprise et travail.
- HALGAND JACKIE  
CELIMAR  
Société et entreprise.
- HAMARD DOMIMIQUE  
CELIMAR  
Famille et travail.
- HERON ELISE  
CELIMAR  
société et famille
- LAGOUCHE JEAN MARC  
CELIMAR  
Entreprise et travail.
- LALANNE LUC

CELIMAR

Travail et entreprise.

•LANDRY PIERRE

CELIMAR

Entreprise et travail.

•LANGLAIS JEAN LOUIS

CELIMAR

entreprise et famille

•LAROCHE PHILIPPE

CELIMAR

Entreprise et société.

•LECLAIR ANNE

CELIMAR

Entreprise et société.

•LEGER DANIEL

CELIMAR

Société et entreprise.

•LOVAERT PESSARDIERE SOPHIA

CELIMAR

Famille et travail.

•MALET JEAN PAUL

CELIMAR

Famille et société.

•MELOT ROGER

CELIMAR

Entreprise.

•MESLAY ROLAND

CELIMAR

Entreprise et travail.

•MONNERIE JEAN

CELIMAR

Entreprise et travail.

•MORIN MICHEL

CELIMAR

Famille et société.

•NEDELEC PIERRE

CELIMAR

Société et famille.

•NEUVILLE DOMINIQUE

CELIMAR

Famille et société.

•PAGERIT JEAN LUC

CELIMAR

Entreprise et travail.

•PAPIN PHILIPPE

CELIMAR

Entreprise et société.

•PASQUINI MONIKA

CELIMAR

Travail et société.

•PINEAU VERONIQUE

CELIMAR

Société et famille.

•POINSON JEANNE

CELIMAR

Entreprise et travail.

•PRINET JACQUES

CELIMAR

Entreprise et travail.

•PROVENT GILLES

CELIMAR

Travail et entreprise.

•RICHARD PHILIPPE

CELIMAR

Famille et société.

•RIO ALAIN

CELIMAR

Entreprise et famille.

•ROQUETTE RENAUD

CELIMAR

Travail et entreprise.

•ROUSSEAU BERNARD

CELIMAR

Entreprise et travail.

•SALQUAIN BERTRAND

CELIMAR

Famille et travail.

•SAULOU JEAN

CELIMAR

Entreprise et travail.

•SERSIRON AGNES

CELIMAR

Famille et société.

•SORGNIARD GUY

CELIMAR

Société et entreprise.

•STOCKHAUSEN MARIE France

CELIMAR

Famille et travail.

•TUBINA SOPHIE

CELIMAR

Société et famille.

•VIMONT MONIQUE

CELIMAR

Famille et société.

•WENTS IDIER

CELIMAR

Entreprise et travail.

## 51. MARNE :

•ANTON-ROMANKON FABIENNE

CENTRE DE MEDIATION DE LA MARNE

Familiale, sociale.

•MARIN LAURENCE

CENTRE DE MEDIATION DE LA MARNE

Famille, construction, voisinage, baux...

## 57. MOSELLE:

•BERTRAND-LORENTZ ISABELLE

THIONVILLE MEDIATION

tous domaines

•BOUCHE MICHELE

METZ MEDIATION

Généraliste

•CABRI -WILTZER CAROLINE

METZ MEDIATION - CMIM

Généraliste

•DALBIN AGNES

METZ MEDIATION

médiation familiale

•RECH MARCEL

THIONVILLE MEDIATION

Famille, social, public.

•SARRON MICHELE

METZ MEDIATION

Droit des personnes

•SCHWITZER MARTIN MYRIAMM

METZ MEDIATION

Médiation civile et principalement médiation familiale.

•TARANTINI JULIANA

THIONVILLE MEDIATION

Médiation commerciale et familiale.

## 59 : NORD

•BONTE VALERIE

NORD MEDIATION

Médiation familiale et sociale.

•COUSIN CLIQUE PASCALE

NORD MEDIATION

Médiation familiale et sociale.

•DESURMONT CHRISTOPHE

NORD MEDIATION

Droit commercial et droit immobilier.

•HUARD FOUBE ANNIE

NORD MEDIATION

Médiations familiales et organisationnelles.

•LEFEBVRE FLORENCE

NORD MEDIATION

Médiation familiale et sociale.

•LINARD TUSZEWSKI ANNE

NORD MEDIATION

Médiation familiale et organisationnelle.

•LOPEZ-EYCHENIE DOMINIQUE

NORD MEDIATION

civile, commerciale, sociale

•METTETAL DOVDEYNE CHRISTINE  
NORD MEDIATION  
Médiation familiale et sociale.

#### 64. PYRENEES ATALANTIQUES :

•AGUER AGNES  
BAYONNE MEDIATION  
Droit de la famille.

•ASSOULINE-BRISSON MURIEL  
BAYONNE MEDIATION  
Civil commercial, social et familial.

•BOMPOINT-LASKI CLAUDE  
BAYONNE MEDIATION  
Famille, contrats commerciaux et civils, voisinage, logement, construction et droit du travail, consommation.

•BONNAND MARIE-JOSY  
BAYONNE MEDIATION  
Médiation civile, commerciale, familiale et sociale.

•DUBEDAT NICOLE  
BAYONNE MEDIATION  
Vie politique, civile, commerciale, familiale et sociale.

•GIBERT JEAN PAUL  
BAYONNE MEDIATION  
Droit des affaires, des associations, du sport, et de la construction.

•LAGRANGE Claude  
BAYONNE MEDIATION  
Droit de la famille, des affaires, familiale, civile, sociale et commerciale.

•STRAUSS Monique  
BAYONNE MEDIATION  
Médiation familiale, patrimoniale, voisinage, commerciale, scolaire sociale....

•STRAUSS Patrick  
BAYONNE MEDIATION  
Médiation familiale, patrimoniale, de voisinage, commerciale, scolaire sociale.

•THIERRY-LUCQ MARIE-AGNES

BAYONNE MEDIATION  
Médiation commerciale, sociale, civile et familiale.

#### 66. PYRENEES ORIENTALES :

•DESTIEU MICHEL  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
GRAND SUD  
Famille, co-médiation en secteur privé.

•DIERSTEIN HELENE  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
GRAND SUD  
Médiation familiale.

•GAILLARD ANNE-ISABELLE  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
GRANDSUD  
Civil, commercial, social.

•MARTIN CHRISTIAN  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU  
GRAND SUD  
Médiation environnementale, médiation entreprises et fournisseur de l'agro-alimentaire et filière agricole, conflits du travail.

•SAINGERY SANDRINE  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
GRAND SUD  
Famille, pénal familial, entreprise familiale.

#### 67. HAUT RHIN :

•PHILIPPIDES HELENE  
ASSOCIATION STRASBOURG MEDIATION  
Famille, copropriété, baux voisinage, succession, litiges civils

#### 75. PARIS :

•ADIJES SYLVIE  
ANM  
médiation inter entreprise, intra entreprises, successions, liquidations de communauté, litige entre associés...

•ALLAIN SOPHIE  
ANM  
Médiation territoriale et environnementale.

- AMAR CLAUDE  
ANM  
Construction
- ANDRE THIERRY  
AME  
Droit bancaire et financier ; droit des affaires ; droit des entreprises ; droit commercial ; droit du travail.
- AYENSA MARIE CLAUDE  
ANM  
Non précisé: Entreprise
- AZOUX BACRIE LAURENCE  
AME  
Médiation dans le domaine médical.
- BALARESQUE STEPHANIE  
Association de médiation familiale AMF  
famille
- BALU FRANCOISE  
AME  
Familiale
- BENSIMON STEPHEN  
AME  
Social, discrimination, commercial
- BERNARD ANNE  
ANM  
successions, liquidation de communauté, voisinage, copropriété, baux consommation assurances, crédit
- BERNARD NICOLE  
ANM  
intra entreprise, social et familial.
- BINOUX Marie Laure  
AME  
conflits individuels, collectifs...
- BOCARA VALERIE  
AME  
Social, économique-entreprises, succession, patrimoine, liquidations et partages.
- BORBELY ADRIAN  
ANM  
social, entreprise, sociétés, environnement...
- BOUCHE MICHELE  
AME  
Familial, civil, social
- BOULANGE OLIVIER  
ANM  
Médiation de voisinage, patrimoniales et inter-entreprise.
- BOURRY D ANTIN  
AME  
Droits des contrats civils et commerciaux, professions réglementées, successions et patrimoine.
- BOUTHIER ALAIN  
ANM  
familiale, culturelle, sociétale
- BREUIL PIERRE  
ANM  
collectivités publiques, grands projets urbains, environnement, aménagement du territoire
- DE BRETAGNE HUBERT  
ANM  
médiation familiale, successorale, patrimoniale, entreprises et sociale
- BRISAC Alain  
AME / ANM / IEAM  
Relations sociales et conflits du travail, voisinage, environnement.
- CALMELS SUEUR JOCELYNE  
ANM  
Conflits dans l'entreprise, ressources humaines, successions, conflits de voisinage, divorces.
- CALTEAU PERONNET VIRGINIE

AME

Médiation familiale et commerciale.

•CAMUS MARIE PASCALE

AME

Famille, éducatif, environnement

•CARDINET ANNIE

ANM

Non précisé

•CLEVY JEAN

ANM

Quartier et social, médiation de projets.

•COHEN-LANG SONIA

ANM

Famille, social.

•COURCELLE LABROUSSE DOMINIQUE

AME

Famille, jeunes

•CROZIER FRANCOIS

ANM

Médiation familiale.

•DE CHOISEUL RAYNALD

AME

commerciale, inter-entreprises et intra-entreprise

•DE DONCKER CLAUDE

ANM AME MEDIAITON AVEYRON

Médiation interculturelle, santé, religion, sociétale.

•DE LAVENERE FRANCOISE

ANM

Famille, discrimination, social, voisinage.

•DEGHANI-AZAR HIRBOD

AME

Immobilier, construction, public, société

•DEMAY COLETTE

ANM

Droit privé, droit rural, commercial, problèmes e concurrence et de consommation.

•DENIS CLAIRE

ANM

tous domaines

•DENORMANDIE PASCAL

ANM

Familial et professionnel.

•DESMAZES GREGOIRE

ANM

Rural, baux commerciaux, familiale, sociale.

•DESUBLIN ANNICK

AMN

Famille, successions, médiation social et de voisinage médiation en et interentreprises.

•DI CRISTO JEAN JACQUES

ANM

•DOLLOIS Dominique

AME

Immobilier, commercial, famille.

DOUILLET ELISABETH

ANM

Généraliste, construction

•DUCHET NESPOUX Joëlle

AME

civil et familial

•DUCROHET JEAN MICHEL

ANM

Médiation généraliste et de projet.

•ENOCH-MAILLARD DANIELE

A.M.E.

famille, successions

•EMMANUEL CATHERINE

AME

Conflits au sein de l'entreprise, ou entre entreprises.

•DE FEYDEAU RICHARD IVANE

AME

Médiation scolaire, citoyenne, judiciaire et générale.

- DELANNOY JEAN LUC  
ANM
- FAUCHEUX GUY  
ANM  
Entreprises ; au niveau local dans les structures
- FLOURET-GOLDT CHANTAL  
ANM  
Familial, voisinage, intra entreprise.
- FOUGERON Nathalie pascal  
ANM  
Médiation généraliste orientée vers le champ social.
- FREMONT DOMINIQUE  
ANM  
Médiation familiale, conflits individuels de travail.
- FRICOU ERIC OLIVIER  
AME  
Entreprise, économie, financier, social, fusion, interculturel, familial, successions
- GANTELME DOMINIQUE  
CENTRE DE MEDIATION : AME  
Famille, social. Propriété littéraire et artistique, discriminations
- GEBHARDT HELENE  
ASM  
Médiateur généraliste, baux d'habitation et commerciaux, conflits de voisinage, copropriété successions.
- GIRAUDY MARTINE  
ANM  
Médiation inter entreprise, et judiciaire.
- GRIMAUD JOEL  
ANM  
Relation entre associés, vie sociétale et citoyenne, relations de voisinage, relations commerciales, successions et médiations patrimoniales.
- GROU RADENEZ France  
ANM  
Médiation généraliste.
- GUILHEN ADELINE  
ANM MEDIATION STUDIO  
généraliste, artistique, voisinage, inter-entreprise, successions, construction...
- GUTIERREZ CHRISTIANNE  
AME  
Familial, voisinage, travail, logement, patrimoine, consommation, immobilier.
- HINCKER LAURENT  
AME  
Généraliste
- HOUPLAIN BERNARD  
ANM
- HURREL CASTELNAU MARTINE  
ANM
- HUTTLINGER SABINE  
AME  
Entreprise( droit des affaires, des sociétés et droit du travail.)
- JACQUIOT CHRISTIAN  
ANM
- JAUNIN AURORE  
ANM  
Médiation en entreprise, successorale, entre associés, conflits collectifs, civile et commerciale.
- JOSSE PHILIPPE  
ANM  
voisinage, entreprise
- JOYAULT GERARD  
ANM  
relations intra- entreprises
- JUND MARTINE  
ANM  
Médiation familiale.

•KULLING ROBERT

ANM

Particuliers, interentreprises.

•LANG JACQUES

AME

Sport

•LAURAS MARIE-NOELLE

ANM MEDITERRANEE MEDIATION

familiale, assurance...

•LECOMTE DANIELE

ANM

Médical

•LEVASSEUR BEATRICE

ANM

Médiations en entreprise et intra entreprise.

•LE ROUX PIERRE

ANM

Conflits relatifs au droit du travail et conflits conjugaux.

•LEQUENNE MARIE PAULE

ANM

Relations familiales, entre particuliers, relations e travail, relations commerciales, relations avec l'administration et discrimination.

•LEROND MURIEL

ANM

tous types

•LESSER HELENE

ANM

Entreprises, quartiers et social, familial et générationnel.

•LEVEAU JEAN-CLAUDE

MEDIATION VAL D OISE

•LOQUET HUBERT

ANM

Non précisé. (entreprise,R.H....)

•LUCIANI PATRICK

AME

Douanes et procédures du commerce international.

•MANTEAU GHISLAINE

ANM

Famille, assurances, éducation nationale

•MARANDOLA MARTHE

ANM

généraliste

•MARTIN NICOLE

ANM

famille

•MARTY ALAIN

ANM

tous types, entreprise

•MASSON PATRIMONIO VALERIE

AME

Propriété intellectuelle et tous les litiges commerciaux

•MAUGEAIS DOMONIQUE

ANM

Non précisé

•MAURIAC PAUL

ANM

Droit du sport et droit social

•MAURICE LAURENT

ANM

Médiations sociales, commerciales.

•MAURIOL MARTIN

ANM

Non précisé

•MAY CECILE

ANM

•MENAGER TANGUY

ANM

Médiation dans le secteur des entreprises et des organisations.

•MERALLI BALLOU MONNOT SHABNAME

AME

Droit de la famille, de la discrimination, social et inter-entreprise.

•MERLIN MAGUY

ANM

Médiation en gérontologie.

•MIGEOT PHILIPPE

A.M.E.

Finances, banque;propriété intellectuelle, social, discrimination

•MITANNE BRUNO

ANM CNECF

Commercial, intra et inter entreprises.

•MONNOT SHABNAME

ANM

Discrimination harcèlement, droit de la famille, et handicap et santé.

•MOURIAUX MARGUERITE

A.M.E.

Successions, copropriété, baux d'habitation et commerciaux, famille.

•MOREAU FRANCOIS

ANM

Médiations inter entreprises non judiciaires dans le domaine de la compétence.

•NGUYEN DUC THO PIERRE

ANM

Médiation entreprise et particuliers.

•NORDLING IZZAT-BEGUM

ANM

Droit des sociétés, fiscalité, fusion acquisition, banque

•OSSONCE DANIELE

ANM

Assurances, construction

•OTTAWAY CATHERINE

A.M.E.

Commerciale.

•PASQUET EVELYNE

ANM

Médiation familiale, sociétale.

•PETERKA Jean

AME

Spécialisation : droit social et litiges commerciaux

•PHILIBERT CLAIRE

ANM

Voisinage, sociétale, relations professionnelles.

•PLANES GABRIELLE

ANM

Médiation généraliste et de projet.

•POLLET DIEGO

ANM

Familiale, inter-entreprise, associations.

•RABUSIER SYLVIE

ANM

Médiation et bâtiment, médiation d'urgence, territoriales et culturelles.

•RATOUIS Alix

AME / ASSOCIATION D AIDE PENALE

Social, familial, voisinage..

•REDOUIN MARIE ODILE

ANM

Familial et voisinage.

•RETOURNE Dominique

AME / CMAP/ HALDE /MEMBRE DU GEMME

Médiations sociales, discriminations.

•RICHARD DE KEYDEAU IVANE

AME

Médiation scolaire, citoyenne, judiciaire, générale

•ROBERT CLOTILDE

ANM

Médiations familiales

•ROBIN PATRICK

AME

entreprises, famille, social

•ROY ALAIN

AME

Concurrence, voisinage, famille.

•SABY MICHEL

ANM

Tous domaines

•SANCHEZ LYDIE

ANM

Généraliste

•SCHWARTZ ANNIE

ANM

Familial.

•SELLIER YVON

ANM

Entreprise, famille, voisinage.

•SENDRA BERNARD

ANM

Bâtiment, et pathologies bâtiment.

•SEVESTRE MARIE FRANCE

ANM

Non précisé

•STEGER DE VIRY SANDRINE

ANM

Non précisé

•STIMEC ARNAUD

ANM

Affaires civiles, entreprises.

•SUMA FRANCINE

AME

Famille, ados, enfants, couples, grands-parents

•TANDEAU DE MARSAC SILVESTRE

AME

Droit des affaires, immobilier, fiscal.

•TELEMAQUE Elodie Anne

AME

litiges entre commerçants, entre associés...

•THIEULLENT FRANCOISE

ANM

Social, affaires, médical, interculturel, famille, successions entreprises.

•TOBELLEM FREDERIC

ANM

Ensemble des domaines de l'immobilier, copropriété, loyers, assurances ; litiges de voisinages ; litiges successoraux ; conflits en entreprises...

•TREMMAIN PHILIPPE

ANM

Développement de la médiation et reconnaissance du titre notamment.

•TRUELLE JEAN LUC

ANM

Médiation conventionnelle et judiciaire (sanitaire, handicap).

•VARIN- BERNIER OLIVIA

ANM

•VIALARET JEAN PIERRE

ANM

Médiation en lien avec des partages familiaux, des conflits de propriétaires/locataires et conflits interentreprises.

•VILLENEUVE LAURENCE

AME

Droit de la consommation, litiges civils, monde associatif, entreprise et collectivités locales.

•VOURC'H CATHERINE

ANM

Médiation généraliste, individuelle, et collective, et conflits et de projet.

•WAYSMAN CHANTAL

AME

•WEILER JEAN CLAUDE

ANM

Médiation familiale, sociale, et en entreprise.

•WORTHALTER Serge

AME

Droit des affaires, contrats internes et internationaux.

- ZEINI ABRAHAM

AME

famille, discrimination

## 76. SEINE MARITIMES :

- BENOIST HUTEREAU FABIENNE

CMB

Famille, problème de voisinage.

- BOUILLET GUILLAUME Marie-hélène

CMB

Familial, civil, construction.

- HERVE JEROME

BARREAU DE ROUEN

Assurance, banque, commerce

- KERSUAL CATHERINE

CMB

Familial, civil, commercial, social..

- DE LA POTERIE BENEICTE

CMB

Familial, civil, social.

- SEVESTRE DEDARD CHRISTINE

CMB

## 78. YVELINES :

- ANCELIN MARC

YVELINES MEDIATION

Succession immobilière, logement, consommation, travail.

- BAUDERE CHRISTINE

YVELINES MEDIATION

Médiation civile et familiale.

- BENOIST JEAN MARC

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce, voisinage, santé.

- BLARD PIERRE JEAN

YVELINES MEDIATION

Médiation d'entreprise (corporate, commerce, travail) et institutionnelle.

- BONIJOL PASCALE

YVELINES MEDIATION

Famille civile.

- CAPSEK PASCALE

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logement, consommation

- CELIER GEOFFROY HELENE

YVELINES MEDIATION

Médiation familiale, civile.

- CHAMPAGNE GUY

YVELINES MEDIATION

Commerce et travail.

- DE CHANAUD MARC

YVELINES MEDIATION

Travail et commerce.

- DEVOUCOUX MAJORIE

YVELINES MEDIATION

Famille.

- DJIAN LASCAR MICHELE

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logement.

- DUBEDOUT FRANCOIS XAVIER

YVELINES MEDIATION

Voisinage, consommation, informatique.

- DUCHET NESPOUX JOELLE

YVELINES MEDIATION

Famille, civil et travail.

- EHM GAILLARD ANNIE

YVELINES MEDIATION

Médiation familiale

- EISENBERG ANNE

YVELINES MEDIATION

formation des médiateurs famille.

- FONENY PIERRE-MARIE

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logement, immobilier, travail.

- GORISSE MARIE-JOELLE

**YVELINES MEDIATION**

Voisinage, logement, consommation.

•DE FOUQUIERES XAVIER

YVELINES MEDIATION

Commerces, travail.

•GRESY JEAN

YVELINES MEDIATION

Médiations conventionnelles ou judiciaires familiales.

•HACHON PATRICK

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce, fiscalité.

•HUON DE KERMADEC PATRICK

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce, voisinage.

•JAILLOT JEAN CLAUDE

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce et immobilier

•KAZI TANI DOMINIQUE

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce, immobilier.

•DE KERCKHOVE MICHELE

YVELINES MEDIATION

Famille, travail, immobilier, voisinage.

•KOERFER PASCAL

YVELINES MEDIATION

Médiation commerciale.

•LE GUILLOU YANN

YVELINES MEDIATION

Voisinage, Immobilier, consommation, commerce.

•LUBERT GUIN ANNE CHRISTINE

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logemen, consommation.

•MARCONNET JEAN MARIE

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logement, immobilier, consommation.

•MARIETTE CHRISTINNE

YVELINES MEDIATION

Travail, voisinage logement, immobilier, commerce et consommation.

•MARCONNET JEAN MARIE

YVELINES MEDIATION

Médiations civiles et familiales.

•MERALLI BALLOU MONNOT SHABNAME

YVELINES MEDIATION

Travail, commerce.

•MERCADAL DANIEL

YVELINES MEDIATION

Médiation civile (logement, voisinage)

•MONIER DANIEL

YVELINES MEDIATION

Voisinage, logement, immobilier, consommation.

•NEGRE ANNE

YVELINES MEDIATION

Droit de travail, de la discrimination, des associations, conflits politiques et sociaux et égalité entre hommes et femmes.

•OYANT PIERRE

YVELINES MEDIATION

Médiations consommation.

•PAGNIEZ DOMINIQUE

YVELINES MEDIATION

médiation familiale

•PAULET VIRGINIE

YVELINES MEDIATION

Travail, consommation , commerce médiations internationales, immobilier....

•PERRAULT NICOLAS

YVELINES MEDIATION

Concurrence, droit du travail.

•PICARD MARISCAL ANNE MARIE

YVELINES MEDIATION

Famille, succession, voisinage.

•PIQUET PATRICK  
YVELINES MEDIATION  
Médiation civile (travail et commerce).

•QUITTOT-GENDREAU CHANTAL  
YVELINES MEDIATION  
Médiation civile (travail et commerce).

•RIBEYRE-NUZUM NICOLE  
YVELINES MEDIATION  
Médiation civile (commerce et immobilier).

•RIQUIER PAUL  
YVELINES MEDIATION  
Médiation commerciale.

•SENUSSON DIDIER JUSTIN  
YVELINES MEDIATION  
Logement, voisinage, consommation, concurrence.

•TIMSIT ANNIE  
YVELINES MEDIATION  
Voisinage, santé, consommation, immobilier, commerce, logement, famille.

•TISSEYRE BOINET NATHALIE  
YVELINES MEDIATION  
Spécialisation : famille, santé et logemen

•TOUZARD CHRISTIAN  
YVELINES MEDIATION  
Voisinage, immobilier, logement.

### 83. VAR :

•BOISCUVIER ISABELLE  
CENTRE DE MEDIATION PALAIS DE JUSTICE  
ORDRE DES AVOCATS  
Conflits commerciaux, liés à la consommation, liés aux baux, conflit du travail, de la construction, de voisinage, familiaux et conflits au sein des copropriétés.

•CAMERINI CORINNE  
CENTRE DE MEDIATION DE BARREAU DE  
DRAGUIGNAN  
Commercial, social, famille, immobilier, locatif et relations voisinages.

•GAIO HELENE  
CENTRE DE MEDIATION DE DRAGUIGNAN  
Commercial, droit des sociétés, droit du travail, de la construction, famille, rapports de voisinage, rapport locatif et copropriété.

•KUBIAK CAROLINE  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
DRAGUIGNAN  
civile, prud'homale, familiale et commerciale

•LACROIX ELISABETH  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
DRAGUIGNAN  
Civile, familiale.

•REYNAUD-DAUTUN ISABELLE  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
DRAGUIGNAN  
Familiale et sociale.

### 84. VAUCLUSE :

•ABENSOUR JEAN-MICHEL  
CENTRE DE MEDIATION : MEDIATION 84  
familiale, civil, commerciale, droit du travail et social

•ALEXANDRE EPOUSE ALBERTINI Catherine  
MEDIATION 84  
affaires familiales, commerciales et consommation

•ALTAYRAC JEAN-PHILIPPE  
MEDIATION84  
Droit commercial, social et fiscal.

•BENSOUSSAN LOUISE-HELENE  
MEDIATION.COM CARPENTRAS  
Droit du travail et relation de voisinage.

•ETROY-QUET BRIGITTE  
CENTRE DE MEDIATION DE CARPENTRAS  
Non précisé

•ICKOWICZ DANIEL  
CENTRE DE MEDIATION DE CARPENTRAS

Non précisé

•LAUGIER Guy  
MEDIATION<sup>84</sup>

droit de la famille, constructions, droit immobilier

•MORIN- PIA MARIE NOELLE  
CENTRE DE MEDIATION : MEDIATION <sup>84</sup>  
Familiale, civil, social, commercial.

•PENARD LAURENT  
CENTRE DE MEDIATION : VAUCLUSE MEDIA-  
TION CARPENTRAS  
droit de la famille, bornage, servitudes...

•PEYLHARD JEAN-PAUL  
CENTRE DE MEDIATION : MEDIATION <sup>84</sup>

•ROSELLO-MANIACI REGINE  
CENTRE DE MEDIATION : MEDIATION <sup>84</sup>  
familiale et droit du travail et de la consom-  
mation

•ROSELLO MANIACI Régine  
MEDIATION<sup>84</sup>  
famille

## 85. VENDEE :

•GRENON LOÏC  
VENDEE  
immobilier

## 86. VIENNE :

•CLAIR Laurent  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
social et droit du travail, famille et entre-  
prise

•COURET Didier  
Centre de Médiation de Poitiers  
Personnes, commercial, mesures d'exécu-  
tion.

•GIROIRE REVALIER Emmanuel  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
Social, commercial

•GUERIT CHRISTINE

CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
Commerciale, familiale, voisinage et succes-  
sions.

•FRANÇOISE de LAVENERE  
CENTRE DE MEDIATION : POITIERS ( CMP)  
Famille, social, voisinage discrimination,  
harcèlement moral, construction, assu-  
rances.

•LELOUP Michèle  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
Droit civil, social, commercial droit des dis-  
criminations.

•DIDIER SIMONET  
Centre de Médiation de Poitiers  
Spécialisation : famille, commercial, social.

## 87. HAUTE VIENNE :

•DANCIE SOLANGE  
LIMOUSIN MEDIATION  
social

•DUGENY-TRUFFIT Marie Christine  
LIMOUSIN MEDIATION  
familial, social, commercial et relations voi-  
sinages

•LEMASSON –BERNARD PATRICIA  
LIMOUSIN MEDIATION  
famille, social, commercial

•PAULIAT DEFAYE PHILLIPE  
LIMOUSIN MEDIATION  
Litiges sociaux, civils et commerciaux.

•RANGER PEYROT SYLVIE  
LIMOUSIN MEDIATION  
Droit de la famille, droit des mineurs, droit  
social.

•TRUFFIT Joseph Marie  
LIMOUSIN MEDIATION  
Familial, commercial et relations voisinage.

## 88 : VOSGES

•CHAUMONT MARIE-JOSE  
VOSGES MEDIATION

Droit des affaires

## 89 : YONNE

●CHAMBAULT Claude-Henri  
YONNE ET AUBE MEDIATION

Droit social, Droit de la famille, liquidation, patrimoine.

●CHASSAGNON Evelyne  
YONNE ET AUBE MEDIAITON

Droit patrimonial de la famille, droit social, droit de la construction

●DUBOIS Martine  
YONNE ET AUBE MEDIAITON

Indivisions, partages, voisinage travail commercial

●FLEURIOT Serge  
YONNE et AUBE MEDIAITON  
droit social, commercial, affaires

●GEOFFROY CHRISTELLE  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
droit de la famille

●LEQUIN MICHEL  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
médiation en droit civil

●MASSARD Martine  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
Non précisé

●THUAULT Alain  
YONNE et AUBE MEDIATION  
Famille patrimoine, successions, indivision, Agricole, Construction, bancaire.

## 91. ESSONNE :

●BRUNET LEVINE FRANCOISE  
Essonne médiation  
Médiation civile, familiale, et entre associés.

●MINOT BERTRAND  
ESSONNE MEDIAITON  
Familiale, civile commerciale et sociale.

●MONCANY-PERVES ELISABETH  
ESSONNE MEDIATION  
Médiations civiles, associations, exercice professionnel : SCP...médiations familiales, successions.

●NAGEOTTE SOFIANOS BEATRICE  
AME  
Médiation sociale, civile et familiale

●NOUVELLON ROUZIES CATHERINE  
AME  
Social

## 92. HAUTS DE SEINE :

●ARMILLON THIERRY  
MEDIATION EN SEINE  
Immobilier, assurance.

●BENOIST JEAN MARC  
MEDIATION EN SEINE  
Médical.

●BOREL-CLAYEUX FRANCOISE  
MEDIATION EN SEINE  
Généraliste

●BERTRANDIAS GEORGES  
MEDIATION EN SEINE  
Métallurgie, construction mécanique, industrie, déchets.

●DUVERNOY CLAUDE  
MEDIATION EN SEINE  
Familial, commercial, social

●LEMAITRE THIERRY PAUL  
CENTRE DE MEDIATION DE NANTERRE  
civil, commercial

●MERLET FRANÇOISE  
MEDIATION EN SEINE  
Médical.

●MIGEOT PHILIPPE  
CENTRE DE MEDIATION MAP ET AME  
Finances, propriété intellectuelle et droit social.

●ORDONNEAU NICOLE

Droit des affaires, droit bancaire et droit immobilier

•ROUGAGNOU BERNARD  
MEDIATION EN SEINE  
Médiation commerciale

•VAUGON ISABELLE  
MEDIATION EN SEINE  
International et fiscal.

#### 94. VAL DE MARNE

•ADJALIAN BLAISE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Tous domaines

•BASTIAN FRANCOISE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Tous domaines

•BEN HINI DANIELE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Tous domaines

•BERNE GRAVE VERONIQUE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Succession, liquidation de communauté,  
voisinage, immobilier, social, contrat.

•DULUD THIERRY  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Social, discrimination, commercial, civil  
•FERVAL ANNIE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Tous domaines

•OHAYON STELLIE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Famille, civil, travail

•GOUTTEFARDE POMARAT MARTINE  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Conflits de voisinage, dans l'entreprise,  
commercial, dans la famille, succession,  
liquidation de communauté.

•RUBINZTAIN-OMNASSIA TAMARA  
VAL DE MARNE MEDIATION  
Immobilier, copropriété, voisinage, famille,  
successions liquidation de communauté

#### 95 VAL D'OISE :

•LEVEAU JEAN-CLAUDE  
MEDIATION VAL D'OISE  
(Voir ANM)



AFCC

Organisme de formation agréé depuis 1972 propose une  
FORMATION AU DIPLOME D'ETAT  
DE MEDIATEUR FAMILIAL

Formation agréée par la DRASS, conforme et aux  
textes officiels et à l'axe familial spécifique de  
l'AFCC (approche psychanalytique du couple et de  
la famille).

560 heures de formation dont 70 heures de stage.  
14 sessions de 5 jours par mois, afin de permettre  
aux participants de comprendre et d'intégrer la sin-  
gularité de la posture de médiateur familial, d'ac-  
quérir un cadre d'intervention clair, solide et adapté  
et de réfléchir à la dimension relationnelle en jeu  
dans l'entretien de médiation.

Dates : septembre 2010 à juin 2012.

Informations et inscription :

afccc, 44 rue Danton, 94270 Le Kremlin- Bicêtre  
Tél : 01 46 70 12 44 - E-mail : formation@afccc.fr  
Site : www.afccc.fr

## ALAIN BRISAC

ALAIN BRISAC

Alain BRISAC

294, rue Saint Jacques,  
75005 Paris

Tél : 06 61 58 40 36

Mail : alain.brisac@m4x.org

Ingénieur diplômé de l'Ecole polytechnique  
Secrétaire général de l'Association Nationale des  
Médiateurs (ANM).

(ancien) Expert près la Cour d'appel de Paris

Ancien Directeur des relations sociales d'ALCATEL

Médiations dans les conflits individuels du travail,  
les conflits sociaux collectifs,  
les litiges interentreprises, les conflits de voisinage.

## ALAIN ROY

ALAIN ROY

Alain ROY

36, rue des Epinettes,

94410 Saint-Maurice

Tél : 06 80 94 51 07

Mail : roy.al@wanadoo.fr

Ingénieur d'affaires, diplômé de l'ENS Arts et Métiers  
VP de l'Association Nationale des Médiateurs (ANM)  
Pdt du Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME :  
www.mediateurs.fr)

Médiateur au CMAP - Formateur en médiation.

Spécialiste des situations bloquées et des média-  
tions difficiles, ou associant plusieurs domaines :  
entreprise et famille, successions, conflits d'asso-  
ciés, etc.



APME MÉDIATION

ASSOCIATION PÈRE MÈRE ENFANT MÉDIATION

36 rue des Chantiers - 78000 VERSAILLES

Tél : 01 30 21 75 55 - Fax : 01 39 51 28 70

Mail : mf@apme-mediation.com

Site Web : <http://www.apme-mediation.com>

Association de médiation familiale créée en 1983 et  
composée de 9 médiateurs expérimentés, exerçant  
exclusivement dans le champ de la famille.

Activité centrée sur la médiation familiale. Possibili-  
té de médiation familiale internationale (médiations  
en anglais, allemand, espagnol et portugais) et d'ac-  
cueil des enfants dans le cadre de la médiation de  
leurs parents.

Médiateurs titulaires du Diplôme d'Etat de Média-  
teur Familial avec des formations spécialisées à l'in-  
ternational et dans le travail auprès des enfants et  
des adolescents.

## Suite MOREAU - avocats

Association membre de l'APMF et de la FENAMEF et conventionnée avec le Conseil Général et la Caisse d'Allocations des Yvelines, la Justice, la DDASS et la Région Ile de France.



ASCOTT

122 rue La Boétie 75008 Paris

Tel : 00 33 (0)1 44 20 40 00

Fax : 00 33 (0)1 44 20 40 01

Email : standard@ascott-associes.com

Site : www.ascott-associes.com

Alice Karoubi Nordon

Associé - Avocat à la Cour

Médiateur international auprès de la Chambre de commerce franco-espagnole de Paris.

Email : a.karoubinordon@ascott-associes.com

Ascott Associés privilégie un traitement personnalisé et « sur mesure » des dossiers qui lui sont confiés (aussi bien à l'occasion d'opérations ponctuelles que dans le cadre du suivi régulier des besoins de ses clients) avec le souci d'apporter des réponses concrètes et rapides. Ascott Associés offre à ses clients un service global en assurant, le cas échéant, l'interface avec différents partenaires spécialisés (experts-comptables, auditeurs, notaires, banques) et en assurant également leur représentation auprès des différentes administrations et autorités de régulation.



B.MOREAU-AVOCATS

Avocats au Barreau de Paris

24 rue de Prony - 75017 Paris

Tél. : 01.44.29.33.44

Fax : 01.44.29.33.15

email : bbury@bmoreau.com

Site Web : www.bmoreau.com

Bertrand MOREAU, Président d'honneur du Comité Français de l'Arbitrage a développé son expertise en matière d'arbitrage par sa connaissance privilégiée du milieu et un savoir-faire technique approfondi.

Le cabinet intervient à l'occasion :

- des arbitrages proprement dits
- des procédures judiciaires relatives à l'arbitrage
- des recours éventuels ou de l'exécution de la sentence.

Le cabinet conseille aussi ses clients dans le cadre de médiations puisqu'il privilégie les modes alternatifs de règlement des litiges qui peuvent souvent s'avérer préférables à l'utilisation non choisie ou évitée d'une procédure contentieuse.



BOINEAU CATHERINE

BOINEAU Catherine

Avocat Associé

BOINEAU SOYER & ASSOCIES

242 bis boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Tél. 01 45 48 86 08 - Fax 01 45 49 44 23

Mail : cboineau@boineau-soyer.com

Site Web : www.boineau-soyer.com

Président de FRANCAVOKA (réseau d'avocats en lien avec d'autres réseaux européens : Belgique, Allemagne, Pays-Bas).

Membre de l'Académie de la Médiation.

Médiateur au CMAP.

Signataire de la Charte des cabinets d'avocats pour la médiation.

Domaines d'intervention :

Droit social, Droit de la défaillance d'entreprises, Droit financier, Droit des contrats.

Suite CHATEL ET ASSOCIÉS



Anne-Marie DUPUY  
36, rue de Courcelles  
75008 Paris  
Tél. : 01 53 83 78 00  
Fax : 01 53 83 78 01  
Site Web : [www.dupuy-avocats.com](http://www.dupuy-avocats.com)  
Mail : [amdupuy@dupuy-avocats.com](mailto:amdupuy@dupuy-avocats.com)

Membre de l'Association des Médiateurs Européens

Dupuy est un des cabinets de référence en droit social. Son expertise est reconnue en prévention et en gestion des contentieux comme en conseil dans les conflits sociaux. Dupuy intervient pour des grands comptes financiers et industriels et pour de nombreuses PME.

Aussi actif en conseil qu'en contentieux, rôdé aux questions de discrimination, harcèlement et à la médiation, Dupuy accompagne les transformations de l'entreprise et travaille à améliorer la qualité des relations sociales comme la vie quotidienne des DRH.



CHÂTEL & ASSOCIÉS

Cabinet d'Avocats CHATEL & ASSOCIÉS  
705 Rue Saint Hilaire  
CS 60002  
34078 MONTPELLIER CEDEX 3  
Tel : 04.67.10.77.77  
Fax : 04.67.10.77.78

Cabinet d'Avocats CHATEL & ASSOCIÉS

5 Place Gabriel Peri  
34500 BEZIERS  
Tel : 04.67.49.30.37  
Fax : 04.67.49.30.38

Site Web : [www.chatelavocats.com](http://www.chatelavocats.com)  
Mail : [contact@chatelavocats.com](mailto:contact@chatelavocats.com)

Le Bâtonnier CHATEL est à la tête d'un cabinet INTERBARREAUX MONTPELLIER BEZIERS de dix avocats, 5 associés, 5 collaborateurs qui depuis 30 ans a fait reconnaître son expertise en matière de conseil et de contentieux.

Pierre CHATEL est Vice Président et fondateur au plan national de l'Association ASACA MEDIATION qui regroupe les praticiens spécialisés en droit de la responsabilité.

Il est membre du Centre de Médiation des Avocats de MONTPELLIER et il intervient tant en médiation familiale qu'en médiation sociale.

Son expérience de l'arbitrage lui a permis de s'impliquer plus encore dans l'écoute et le mode alternatif de règlement d'un conflit, il est spécialisé en droit social et en droit immobilier et titulaire d'un certificat de spécialisation en réparation du préjudice corporel.



ELÉATYS MÉDIATION

Eléatys médiation  
64 avenue de Bouconne  
31530 Lévis  
06.28.94.74.76  
[mj.pedoya@eleatys-mediation.org](mailto:mj.pedoya@eleatys-mediation.org)  
[www.eleatys-mediation.org](http://www.eleatys-mediation.org)

contact : Marie-Josée Pédoya  
Médiateur (CNAM – Paris)  
Médiateur agréé Centre de Médiation et d'Arbitrage de la CCI de Paris  
Médiateur Familial diplômé d'Etat

Suite ELÉATYS MEDIATION P.91

Ingénieur en agriculture  
Domaine d'intervention : conflits familiaux, voisinage, intra et inter entreprise  
Spécialiste du secteur agricole et de l'entreprise familiale



FIDAL

Médiation (national)

Denis Beaulieu  
14 boulevard du Général Leclerc  
92 527 Neuilly Sur Seine Cedex  
Mail : denis.beaulieu@fidal.fr  
Tél. : 01 47 38 54 62

Médiation (international)

Isabelle Vaugon  
Espace 21 – 32, place ronde  
92 035 Paris La Défense cedex  
Mail : ivaugon@fidalinternational.com  
Tél : 01 55 68 15 55

Le cabinet d'avocats d'affaires FIDAL est fortement engagé en faveur de la médiation : les avocats du cabinet sont formés aux techniques de la médiation et plus spécialement à l'accompagnement de leurs clients dans les processus de médiation au travers d'un programme de formation spécifique, établi en partenariat avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

Ses 1200 avocats, ses 95 bureaux en France et sa multi expertises donnent à FIDAL la capacité de proposer à ses clients un conseil stratégique à forte valeur ajoutée en matière de médiation. De l'étude de l'opportunité du recours à la médiation jusqu'à la conclusion et la rédaction de l'accord, les avocats de FIDAL accompagnent ses clients dans toutes les étapes du processus de médiation.

**HINCKER & ASSOCIES**  
**SOCIETE D'AVOCATS**

LAURENT HINCKER

PARIS :

4, rue de Vienne 75008 PARIS  
Tél. 01.43.36.45.02

STRASBOURG :

18, avenue de la Marseillaise 67000 STRASBOURG  
Tél. 03.88.15.14.26 – Fax n° 03.88.15.19.85  
email : info@hinckeravocat.com

LYON :

23, Place Bellecour 69002 LYON  
Tél. 06.82.40.81.69

Laurent HINCKER

- Avocat spécialisé en droit des personnes et de la famille, droit pénal, droit communautaire et Européen (Droits de l'homme).
- Professeur associé des Universités.
- Diplômé en droit, sciences po, (section économique et financière) et sciences humaines (psychosociologie et polémologie).

Membre de l'AME à PARIS (Association des Médiateurs Européens)

1. Expertises professionnelles :

- Médiateur familial diplômé d'Etat, Professionnel Qualifié au sens de l'article 255-9° du Code Civil),

2. Expertises associatives :

- Président fondateur de l'Association ACCORD (Association Conviviale de Coordination pour la réinsertion des détenus et l'aide aux victimes et la médiation pénale).
- Secrétaire général de l'AVIP (Association d'Aide aux Victimes de Violences Psychologiques et de harcèlement moral dans la vie privée ou professionnelle).

3. Publications et colloques :

Nombreux colloques et publications sur la médiation et les violences psychologiques (notamment harcèlement moral).

Suite HONTAS ET MOREAU

**HOICHE**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

HOICHE  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

HOICHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Avocats au Barreau de Paris  
106 rue La Boétie - 75008 Paris  
Tél. : +33 (0) 153 932 200  
Fax : +33 (0) 153 932 100  
Mail : ottaway@hoicheavocats.com  
Site Web: www.hoicheavocats.com

Catherine OTTAWAY, membre de l'Association des Médiateurs Européens depuis 2000, a développé son expertise en matière de médiations et d'arbitrages commerciaux (litiges contractuels, conflits entre actionnaires, mise en jeu de garanties, ...).

Le cabinet intervient également au côté de ses clients en qualité de conseil des parties dans le cadre de médiations et d'arbitrages conventionnels ou ad hoc.



HONTAS & MOREAU

SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
26 Rue de CURSOL  
33000 BORDEAUX  
Tél: 05.56.33.45.80  
Fax: 05.56.31.20.31  
Mail : hontas-moreau.avocats@wanadoo.fr  
Site WEB : www.hontas-moreau-avocats.com

Médiateur et avocat spécialisé en droit commercial et en droit du travail et de la protection sociale, Philippe HONTAS intervient sur l'ensemble du territoire national dans la résolution des conflits relevant de

la vie des entreprises tels que :

Dans les relations de travail:

- Le traitement préventif ou pré-contentieux des litiges individuels du travail et des situations où un harcèlement ou une discrimination est alléguée.

- Dans les relations d'affaires:

- Les différends entre associés où dans ceux nés à l'occasion de la cession d'une société.

- Les contentieux opposant l'entreprise à ses clients, fournisseurs et partenaires.

- Le cabinet pratique également l'arbitrage.

**Jean Grésy**

Avocat à la Cour de Versailles  
9 place Hoche  
78000 VERSAILLES  
Tel : 01 39 51 60 83  
Tel : 01 39 50 03 78  
Fax : 01 39 50 54 41  
Mail : jean.gresy.avocat@wanadoo.fr  
Site web : www.jean.gresy.avocat

Jean GRESY

Titulaire du Diplôme d'Etat de médiateur familial  
Membre du Centre Yvelines Médiation, pratique sa profession depuis 1968 et celle de médiateur depuis 1999 et a développé son expérience dans la résolution des conflits commerciaux, civils ou familiaux.

Le cabinet consulte, conseille et assiste les personnes morales ou physiques et définit avec elles, dans une totale confidentialité, les objectifs et les solutions juridiques qu'il convient de retenir lors de la mise en place d'un accord pour assurer sa faisabilité dans le respect de la loi applicable.

Suite RICHARD RYDE



## PLANET'MEDIATION

### PLANET'MEDIATION

Ecouter, Dialoguer, Avancer, ensemble  
160, rue Saint-Charles  
75015 PARIS  
Tél. : 06 20 11 99 39  
Présidente : Patricia MALBOSC  
Site Web : [www.planetmediation.com](http://www.planetmediation.com)  
Mail : [patriciamalbosc@planetmediation.com](mailto:patriciamalbosc@planetmediation.com)

Conscients que la Médiation, par les principes sur lesquels elle se fonde, promeut une méthode apaisée de prévention, de gestion et de résolution des conflits de l'Entreprise, PLANET'MEDIATION, association Loi 1901, PLANET'MEDIATION réunit, une équipe pluridisciplinaire d'experts et de formateurs, tant nationaux qu'internationaux, de la Médiation d'Entreprise, de la négociation, de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits, de la relation humaine et de la communication, à l'écoute de l'Entreprise pour lui apporter des réponses efficaces et utiles, ainsi que des outils de managements appropriés et les solutions adaptées. Elle organise des symposiums, dîners-débats... des formations, la réalisation de médiations inter et intra entreprises.

**Richard Ryde**

RICHARD RYDE

Richard RYDE  
Avocat  
Campbell, Philippart, Laigo & Associés  
45 avenue Montaigne 75008 Paris  
Tél. : 33 (1) 47 23 64 82  
Fax : 33 (1) 47 23 37 74

E-mail : [r.ryde@parislaw.tm.fr](mailto:r.ryde@parislaw.tm.fr)  
Site web : [www.parislaw.tm.fr](http://www.parislaw.tm.fr)

Nationalité : britannique. Avocat (Barrister) (Angleterre) (1986). Avocat (Paris) (1992).  
Contentieux commercial international, ingénierie et construction, propriété intellectuelle, droit du travail.  
Formé à la médiation et accrédité par le Chartered Institute of Arbitrators. Formé à la médiation en France par l'IFOMENE.  
Accrédité par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).  
Membre, Association des Médiateurs Européens.



## YVELINES MÉDIATION

4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles  
Tél : 01 39 49 46 47  
Fax : 01 39 50 43 68  
Mail : [info@yvelines-mediation.com](mailto:info@yvelines-mediation.com)  
Site Web : <http://www.yvelines-mediation.com>

Centre de médiation civile judiciaire et conventionnelle, constitué en association en 1999, YVELINES MÉDIATION intervient dans tous les domaines de la vie courante et du droit (famille, travail, voisinage, logement, immobilier, consommation, commerce). Les 46 médiateurs, professionnels des sciences humaines et/ou juridiques, justifient d'au moins 10 ans d'expérience dans la résolution des conflits. Sélectionnés puis formés aux techniques de la médiation avant d'être accrédités, ils sont soumis au code national de déontologie des médiateurs.

## Hammonds Hausmann

HAMMONDS HAUSMANN

4 avenue Velasquez  
75008 Paris - France  
Telephone : +33 (0)1 53 83 74 00  
Télécopie : +33 (0)1 53 83 74 01  
Site : [www.hammonds.fr](http://www.hammonds.fr)  
Mail : [hausmann@hammonds.com](mailto:hausmann@hammonds.com)

Christian HAUSMANN

Juriste d'entreprise, conseil juridique, puis avocat et médiateur, Christian Hausmann pratique et enseigne la négociation. Formé à la médiation par le CMAP dont il est membre, il est également médiateur auprès du centre franco-allemand de médiation.

Antoine ADELINÉ

Franco-canadien, diplômé de l'université Paris 1 et de la LSE, médiateur, avocat associé et Solicitor, Antoine Adeline a été formé à la médiation en Angleterre par le CEDR. Il pratique la médiation et l'enseigne à l'université Paris 1 (Master 2). Il est membre de l'Académie de Médiation.

**Pour être annonceur dans  
l'édition 2010 de cet annuaire  
contactez Legiteam  
(régie) 17 rue de Seine 92100  
Boulogne Tél 01 70 71 53 80  
Site [www.legiteam.fr](http://www.legiteam.fr)**

## Chapitre V Modeles d'actes & de courriers

ENGAGEMENT de LOYALTE par rapport aux AUTEURS des MODELES de DECISIONS d'ACTES ou de COURRIERS proposés dans le présent Annuaire.

Les modèles de décisions, d'actes et de courriers ci-annexés, élaborés et mis régulièrement à jour par le Centre YVELINES MEDIATION, par le GROUPEMENT EUROPEEN des MAGISTRATS pour la MEDIATION et par BAYONNE MEDIATION, sont proposés sous la responsabilité des Centres et Associations adhérents à la F.N.C.M.

A ce titre, ceux-ci s'engagent à veiller à ce que leurs membres respectent les deux obligations suivantes :

- 1) Ne pas utiliser ces supports à des fins mercantiles,
- 2) Ne pas les remettre à des tiers sans la mention du copyright d'YVELINES MEDIATION, soit « © Y.M », ou les mentions « Origine : GEMME » « Origine : BAYONNE MEDIATION ».

Tout manquement à l'une de ces obligations serait immédiatement sanctionné par le Centre ou l'Association dont le médiateur fautif est adhérent, ainsi que par les auteurs et par la F.N.C.M.

CBL

### MEDIATIONS JUDICIAIRES

#### NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

Association loi 1901

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation judiciaire

Nos réf. : 13 / CE / VERS / 2007

Médiation **NOM & NOM**

Jugement du **Nom du tribunal** rendu le **Date**

Réf. judiciaires : RG N° **XXXXX**

Copie à Maître **Prénom + NOM**

**Chère Madame / Cher Monsieur,**

Par jugement rendu le **jour+mois+année**, **Monsieur / Madame NOM Vice-Président(e)** du Nom du tribunal a désigné notre association le Centre **Yvelines Médiation** pour mettre en place une médiation judiciaire entre vous et **Monsieur / Madame Prénom + NOM**, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer

librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation.

Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en oeuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois.

Nous vous rappelons que vous devez consigner la somme de **XXX euros** au Greffe, à la régie d'avances et de recettes du Nom du tribunal au plus tard le **XX mois année**, et qu'à défaut la décision ordonnant la médiation sera caduque (art. 131-6 al. 3 NCPC).

Nous transmettons copie de la présente correspondance à votre avocat, **Maître Prénom + NOM**, lequel peut vous assister si le vous le souhaitez.

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, **chère Madame / cher Monsieur**, l'assurance de mes sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

OBJET : Désignation en tant que **Médiatrice (eur)**

Nos réf. : **oX / MF ou BR / VERS / JJ.MM.AA**

Médiation **conventionnelle / judiciaire NOM & NOM**

**Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur,**

Veuillez trouver ci-joint copie d'un dossier de médiation **conventionnelle / judiciaire**, pour lequel le Comité de désignation vous demande de bien vouloir intervenir en qualité de **Médiateur (rice)**.

Nous vous transmettons également les deux documents suivants :

- 1) la Fiche honoraires du médiateur civil / **familial** que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, accompagnée de votre facture ;
- 2) la Fiche d'évaluation de la médiation civile / **familiale** que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, et que nous vous invitons à compléter au fil de la médiation.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, **Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur**, l'assurance de nos sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

OBJET : Désignation en tant que **Médiatrice (eur)**  
Nos réf. : **oX / MF ou BR / VERS / JJ.MM.AA**  
Médiation **conventionnelle / judiciaire NOM & NOM**

**Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur,**

Veillez trouver ci-joint copie d'un dossier de médiation **conventionnelle / judiciaire**, pour lequel le Comité de désignation vous demande de bien vouloir intervenir en qualité de **Médiateur (rice)**.

Nous vous transmettons également les deux documents suivants :

- 1) la Fiche honoraires du médiateur civil / *familial* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, accompagnée de votre facture ;
- 2) la Fiche d'évaluation de la médiation civile / *familiale* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, et que nous vous invitons à compléter au fil de la médiation.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, **Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur**, l'assurance de nos sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

Information au juge (ouverture dossier avec désignation)

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation **familiale** judiciaire  
Nos réf. : **oX / BR ou MF / VERS / JJ.MM.AA**  
Jugement rendu le **Date**  
Vos réf. : RG N° **XXXXX**  
**Affaire NOM C/ NOM**  
Copie à Me **Prénom + NOM** & Me **Prénom + NOM**

**Madame / Monsieur** le Juge,

Par décision en date du **jour + mois + année**, vous avez désigné notre association le Centre **Yvelines Médiation** pour mettre en oeuvre une médiation judiciaire dans le dossier ci-dessus référencé.

Nous vous remercions de la confiance ainsi témoignée.

Nous prenons immédiatement contact avec **Madame Prénom + NOM** et **Monsieur Prénom + NOM** et leurs Conseils respectifs afin de mettre en oeuvre le processus de médiation **familiale** dans les meilleurs délais.

**Madame / Monsieur Prénom + NOM, médiatrice / médiateur** de notre association, a été désigné(e) pour mener à bien cette mission.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) des suites données à cette médiation.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, **Madame / Monsieur le Juge**, en l'assurance de ma haute considération.

## **Extrait de l'Etude du GROUPEMENT EUROPEEN des MAGISTRATS pour la MEDIATION**

**Publié au BULLETIN d'INFORMATION de la Cour de Cassation Hors Série n° 4.**

### **ANNEXE 8**

#### **DECISION PROPOSANT UNE MEDIATION**

*Faire un bref rappel des faits et des prétentions des parties mettant en exergue ce qui incite à proposer la médiation.*

**Sur ce,**

ATTENDU, étant donné le caractère particulier de l'affaire dans les circonstances susvisées, qu'il serait opportun de recourir à une mesure de médiation judiciaire pour que les parties trouvent elles-mêmes une solution au litige;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 131-1 du Code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour les motifs ci-dessus exposés pour recueillir l'accord des parties sur la médiation proposée;

## **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Avant dire droit au fond,

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du .....

Pour recueillir l'accord des parties sur une éventuelle médiation;

SURSEAIT à statuer sur les demandes; RESERVE les dépens.

## **ANNEXE 11**

### **DECISION d'HOMOLOGATION**

Par jugement/ordonnance/arrêt du ..... le ..... a ordonné une médiation.

Un protocole d'accord a été signé le .....

Les parties ont demandé l'homologation du protocole d'accord.

(éventuellement) Le Ministère public n'a pas formulé d'observations particulières.

#### **Sur ce,**

Attendu qu'il résulte de l'échange des conclusions et des pièces de la procédure que les parties ont été informées de leurs droits respectifs ; que devant..... elles maintiennent les termes de leur accord et demandent l'homologation de l'accord.

Que, conformément à leur demande conjointe, le protocole d'accord ci-après annexé, doit être homologué ;

Attendu que, par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et qu'à défaut de respect, il appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée du titre exécutoire ;

Attendu que les parties se sont désistées de leurs demandes et actions ;

Attendu que les dépens, à défaut de précision dans le procès-verbal, seront partagés par moitié entre les parties ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement, par décision rendue en chambre du conseil, après communication au ministère public,

Vu l'article 131-12 du nouveau code de procédure civile ;

Vu la décision du .....(ordonnant la médiation) ;

Vu le protocole d'accord du .....

HOMOLOGUE ledit protocole et lui confère force exécutoire ;

DONNE ACTE aux parties de leur désistement d'instance et d'action ;

CONDAMNE chacune des parties à la moitié des dépens ;

Prononcé (en chambre du conseil, par .....

## ANNEXE 13 b

### ORDONNANCE DE FIN DE MEDIATION

Vu l'ordonnance du .....désignant .....en qualité de médiateur.

Vu les articles 131-11 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu le rapport du médiateur faisant connaître que les parties ne sont pas parvenues à un accord ;

*Le cas échéant :*

- Il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du .....

- La date des plaidoiries est fixée au .....

Attendu qu'il y a lieu de fixer la rémunération du médiateur à la somme de .....

- laquelle a été versée au médiateur ;

- de dire que le médiateur restituera la somme de .....

- de dire que M. et M. verseront un complément soit..... ..directement au médiateur.

Attendu qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

## COUR D'APPEL DE PAU

Tribunal de GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

**Service du Contrôle des**

**M....., Président**

**Expertises**

**Magistrat chargé du contrôle des expertises**

**Greffier(e).....**

**Tel.....**

**e-mail .....**

**(références ) rappeler dans toute correspondance : Expert commis :**

**N° EXP : 09/000011X**

**BAYONNE MEDIATION**

**Décision du Mars 2009**

**Adresse**

DEMANDEUR :

M. A.  
Mme B. X  
31 août 2009  
DEFENDEUR :

Date limite du dépôt du rapport :

M. B. Y  
Mme C. Y

N° RG : 07/0066X

**Bayonne, le      avril 2009**

Monsieur,

Par décision en date du ...Mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE vous a désigné comme médiateur dans l'affaire référencée en marge.

**Je vous informe que la consignation fixée par cette décision a été versée par M. B Y à la régie des avances de ce tribunal, les demandeurs n'ayant pas à consigner car bénéficiant de l'aide juridictionnelle (mémoire à remplir en fin de mission pour la part de vos frais et honoraires leur revenant)**

Le délai limite pour le dépôt de votre rapport est fixé au 31 AOUT 2009.

Je vous demande d'adresser votre rapport :

- **au Service du Contrôle des Expertises (en deux exemplaires)**
- **aux conseils des parties ou parties non représentées avec une copie de votre note d'honoraires.**

Il vous appartient de faire connaître au magistrat votre acceptation ou votre refus **dès réception de la présente**. **Dans le cas où vous ne pourriez accepter cette mission, veuillez nous renvoyer l'ensemble des documents.**

**Pour les experts seulement : si vous n'êtes pas inscrit sur la liste des experts, nous vous demandons de bien vouloir remplir la prestation de serment.**

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Dans le cas d'une expertise fonctionnant avec l'Aide juridictionnelle,

La Greffière

A votre mémoire de frais dûment rempli (décision d'A) mentionnées) doit être joint votre RIB et, en cas de déplacement, photocopie de la carte grise de votre véhicule.

\* Logiciel WINCI TGI – La trame fusionne avec le dossier en traitement de texte à partir du n° d'expertise du dossier -

**COUR D'APPEL DE PAU**

Tribunal de GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Service du Contrôle des  
Expertises  
Greffier(e).....  
Tel.....

M....., Président  
Magistrat chargé du contrôle des expertises

N° EXP : 09/0000011X  
Décision du Mars 2009  
N° RG : 07/0066X

Expert commis :  
**BAYONNE MEDIATION**  
Adresse

**DEMANDEUR :**

M. Mme B. X.

Date limite du dépôt du rapport :

**DEFENDEUR :**

M. Mme C. Y

31 août 2009

Monsieur le Magistrat,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'affaire en référence :

- J'accepte la mission qui m'a été confiée (1)
- Je ne puis accepter la mission qui m'a été confiée (1) pour les motifs suivants:

Le .....

**TRES IMPORTANT : Réponse à retourner dans les meilleurs délais au Service du Contrôle des Expertises**

(1)Rayer la mention inutile

-----

## MEDIATIONS CONVENTIONNELLES

### Nom ou logo du Centre de Médiation

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation conventionnelle

Nos réf. : oX / MF / VERS / JJ.MM.AA

Médiation NOM & NOM

Chère Madame / Cher Monsieur,

Vous avez saisi notre Centre d'une demande de médiation avec **Madame / Monsieur Prénom + NOM**. Nous vous en remercions et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation.

Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en oeuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- **un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;**
- **a Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;**
- *un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois ;*
- deux chèques à l'ordre d'**Yvelines Médiation** :
  - l'un au titre des frais administratifs,
  - l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (ou de votre avocat, **Maître Prénom + NOM**, à qui nous transmettons copie de cette correspondance).

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, **chère Madame / cher Monsieur**, l'assurance de mes sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

Objet : Invitation à une médiation conventionnelle

Nos réf. : **oX / MF / VERS / JJ.MM.AA**

Médiation **NOM & NOM**

**Chère Madame / Cher Monsieur,**

**Madame / Monsieur Prénom + NOM** a pris contact avec notre association. **Elle / Il** souhaite en effet mettre en oeuvre une médiation, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation.

Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en ?uvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en ?uvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- *un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois ;*
- deux chèques à l'ordre **d'Yvelines Médiation** :
  - l'un au titre des frais administratifs,
  - l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (**ou de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance**).

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, **chère Madame / cher Monsieur**, l'assurance de mes sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation familiale conventionnelle

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA

Médiation **NOM & NOM**

Versailles, le Date

Chère Madame / Cher Monsieur,

Vous avez saisi notre Centre par téléphone d'une demande de médiation avec **Madame / Monsieur Prénom + NOM**. Nous vous en remercions, et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation **familiale / parentale**. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de **votre (vos) enfant(s) / votre famille / vos proches**.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en oeuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- **un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;**
- **la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) **d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance.**

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, **chère Madame / cher Monsieur**, l'assurance de mes sincères salutations.

## Nom ou logo du Centre de Médiation

Objet : Invitation à une médiation familiale conventionnelle

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA

Médiation **NOM & NOM**

Chère Madame / Cher Monsieur,

**Madame / Monsieur Prénom + NOM** a pris contact avec notre association. **Elle / Il** souhaite, en effet, mettre en œuvre une médiation familiale avec votre accord.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation **familiale / parentale**. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de votre **(vos) enfant(s) / votre famille / vos proches**.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en œuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- **un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;**
- **la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) **d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance.**

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, **chère Madame / cher Monsieur**, l'assurance de mes sincères salutations.

## CONTRAT de MEDIATION

oooooooo

ENTRE :

ET :

Nous soussignés, comprenons que la médiation a pour but, entre autres, d'arriver à des accords quant à :

Ces points seront traités en médiation.

Nous reconnaissons que le médiateur est une personne impartiale, qui ne représente ni l'un ni l'autre de nous, mais a pour rôle de nous aider à négocier des accords sur les questions énumérées ci-dessus.

Nous acceptons que les négociations se déroulent dans un climat de coopération, où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions qui seront d'intérêt mutuel.

Nous nous engageons à ce que les procédures judiciaires contentieuses ne soient pas entreprises ou qu'elles soient suspendues pendant toute la durée de la médiation, étant précisé que la médiation suspend les délais de prescription.

Nous nous engageons à fournir toutes les informations personnelles ou financières utiles au bon déroulement de la médiation.

Nous savons que le contenu de nos entretiens est confidentiel et que le médiateur ne pourra à aucun moment être appelé en tant que témoin de nos échanges.

Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation à tout moment.

Nous sommes conscients de ce que l'accord rédigé en médiation ne constitue pas une décision de justice mais peut avoir des effets juridiques ; pour cela nous comprenons l'intérêt de prendre tous conseils en la matière avant de procéder éventuellement à sa signature.

Nous reconnaissons avoir formalisé par ailleurs le contrat de financement des entretiens de médiation.

Fait à....., le

M

Médiateur

M

## CONTRAT de FINANCEMENT

### ENTRE :

Demeurant

### ET :

Demeurant

Avec les Médiateurs :

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

M. \_\_\_\_\_ et  
demandent aux médiateurs de procéder aux entretiens de médiation sollicités par eux.

Ils ont pris bonne note de ce que le montant de ces derniers sera déterminé de la manière suivante :

-60 € net de frais administratifs forfaitaires

-100 €HT de l'heure.

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre de BAYONNE MEDIATION, étant précisé qu'en ce qui concerne l'indemnité horaire un montant minimum sera exigible dans l'hypothèse de tout rendez-vous qui n'aurait pas été honoré sans avoir été décommandé à minima 24 heures à l'avance.

Les sommes dues pour les entretiens resteront acquises à BAYONNE MEDIATION, quel que soit l'aboutissement du travail de médiation.

Le règlement s'effectuera de la manière suivante (1) :

- Au prorata de \_\_\_\_\_
- Prise en charge par M. \_\_\_\_\_ ou par M. \_\_\_\_\_
- Par moitié entre chaque partie.

Les parties reconnaissent avoir formalisé, par ailleurs, le contrat de médiation indépendante.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

Les Médiateurs

M. \_\_\_\_\_

(1) Rayer la mention inutile.

## EXEMPLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES DE RECOURS À LA MÉDIATION

### CLAUSE GÉNÉRALE

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties dans le cadre du présent contrat, les soussignés s'engagent – avant toute action judiciaire – à recourir au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles, qui désignera un médiateur selon ses règles auxquelles les parties déclarent adhérer.

#### 1) POUR LES ENTREPRISES

##### A) Contrats commerciaux

Pour tout conflit lié à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat commercial, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire – à la médiation.

La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78 000 Versailles.

Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement.

Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

##### B) Contrats de travail

Pour tout conflit lié à la conclusion, l'exécution, la rupture et les éventuelles suites de la rupture du présent contrat de travail, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire – à la médiation.

La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78 000 Versailles.

Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

## 2) POUR LA VENTE DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Pour tout conflit lié à l'exécution du présent contrat, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire à la médiation.

La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78 000 Versailles.

Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement.

Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

## 3) POUR LES FAMILLES

Tout litige né de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation familiale.

La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et pourra être confiée au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78 000 Versailles.

Le Centre désignera un médiateur familial selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet <http://www.yvelines-mediation.com> ou adressé sur simple demande.

A défaut d'accord entre les parties sur l'organisme de médiation, elles s'en remettront à une désignation par le Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige.

Le recours préalable à la médiation familiale est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement.

## Chapitre VI Partenaires

### LES PARTENAIRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

#### LE GROUPEMENT EUROPEEN DES MAGISTRATS POUR LA MEDIATION G.E.M.M.E

La FNCM est membre de son conseil d'administration. La Présidente de la section française est Madame Béatrice BRENNEUR. Siège social Cour de Cassation 5 quai de l'horloge 75005 PARIS

**I.F.O.M.E.N.E** Institut de formation à la médiation et la négociation rattaché à l'Institut Catholique de Paris. Directeur Stephen BENSIMON et Raynald DE CHOISEUL. Siège social 23 rue Cassette 75006 PARIS  
T° 014439521804 mail : ifomene@icp.fr

#### CONFERENCE DES BATONNIERS DE FRANCE ET D OUTRE MERS ;

Président : Pascal EYDOUX

Siège social ; 12 place dauphine 75001 PARIS T°0144419910 mail :contact@conferencedes batonniers.com

#### CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Président : Thierry WICKERS

Siège social : 22 rue de Londres 75009 PARIS T° 0153308566 mail www.cnb.avocat.fr

### LISTE des ANNONCEURS dans le présent ANNUAIRE

P.2 : IFOMENE

P.9 : FIDAL

P.11 : A.N.M.

P.13 : FENAMEF

P.14 : A.M.E

P.88 : AFCC – APME – Cabinet BURY MOREAU – Alain BRISAC

P 89 : Alain ROY – Cabinet BOINEAU SOYER & Associés – Cabinet A.M. DUPUY

P.90 : Cabinet CHATEL & Associés – Denis Beaulieu, Isabelle Vaugon (FIDAL)

P.91 : HINCKER & Associés – Société d'Avocats HOCHÉ – Société HONTAS & MOREAU

P.92 : Jean GRESY – Planet'Médiation – YVELINES MEDIATION

P.101 : VILLAGE de la JUSTICE

P.131 : CHAMBRE NATIONALE des PRATICIENS de la MEDIATION

P.132 : I.F.C.M.

## Chapitre VII Cadre Legislatif, Reglementaire et Jurisprudence

### MEDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

#### 1.- La Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

##### « Titre II – Dispositions de procédure civile

##### Chapitre 1er – La conciliation et la médiation judiciaires

**Article 21** modifié par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 – art.8 JORF 10 septembre 2002

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance est alors poursuivie.

Si le juge n'a pas recueilli l'accord des parties pour procéder aux tentatives de conciliation prévues au 1°, il peut leur enjoindre de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet et remplissant les conditions fixées au premier alinéa. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

##### **Article 22**

Les parties déterminent la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

##### **Article 23**

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge dans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

##### **Article 24**

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent en peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans

une autre instance. Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou on parvenues à un accord.

## **Article 25**

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

## **Article 26**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

## **Chapitre 2.- Le Code de Procédure Civile**

« Livre I – Dispositions communes à toutes les juridictions

### Titre VI bis – **La médiation**

**Article 131-1** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

**Article 131-2** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

**Article 131-3** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

**Article 131-4** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

**Article 131-5** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation.

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

**Article 131-6** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

**Article 131-7** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

**Article 131-8** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

**Article 131-9** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 131-10** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

**Article 131-11** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

**Article 131-12** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

**Article 131-13** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à sa faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

**Article 131-14** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

**Article 131-15** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

## **DIRECTIVE 2008/52/CE du 21 MAI 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.**

### **Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté la présente Directive**

#### **Article premier**

##### *Objet et champ d'application*

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.
2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).
3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.

#### **Article 2**

##### *Litiges transfrontaliers*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:
  - a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
  - b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
  - c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
  - d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.
2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) no 44/2001.

#### **Article 3**

##### *Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question.

Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

#### **Article 4**

## *Qualité de la médiation*

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.
2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

### **Article 5**

#### *Recours à la médiation*

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

### **Article 6**

#### *Caractère exécutoire des accords issus de la médiation*

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.
2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.
3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.
4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

### **Article 7**

#### *Confidentialité de la médiation*

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:
  - a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou
  - b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en oeuvre ou pour exécuter ledit accord.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

### **Article 8**

#### *Effets de la médiation sur les délais de prescription*

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre

un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

## Article 9

### *Information du public*

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

## Article 10

### *Informations sur les autorités et les juridictions*

compétentes La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

## Article 11

### *Révision*

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

## Article 12

### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 13

### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

**COMMENT**  
**TROUVER FACILEMENT**  
**VOTRE AVOCAT EN FRANCE?**

[www.lawinfrance.com](http://www.lawinfrance.com)

PLUS DE 3000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES



17, RUE DE SEINE - 92100 BOULOGNE - TÉL. 01 70 71 53 80

## Le TEMPS SUSPENDU de la MEDIATION le nouvel article 2238 du code civil

La médiation est dans l'air du... temps.

Recommandée par Mme le Garde des Sceaux le 18 janvier 2008 dans le cadre du projet de modernisation de la justice, retenue parmi les 65 propositions du rapport déposé le 30 juin 2008 par la Commission Guinchard, la médiation civile (et commerciale) a été adoptée par le Parlement européen le 21 mai 2008.

L'article 8 de la Directive 2008/52/CE dispose :

« Les Etats membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation. »

Un délai de trois ans est accordé aux Etats membres pour procéder à sa transposition (article 12).

**Rarement transposition aura été réalisée aussi promptement...**

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, NOR : JUSX0711031L, parue au J.O. du 18 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, a inséré dans le code civil un nouvel article 2238 ainsi rédigé :

« Art. 2238.- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

Dans l'attente des « commentaires pertinents et savants » 1 que ce texte, porteur d'une évidente dynamique en faveur de la médiation, ne manquera pas de susciter, nous pouvons d'ores et déjà, en tant que praticiens de la médiation, en analyser les conditions d'application en regard des « outils » dont nous disposons.

I.- ANALYSE des CONDITIONS d'APPLICATION de l'article 2238 du code civil pour que la prescription soit suspendue durant la médiation.

*On ne trouve dans ce nouvel article aucune allusion sur son application à la médiation judiciaire ou bien également à la médiation « extra judiciaire » : spontanée, ou conventionnelle en exécution d'une clause contractuelle ?*

*Lorsque le juge enjoint aux parties une médiation, c'est forcément dans le cadre d'une procédure, dont l'acte introductif interrompt la prescription.*

*L'effet suspensif qui en découle étant automatique en matière de médiation judiciaire, les dispositions de l'article 2238 semblent superfétatoires, sauf à admettre qu'elles visent également les médiations spontanées ou conventionnelles.*

Soumettons cette assertion à une rapide analyse étymologique des termes retenus par le législateur de 2008 ainsi qu'à l'examen des travaux préparatoires de ce texte, et confrontons la à la pratique des médiateurs et aux premières études doctrinales.

• Qu'entend le législateur français par le terme « litige » ?

° Définition du Robert : « Contestation pouvant donner matière à procès », mais aussi « Différend, dispute »

° La Directive utilise ce terme, mieux adapté au contexte de la médiation que les expressions contentieuses de « procès » ou « procédure ».

° Le terme « les parties », à connotation judiciaire, peut être considéré en fait comme générique en l'état de l'évolution de la pratique de la médiation.

- Travaux préparatoires de la Commission présidée par le sénateur Jacques HYEST.

Le projet 2 présenté le 2 août 2007 prévoyait l'insertion dans le code civil d'un article 2249 ainsi rédigé « *La prescription ne court pas ou est suspendue tant que les parties négocient de bonne foi ou en cas de recours à la médiation* ». Au cours des discussions du texte, la notion de « négociation de bonne foi » a été écartée, au motif que la généralité de ce dispositif risquerait d'entraîner des problèmes de preuves, et, en conséquence, des contentieux.

Seul le recours à la médiation a été retenu en tant que « **procédure formalisée** de règlement amiable des litiges qui semble en plein essor » - Rapport du sénateur Laurent BETEILLE 3 .

- Interprétation par le médiateur praticien

*La médiation spontanée constitue-t-elle une « **procédure formalisée** » ?*

1. La plupart des dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et du décret du 22 juillet 1996, inscrivant la médiation judiciaire dans le code de procédure civile, ont été transposées à la médiation spontanée – articles 131-5 sur les critères de compétences du médiateur, 131-12 sur le processus d'homologation du protocole d'accord et 131-14 sur l'obligation de confidentialité. –

2. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, consolidée le 9 décembre 2005, relative à l'aide juridique, considère la médiation « conventionnelle » comme une *procédure* (non juridictionnelle).

3. Dans la mesure où la médiation conventionnelle est « formalisée » elle peut alors entrer dans le champ d'application du nouvel article 2238 du code civil.

- Interprétation par la doctrine

**L'article 2238 comble une lacune concernant la conciliation extra judiciaire, et donc la médiation extra judiciaire.**

Dans l'étude de la loi du 17 juin 2008 que Mme le Professeur S. AMRANI-MEKKI a publiée le 2 juillet 2008 à la SEMAINE JURIDIQUE (n° 27), sous le titre « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription », elle rappelle que la demande de conciliation judiciaire bénéficiait de la suspension de la prescription aux termes de l'ancien article 2245 du code civil : « *La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit* ».

Outre le besoin de « dépeussierage » de ce texte, on remarque, avec Mme AMRANI MEKKI, que la saisine d'un conciliateur de justice avant toute saisine judiciaire « n'avait curieusement aucun effet sur le délai de prescription ».

Elle en conclut ainsi, qu'à défaut de précision textuelle, l'article 2238 vise aussi bien la conciliation et la médiation spontanée ou conventionnelle que la conciliation ou la médiation judiciaire.

## II. Les OUTILS dont dispose le médiateur pour FORMALISER le déroulement de la médiation

L'article 2238 est inséré au Chapitre III du Titre XX du code civil, sous l'intitulé « Du cours de la prescription extinctive ».

### 1. Détermination du point de départ de la suspension du délai de prescription

« *La prescription est suspendue à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation* »

#### 1-1. Preuve écrite de l'adhésion de toutes les parties au processus de médiation

##### 1-1-1. Médiation spontanée ou conventionnelle

Dans le cadre d'une médiation spontanée, comme le font la plupart des Centres de médiation adhérent à la FNCM, dès la première réunion engageant la médiation, le médiateur veillera à faire régulariser un contrat de médiation constatant le consentement éclairé des personnes au processus de médiation.

Afin de préserver un contexte apaisé, le médiateur doit présenter la nécessité de cet écrit comme une garantie déontologique, la préservation des droits étant parfaitement compatible avec la recherche des besoins et des intérêts communs.

La plupart des Centres adhérents utilisent déjà un modèle de contrat de médiation. Celui qui est annexé à l'annuaire a été mis à jour (§ 5) après la loi du 17 juin 2008.

## 1-1-2. Médiation judiciaire

En l'état des dispositions du code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15) et du code civil (articles 255-1° 2° et 373-2-10), le juge recueille l'acceptation des parties pour rencontrer un médiateur, mais pas leur accord pour engager une médiation.

Dès lors, le médiateur désigné sera bien avisé de faire régulariser un contrat de médiation, constatant l'adhésion des parties au processus, avec référence à la décision de désignation et indication qu'elles ont pris connaissance de son incidence sur le cours de la procédure.

Cf Le modèle proposé par Annie BABU et Pierrette BOUNNOURE-AUFIERE dans leur « Guide du médiateur familial » Editions ERES pages 98 à 101.

## 1-2. A défaut d'écrit constatant l'adhésion de toutes les parties au processus

Qu'il s'agisse de médiation judiciaire, spontanée ou conventionnelle : La partie qui entend invoquer la suspension de la prescription de ses droits ou actions se tournera naturellement vers le médiateur pour qu'il lui remette un justificatif de la date de la première réunion de médiation.

Dans les limites des dispositions des articles 131-9 (information du magistrat) et 131-14 (confidentialité) du code de procédure civile, le médiateur peut établir cette preuve par tous moyens.

Mais, comme cette sollicitation peut intervenir des mois, voire des années après l'achèvement de la médiation, pour des motifs de conservation de documents, il est fortement conseillé de recourir au contrat de médiation susmentionné.

D'autant que ce document, remis à chaque partie, peut éviter que la fin de non-recevoir que constitue la prescription ne soit soulevée abusivement par une partie mal informée ou de mauvaise foi.

## **2. Détermination de la date à partir de laquelle le délai de prescription recommence à courir**

*« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. »*

### **Preuve de l'achèvement de la médiation**

#### 2-1 Lorsque la médiation est elle-même...suspendue

Que ce soit dans le cadre d'une médiation judiciaire ou spontanée, voire conventionnelle, nous ne pouvons que recommander :

° soit la rédaction systématique par le médiateur d'un « résumé » très succinct de chaque réunion, daté et, si possible mais non essentiel, signé par les parties,

° soit la rédaction par les parties, éventuellement avec l'assistance du médiateur, d'un « protocole partiel » signé et daté par les parties, mais avec indication, dans les deux cas, du délai durant lequel la médiation est suspendue de sorte que si la médiation n'était pas reprise, la prescription recommence à courir à partir de cette date.

#### 2-2 Lorsque la médiation est terminée

La même recommandation s'impose, que la médiation s'achève sans accord (mais parfois avec la prise de conscience par les participants d'un problème de communication) ou qu'elle résolve partiellement les points en litige.

Si un « protocole définitif » établit le complet accord des parties sur tous les points litigieux, clairement décrits, objets de la médiation, il serait surprenant que l'une des parties engage une procédure sur ces mêmes points, sauf à invoquer le défaut ou le vice de son consentement, mais l'étude des

chances de succès de cette action est ici hors sujet.

Lorsque les points litigieux sont susceptibles de faire légalement l'objet d'une transaction, la référence aux articles 2044 et 2052 du code civil, à la demande des parties éclairées sur leurs droits et obligations, peut assurer une bonne exécution de leurs accords et donc réduire le recours aux fins de non-recevoir, mais elle ne met pas à l'abri de l'invocation des vices du consentement – article 2053 C.C. – Enfin, chaque partie et le médiateur ayant la faculté d'interrompre à tout moment la médiation – article 131-10 du CPC - une déclaration unilatérale par l'un d'entre eux de l'achèvement du processus suffit à faire courir à nouveau le délai de la prescription, tel que le précise le nouvel article 2238 du C.C.

Encore faut-il que cette déclaration soit portée à la connaissance de toutes les parties et du médiateur, qui en prendra acte expressément.

Quant au délai restant à courir, fixé par le texte à six mois au moins, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu prendre en compte les médiations acceptées par le débiteur peu avant l'expiration du délai de prescription, et donner ainsi au créancier un délai suffisant pour saisir le juge.

Précisons que le nouvel article 2254 du code civil, consacrant une jurisprudence favorable au consensualisme, autorise l'aménagement conventionnel de la durée de la prescription, qui ne peut être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans, « les parties pouvant également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescriptions prévues par la loi ».

## CONCLUSION

Au cours des débats parlementaires de la loi du 17 juin 2008, la Chancellerie a déposé le 20 novembre 2007 un amendement tendant à la prise en compte de la conciliation au même titre que la médiation, mesure adoptée dans la perspective « d'encourager les modes alternatifs de résolution des conflits en garantissant aux parties un véritable temps pour la négociation que les questions de prescription ne viendront pas troubler »

Il serait difficile de ne pas percevoir, à travers les avancées apportées par ces nouveaux textes, l'influence de l'arrêt rendu le 14 février 2003 5 par la Chambre mixte de la Cour de cassation, sous la présidence du Premier Président Guy CANIVET, fondateur du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation.

A l'occasion d'un « litige » portant sur une clause contractuelle de conciliation, la Cour avait estimé que son inobservation constituait une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile et que ce préalable différerait la saisine du juge, suspendant ainsi le cours de la prescription. N'oublions pas que des esprits quelques peu « frileux » nous objectaient, il y peu de temps encore, que la médiation risquait de faire perdre leurs droits ou actions à ses participants, agitant parfois le spectre de l'éventuelle responsabilité d'un médiateur négligent.

La dynamique « transposition » par le législateur français des incitations européennes, outre qu'elle démontre une fois encore l'intérêt des pouvoirs publics pour ces modes alternatifs, ne peut qu'accélérer leur développement.

Il ne nous reste plus à souhaiter qu'une harmonisation des législations européennes permette d'étendre bientôt à tous les ressortissants européens le champ d'application de la Directive du 23 mai 2008, actuellement limité aux litiges transfrontaliers, concernant les ressortissants de pays européens ayant une frontière commune.

*Le 23 juillet 2008 Claude BOMPOINT LASKI - Avocat honoraire – Présidente de BAYONNE MEDIATION - Membre du C.A. de la Fédération Nationale des Centres de Médiation*

1 Commentaire par M. Ivan ZAKINE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Conseiller du CMAP in lettre du CMAP juillet 2008.

2 [www.senat.fr/leg/pp1106-432.html](http://www.senat.fr/leg/pp1106-432.html)

3 [www.senat.fr/rap/107-08310.html](http://www.senat.fr/rap/107-08310.html)

4 Modèle-type de contrat de médiation annexé.

5 JurisData n°2003-017812 ; Bull.civ.2003,ch.mixte, n°1, p.1

## Médiation familiale

### 1. CODE CIVIL

« Livre 1er – Des Personnes – Titre VI – Du divorce

**Article 255** *modifié par Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 – art.12 JORF 27 mai 2004*

Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ; »

« Titre IX – De l'autorité parentale – Chapitre 1er De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant – paragraphe 3 – De l'intervention du juge aux affaires familiales

**Article 373-2-10** *créé par Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 – art. 5 JORF du 5 mars 2002.*

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur opposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

### 2. CODE de PROCEDURE CIVILE

« Livre III – Dispositions particulières à certaines matières – Titre I – Les personnes – Chapitre V – La procédure en matière familiale – Section I – Dispositions générales

**Article 1071** *Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004*

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours. »

« Section II – Le divorce et la séparation de corps – Sous-section III les autres procédures de divorce – Paragraphe 2 : La tentative de conciliation

**Article 1108** *Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004*

Troisième alinéa : A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil. »

**3. REGLEMENT CE n° 2001/2003 du 27 novembre 2003** relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

« Chapitre IV – Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale –

**Article 55** – Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques à la responsabilité parentale.

Les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre Etat membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs visés par le présent règlement. A cet effet, elles prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée, conformément à la législation de cet Etat membre en matière de protection des données à caractère personnel, pour : [...]

e) Faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière »

**3.DECRET n° 2003-1166 du 2 décembre 2003** portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial. JORF du 9 décembre 2003 NOR SOCP0324318D

## Article 1

Il est créé un diplôme d'Etat de médiateur familial qui atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille.

## Article 2

Les candidats à la formation de médiateur familial doivent justifier, dans le domaine social, sanitaire ou juridique, d'un diplôme national ou d'une expérience professionnelle. Ils font l'objet d'une sélection organisée par les établissements de formation. Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales détermine les conditions d'application du présent article.

## Article 3

La durée de la formation est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus. Cette formation ne peut être dispensée sur une période supérieure à trois ans. Elle comprend un enseignement théorique et une formation pratique.

## Article 4

L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus fixe la nature des épreuves préalables à la délivrance du diplôme, comportant notamment des évaluations des connaissances juridiques et de la médiation familiale. Le préfet de région valide les modalités de certification organisées par les établissements de formation. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme.

## Article 5

Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité. Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

## Article 6

Le préfet de région nomme le jury du diplôme, qui, dans le respect des dispositions du I de l'article L.355-5 du code de l'éducation, comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président du jury ;
- des formateurs issus des centres de formation agréés pour le diplôme de médiateur familial ;
- pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale.

## Article 7

Le diplôme d'Etat de médiateur familial est délivré par le préfet de région.

## Article 8

La formation préparant au diplôme d'état de médiateur familial est dispensée par des établissements publics ou privés agréés par le préfet de région dans des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article 2.

L'agrément est donné sur la base des qualifications du personnel d'encadrement et de formation, du projet pédagogique et des moyens pédagogiques afférents, ainsi que du règlement de sélection des candidats à la formation.

## Article 9

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

**4.Arrêté du 12 février 2004** NOR SOCA0420506A du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, en application du décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION SUR LA MEDIATION

**1. Accord en médiation. Effet entre les parties. Non opposabilité aux tiers. Homologation (vérifier que l'accord préserve les droits de chaque partie) Article 131-12 du C.P.C.**

Soc, 18 juillet 2001, Bull V n°279 p.224, pourvoi n° 99-45-534

Si l'ASSEDIC ne peut se voir opposer une médiation à laquelle elle n'est pas partie, la Cour d'appel a pu, après avoir recueilli l'accord de l'employeur et du salarié, ordonner une médiation dans le litige qui opposait ces derniers.

**2. Accord pour aller en médiation. Portée. Renonciation à l'arbitrage (non).**

Civ.1, 28 janvier 2003, Bull I n°21 p.16, pourvoi n°00-22.680

L'accord donné pour la mise en oeuvre d'une médiation n'emporte pas, à défaut de manifestation de volonté non équivoque en ce sens, renonciation à l'arbitrage et acceptation de la compétence de la juridiction étatique.

**3. Médiation conventionnelle. Clause de médiation incluse dans un contrat. Fin de non recevoir. Irrecevabilité de l'action en justice antérieure au déroulement de la médiation. Contrat. Clause de médiation. Effet suspensif.**

Chambre mixte, 14 février 2003, Bull mixte n° 1 p.1, pourvoi 00-19.423-19.424

« La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent » (Il en résulte l'irrecevabilité de l'action en justice fondée sur le contrat avant que la procédure de médiation ait été mise en oeuvre.)

**4. Médiation pénale. Confidentialité. Article 26 de la loi du 8 février 1995. Non applicable aux procédures pénales.**

Crim. 12 mai 2004, Bull. crim n°121 p.466, pourvoi n° 03-82.098

En vertu de l'article 26 de la loi du 8 février 1995, les dispositions de l'article 24 de cette même loi selon lesquelles les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Il avait été jugé en sens contraire :

Crim. 28 février 2001, Bull. crim n°54 p.165, pourvoi n° 03-82.365.

**5. Fin de la médiation. Pouvoirs du juge. Convocation à l'audience. Lettre simple. Formalité ne faisant pas grief. Article 131-10 du C.P.C**

Après avoir relevé que le bon déroulement de la médiation apparaissait compromis, une cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 131-10, alinéa 2 du code de procédure civile en mettant fin à la médiation.

Le fait que la convocation à l'audience au cours de laquelle est débattu de la fin de la médiation soit adressée par une correspondance du président de la chambre informant les parties de l'intention de la cour de mettre fin à la médiation et non sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ne fait pas grief.

## **6. Décision ordonnant une médiation. Nature. Mesure d'administration judiciaire. Absence de voie de recours. Article 131-15 du C.P.C.**

Civ. 1, 7 décembre 1005 Bull. I n° 484 p.406, pourvoi n°02-15.418

La décision d'ordonner une médiation judiciaire, qui ne peut s'exécuter qu'avec le consentement des parties, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

## **7. Rémunération du médiateur. Article 131-13 du C.P.C.**

Cass.2, 22 mars 2007 Bull.II n°73, pourvoi n°06-11.790

Pour réduire le montant de la rémunération d'un médiateur désigné au cours d'un litige, l'arrêt attaqué retient que si le premier juge a pris en compte dans la fixation de sa rémunération l'extrême technicité de son travail, le volume de ses études et le temps qu'il a passé à la médiation, un tel travail excédait le rôle que la loi attribue au médiateur et relève d'investigations propres à l'expertise et que le fruit des études et analyses auxquelles s'était livré le médiateur, quelles que soient leur importance et leur valeur, ne pourrait ultérieurement être utilisé par les parties, contrairement à un rapport d'expertise, puisqu'elles sont couvertes par le principe de la confidentialité, de sorte qu'il ne peut être imposé aux appelants de supporter le coût d'un travail qui n'a pas atteint l'objectif de la médiation et qu'ils ne seront pas libres d'exploiter ultérieurement.

En statuant ainsi, après avoir constaté que le médiateur s'était conformé à la mission qui lui avait été confiée et alors que le montant de la rémunération du médiateur ne peut dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord, la cour d'appel, qui s'est prononcée par ces motifs inopérants, a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 131-13 du code de procédure civile.

## **8. Clause contractuelle de médiation obligatoire. Action en justice. Fin de non recevoir.**

Cass.civ 1 30 octobre 2007 Bull I n° 329, pourvoi n°06-13.366

L'article d'un contrat d'exercice en commun stipulant une médiation obligatoire constitue une fin de non recevoir.

## **9. Poursuite de l'instance. Article 131-10 du C.P.C.**

Cass. Soc. 21 octobre 2008 non publié n° pourvoi n°07-44.577

## **10. Médiation familiale. Article 371-4 du code civil.**

Cass.civ 1 14 janvier 2009 Publié au bulletin, pourvoi n° 08-11.035

## **11. Médiation commerciale. Articles 1134 et 1315 du code civil**

Cass. Com. 3 février 2009 non publié au bulletin, pourvoi n° 07-12.998

## Chapitre VIII **Formulaires - Bibliographie**

### FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

12, Place Dauphine – 75001 PARIS  
Tél. 01.40.46.84.22 – Fax. 01.43.25.12.69.  
<http://cnb.avocat.fr/Mediation/index.php>

#### **BULLETIN D'ADHESION TRES IMPORTANT**

Adresser le bulletin, accompagné des statuts de la structure et les fiches de médiateurs  
au format numérique à l'adresse suivante  
[fnmediation@yahoo.fr](mailto:fnmediation@yahoo.fr)

Organisation de praticiens de la médiation - Association ou Centre)

Nom de la structure.....

Nombre de membres.....

Adresse postale.....

.....

Téléphone.....

Adresse électronique.....

Nom, prénom du responsable.....

Adresse postale du responsable.....

.....

Téléphone fixe.....

Téléphone portable.....

Fax.....

Adresse électronique.....

Nous déclarons accepter les statuts et nous soumettre au Code national de déontologie  
des médiateurs, dont nous reconnaissons avoir pris connaissance, et donc, adhérer à la  
Fédération Nationale des Centres de Médiation ; nous versons par chèque la cotisation  
pour l'année 2009 de 310,00 Euros à l'ordre de la Fédération Nationale des Centres de  
Médiation.

Date :

Signature :

*L'adhésion reste subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration sur l'examen qui en sera fait lors  
de la première réunion utile. Il est donc nécessaire de joindre à la demande une copie des statuts, de la  
délibération portant demande d'adhésion, du récépissé de déclaration en Préfecture, et d'une attestation  
d'assurance. Après agrément, votre adhésion vous sera confirmée par le Trésorier. L'attestation de paie-  
ment qui vous sera délivrée vaudra validation de l'adhésion.*

## FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION

12 Place Dauphine - 75001 – PARIS

Tel: 01.44.41.99.10 - Fax: 01.43.25.12.69

Mail : fncmediation@yahoo.fr

### FORMULAIRE DE MISE À JOUR DES CENTRES

#### MODIFICATIONS

**(A adresser impérativement au format numérique à : fncmediation@yahoo.fr)**

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Afin de faciliter les échanges, et de permettre une information optimale aux prescripteurs et au public en général, nous vous invitons à bien vouloir porter à notre connaissance les modifications intervenues au sein de votre Centre ou Association, telles que changement de Présidence, de statuts, de coordonnées téléphoniques, fax, adresse internet, d'assurance (nouvelle attestation de RCI). en vous servant du présent bulletin.

Nom et adresse complète du CENTRE ou de l'ASSOCIATION :

Nom et coordonnées complètes du Président :

Prénom, Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de portable :

Numéro de fax :

Adresse internet :

#### **Autres personnes à contacter :**

Prénom, Nom :

Fonction :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de portable :

Numéro de fax :

Adresse internet :

Prénom, Nom :

Fonction :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de portable :

Numéro de fax :

Adresse internet :

DIVERS : Attestation d'ASSURANCE responsabilité civile professionnelle

## FICHE SIGNALÉTIQUE DE MEDIATEUR

<b>ETAT CIVIL</b>		
	Nom	
	Prenom	
	Date et lieu de naissance	
	Profession	
	Telephone	
	Mail	
	Adresse	
	Centre de Mediation d'affiliation	
<b>FORMATION</b>		
Diplômes d'origine		
Formations/diplômes en lien avec la médiation		
Formations continues suivies en matière de médiation		
Participation à des colloques et manifestations		
<b>EXPERIENCE</b>		
Expériences professionnelles		
Expériences en lien avec la médiation		
<b>DOMAINES D'INTERVENTION - SOUHAITS</b>		
<b>CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE MÉDIATION D'AFFILIATION</b>		
Signature du déposant et date de dépôt de la fiche		
Date de réactualisation de la fiche		
Visa du Président		

☞ Les pièces justificatives et attestations de présence doivent pouvoir être présentées sur simple demande. Il en est de même de l'attestation sur l'honneur justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales pour être médiateur.

## BIBLIOGRAPHIE GENERALISTE

- BENSIMON, BOURRY D'ANTIN, PLUYETTE : Art et Technique de la médiation Litec juris classeur 2004
- BERNARD L, Médiation et Négociation en relation d'aide et en contexte d'autorité, Presse Universitaire de Laval 2002
- BLOHORN-BRENNEUR B., Justice et médiation : un juge du travail témoigne. Le Cherche Midi 2006
- BONAFE-SCHMITT J.P., La médiation : une justice douce, Paris Syros Collection Alternatives 1992
- BONAFE-SCHMITT J.P. (sous la direction de) Les médiations, la médiation, Paris Erès 1999
- CHABOT J.L, Figures de la médiation et lien social, L'Harmattan 2006
- CHAMPAGNE BENSIMON La médiation : mode d'emploi A2C médias 2<sup>e</sup> éd. 2009
- CHEVALIER P. Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies d'une nouvelle justice, La Documentation Française 2003
- DELROIX C. Médiatrices dans les quartiers fragilisés : le lien Documentation française 1996
- DAHAN J, BONAFE-SCHMITT et autres auteurs, Médiation en Europe, IUKB 2002
- FAGET J. , La médiation, Paris Ed. Erès 1997
- FAURE G. TOUZARD H., La négociation. Situations-Problématiques-Applications , DUNOD 2000
- FISCHER R. URY W., Comment réussir une négociation, Paris Le Seuil 1991
- FISCHER R., URY W, Comment négocier avec les gens difficiles, Le Seuil 2006
- GUILLAUME-HOFNUNG M. La médiation, Paris P.U.F., Que sais-je ? n° 2930
- LASCOUX J.L., Pratique de la médiation, Paris, ESF 2001
- LEBRUN J.P., VOLKRICK E. (sous la direction de) Avons-nous encore besoin d'un tiers, Humus 2005
- MAUBERT J.F, Négociateur : les clés pour réussir. Dunod 1990
- MORHAIN Y. Médiation et Lien social, Hommes et Perspectives 1998
- MORINEAU J. L'esprit de la médiation, Paris, Erès 1998
- SIX J.F., Le temps des médiateurs, Paris Seuil 1990
- SIX J.F. Dynamique de la médiation, Desclée de Brouwer 1995
- SIX J.F. MUSSAUD V., Médiation, Paris Seuil 2002
- SIX J.F., Les médiateurs, idées reçues, Paris Edition le Cavalier Bleu, rubrique Economie & Société 2004
- STIMEC A. La médiation en entreprise, Paris, Dunod 2004
- STIMEC A. La négociation, Paris Dunod 2005

TOUZARD H. La médiation et la résolution des conflits, Paris P.U.F. 1997

## BIBLIOGRAPHIE de MEDIATION FAMILIALE

- BABU A. et alii, Regards croisés sur la médiation familiale, Erès Coll. Trajets 1997
- BABU A. BOUNNOURE-AUFIERE P. Guide du médiateur familial, Erès 2003 (réédition 2006)
- BASTARD B. Divorce autrement : la médiation familiale. Syros Alternative 1990
- BERUBE L. Rompre sans tout casser, éditions de l'Homme 2001
- BERUBE L. La Médiation Familiale, Etape par étape, CCHLtée, Québec 2000
- DAHAN J. La médiation familiale, Paris, Morisset 1996
- DAHAN J. SHONEN-DESARNAUTE E., Se séparer sans se déchirer, Paris, Robert Laffont, Coll. Réponses, 2000
- DAHAN J. LAMY A., Un seul parent à la maison : assurer au jour le jour, Paris Albin Michel 2005
- DENIS C. La médiatrice et le conflit dans la famille, Erès Coll Trajets 2001
- GANANCIA D. La médiation Familiale Internationale , Erès 2007
- GENET L. Conflit conjugal et médiation, Jeunesse et Droit 1998
- LAROQUE M. THEAULT M. Notre enfant d'abord. Le divorce et la médiation familiale, Paris Albin Michel 1994
- LAURENT-BOYER L. (ss la direction de) La Médiation familiale, Paris Bayard 1992
- LEVESQUE J. Méthodologie de la médiation familiale, Québec, Edisem, Paris Erès 1998
- MOURRET J. La médiation familiale, une « Culture de Paix », Ateliers de la licorne 1996
- SASSIER M. Construire la médiation familiale, Paris, Dunod 2001
- SAVOUREY M., Recréer les liens familiaux, Presses Université de Laval 2002
- TOPOR L. La médiation familiale, Paris, P.U.F. Que sais-je ? n° 2663



## CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MEDIATION

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM) est une association Loi 1901 dont le siège social se situe 23 Rue de Terrenoire à SAINT-ETIENNE (42100).

Elle a été créée le 22 septembre 1997, dans le but de favoriser la recherche de solutions amiables des différends nés ou en gestation.

Les champs d'action de la CNPM sont très larges :

### **1. Médiation familiale :**

Résolution des conflits au sein des familles

### **2. Médiation familiale :**

Apaisement des tensions dans le monde du travail par une recherche de solutions acceptées par les parties

### **3. Médiation commerciale**

Recherche de solutions permettant de préserver les intérêts en présence dans des domaines aussi variés que le droit des sociétés (ex. litiges entre associés, ...), les conflits commerciaux (ex. concurrence, ...) ...

### **4. Médiation civile**

L'activité humaine est une source de conflits qui peuvent trouver des solutions au travers de la mise en place d'un processus de médiation et ceci dans des domaines aussi variés que :

- le droit de la copropriété,
- le droit des assurances,
- les relations de voisinage,
- le droit bancaire,
- etc...

Dans le cadre de ses engagements, la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation forme régulièrement des médiateurs.

Elle organise deux sessions de formation, au printemps et à l'automne de chaque année, qui se déroulent sur cinq journées de huit heures.

Ces formations sont assurées par des professionnels expérimentés.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation assure également la formation continue de ses médiateurs, dont les liste est accessible sur son site internet ([www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)).

23, Rue de Terrenoire – 42100 SAINT-ETIENNE  
Tél. 06 08 82 02 75 - E-MAIL [cnpm@orange.fr](mailto:cnpm@orange.fr)  
Site : [http ;//www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)  
Organisme de formation UDF N°824 201 624 72



« *La médiation vaut ce que vaut le médiateur* »

Lord Harry Woolf of Barnes  
Ancien Chief Justice of England and Wales

Magistrats, avocats, parties : désignez des médiateurs à la  
compétence certifiée

Médiateurs : faites certifier vos compétences réelles

**IFCM**

**Institut français de certification des médiateurs**

L'IFCM est un organisme indépendant exclusivement dédié à la  
certification des médiateurs

Il certifie les connaissances,  
le savoir-faire  
et l'expérience des médiateurs

Ses tests sont contrôlés par un organisme indépendant

La certification IFCM permettra la certification internationale IMI

IFCM

112 avenue Kléber

75116 Paris

01 4434 0888

[contact@certificationmediation.org](mailto:contact@certificationmediation.org)

[www.certificationmediation.org](http://www.certificationmediation.org)